



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2021-111

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme / DDCS

63-2021-09-01-00048 - Arrêté portant désignation des membres appelés à siéger à la commission départementale de réforme (5 pages) Page 6

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques /

63-2021-09-03-00002 - Convention de délégation de gestion entre le Secrétariat Général Commun Départemental de la Haute Garonne et la DDIP 63 (4 pages) Page 12

63-2021-09-01-00046 - Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - gestion de Chorus formulaire - DS-PPR n° 2021-28 (2 pages) Page 17

63-2021-09-01-00039 - Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - gestion des frais de déplacement - DS-PPR n° 2021-36 (2 pages) Page 20

63-2021-09-01-00034 - Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des programmes 156, 218, 728, 907 et des actes relevant du pouvoir adjudicateur DS-PPR n° 2021-31 (2 pages) Page 23

63-2021-09-01-00033 - Décision de délégations spéciales d'ordonnateur secondaire DS-PPR/CSP n° 2021-30 (2 pages) Page 26

63-2021-09-01-00042 - Décision de délégations spéciales de signature pour le Pôle Animation des Réseaux DS-PAdR n° 2021-42 (3 pages) Page 29

63-2021-09-01-00043 - Décision de délégations spéciales de signature pour le Pôle État et Expertises DS-P2E n° 2021-43 (3 pages) Page 33

63-2021-09-01-00032 - Décision de délégations spéciales de signature pour le Pôle Pilotage et Ressources DS-PPR n° 2021-29 (2 pages) Page 37

63-2021-09-01-00035 - Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées DS-Missions rattachées n° 2021-32 (2 pages) Page 40

63-2021-09-01-00045 - Décision n°16-2020 désignation de M. DUVERT Thierry en qualité de gérant intérimaire au SIP-SIE du Mont Dore à compter du 31 décembre 2021 (1 page) Page 43

63-2021-09-01-00041 - Décision portant délégation de signature à certains collaborateurs, pour exercer les missions domaniales relevant des compétences propres du DDFiP DS-Mission domaniale-DDFiP n° 2021-41 (3 pages) Page 45

63-2021-09-01-00044 - Décision portant délégation de signature en matière d'agrément au système d'immatriculation des véhicules à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme DS-PRÉFET n° 2021-44 (2 pages) Page 49

63-2021-09-01-00037 - Décision portant désignation des agents habilités à agir devant la juridiction de l'expropriation DS-Mission domaniale-DDFiP n° 2021-34 (2 pages)	Page 52
63-2021-09-01-00038 - Décision portant désignation des agents habilités à exercer les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès des juridictions de l'expropriation DS-Mission domaniale-DDFiP n° 2021-35 (2 pages)	Page 55
63-2021-09-01-00040 - Subdélégation de signature en matière de gestion des successions vacantes DS-Mission domaniale-Subdélégation GPP 63 n° 2021-40 (2 pages)	Page 58
63-2021-09-01-00036 - Subdélégation de signature en matière domaniale DS - Mission domaniale - Subdélégation n° 2021-33 (2 pages)	Page 61
63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques / Secrétariat	
63-2021-09-02-00002 - 2021-37 Anabelle DUFOSSE - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (2 pages)	Page 64
63-2021-09-02-00003 - 2021-38 Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Clermont-Ferrand (3 pages)	Page 67
63-2021-09-10-00002 - 2021-40 Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du service des impôts des particuliers de Clermont-Ferrand Nord (4 pages)	Page 71
63-2021-09-01-00049 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du Pôle Contrôle Expertise du Puy-de-Dôme (1 page)	Page 76
63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Directeur	
63-2021-09-09-00014 - ARRÊTÉ N°DDT63/SG/2021-018?? portant désignation des membres?? du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail?? de la direction départementale des territoires?? du Puy-de-Dôme (2 pages)	Page 78
63-2021-09-06-00003 - ARRÊTÉ N°DDT63/SGC/2021-013?? portant désignation des membres?? du comité technique?? de la direction départementale des territoires?? du Puy-de-Dôme (2 pages)	Page 81
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme /	
63-2021-08-27-00009 - AP n° 20211599 du 27 août 2021 autorisant l'extension de la station d'épuration des Trois Rivières pour Clermont Auvergne Métropole - commune de Clermont-Ferrand (64 pages)	Page 84
63-2021-09-07-00002 - Arrêté préfectoral du 07-09-2021 prescrivant l'exécution de travaux d'office - société KITA CHROME à St Jean d'Heurs (4 pages)	Page 149
63-2021-09-08-00003 - Arrêté préfectoral du 08-09-2021 portant occupation temporaire des terrains - société KITA CHROME à St Jean d'Heurs (4 pages)	Page 154

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet

63-2021-06-04-00009 - ARRETE MEDAILLE AGRICOLE 14 JUILLET 2021
N°20211632 du 04 juin 2021 (10 pages) Page 159

63-2021-06-04-00008 - ARRETE MHRDC 14 JUILLET 2021 N°20211633 (10
pages) Page 170

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction des Collectivités Territoriales

63-2021-09-08-00004 - Arrêté portant actualisation de la composition de la
Commission Départementale de Réforme des agents de la Fonction
publique territoriale du Puy-de-Dôme (8 pages) Page 181

63-2021-08-11-00007 - Classement des communes rurales du Puy-de-Dôme
(9 pages) Page 190

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Service de Sécurité Civile

63-2021-09-02-00001 - arrêté 2021 1615 du 02.09.21 relatif à la présidence
des CAS (2 pages) Page 200

63-2021-09-15-00001 - arrêté 2021 1685 du 15.09.21 portant agrément
départemental pour l'UDSP63 (2 pages) Page 203

63-2021-09-13-00003 - arrêté portant agrément à la FNMNS/CFA63 pour la
formation aux 1ers secours (2 pages) Page 206

63-2021-09-13-00004 - arrêté portant agrément à la FNMNS/SECOURS63
pour la formation aux 1ers secours (2 pages) Page 209

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Ambert

63-2021-09-06-00002 - Arrêté portant transfert à la commune de
MAREUGHEOL de l'ensemble des biens, droits et obligation de la section de
"Mareugheol" (2 pages) Page 212

63-2021-09-07-00001 - Arrêté SPA 2021-38 transfert section "Vitrac" à
commune de VITRAC (2 pages) Page 215

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Issoire

63-2021-09-01-00031 - 2021-09-12-AP RONDE D'AUBUSSON - Course de
nages avec palmes (3 pages) Page 218

63-2021-08-16-00002 - AP portant renouvellement de l'homologation du
circuit de motocross DES PRADEAUX (5 pages) Page 222

63-2021-09-10-00001 - manifestation aérienne dans le cadre du 50è
anniversaire du peloton de gendarmerie Montagne du Mont Dore, le
samedi 11 septembre 2021, sur le stade du mont Dore (63) (4 pages) Page 228

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Thiers

63-2021-08-20-00004 - ARRETE N°2021-354 reconnaissant les aptitudes
techniques d'un garde particulier (2 pages) Page 233

63-2021-08-20-00005 - ARRETE N°2021-355 portant agrément d'un garde
particulier (3 pages) Page 236

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand /

63-2021-09-03-00001 - Arrêté rectoral portant constitution de la
commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non
titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des
élèves (2 pages) Page 240

63-2021-09-01-00047 -

Arrêté Commission Académique Appel Septembre 2021 (1 page) Page 243

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme /

63-2021-09-01-00026 - ANDRIEU FLOREN LAURENT RETRAIT DECLARATION SAP (2 pages) Page 245

63-2021-08-27-00006 - BOUBON THIERRY DECLARATION SAP (2 pages) Page 248

63-2021-08-27-00007 - BRUGERE MARJORIE MODIF DECLARATION SAP (2 pages) Page 251

63-2021-08-30-00007 - dogo modification déclaration sap (2 pages) Page 254

63-2021-09-13-00001 - OUHAB KATHIA DECLARATION SAP (2 pages) Page 257

63-2021-08-30-00005 - PACOTTE CHRISTOPHE RETRAIT DECLARATION SAP (2 pages) Page 260

63-2021-09-09-00012 - PENET ROMAIN MODIFICATION DECLARATION SAP (2 pages) Page 263

63-2021-09-01-00027 - RATEAU ET TOURNEVIS RETRAIT DECLARATION SAP (2 pages) Page 266

63-2021-09-08-00002 - Récépissé de déclaration Amaury GUIGNARD (2 pages) Page 269

63-2021-08-27-00008 - ROCHE JENNIFER RETRAIT DECLARATION SAP (2 pages) Page 272

63-2021-09-13-00002 - roux nathalie declaration SAP (2 pages) Page 275

63-2021-08-30-00006 - TOURNIER VERONIQUE DECLARATION SAP (2 pages) Page 278

84_DRPJCE_Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est /

63-2021-09-09-00010 - Arrêté de prix de journée 2021 CEF l'Arverne (3 pages) Page 281

63-2021-09-09-00011 - Arrêté de prix de journée 2021 CER les Volcans (3 pages) Page 285

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne / protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

63-2021-09-01-00028 - SCLERDTJIM321090216140 (1 page) Page 289

63-2021-09-01-00029 - SCLERDTJIM321090216160 (1 page) Page 291

63-2021-09-01-00030 - SCLERDTJIM321090216161 (1 page) Page 293

63-2021-09-09-00013 - SCLERDTJIM321091015280 (2 pages) Page 295

63_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2021-09-01-00048

Arrêté portant désignation des membres appelés
à siéger à la commission départementale de
réforme



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**ARRÊTÉ N°
portant désignation des membres appelés à siéger à la commission départementale de réforme**

**Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;**
- Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;**
- Vu le décret n° 86.442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;**
- Vu le décret n° 2007-1244 du 21 août 2007 relatif aux Commissions administratives paritaires locales et départementales de la Fonction publique hospitalière ;**
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;**
- Vu les articles 3 et 4 de l'arrêté du 4 août 2004 relatif à la Commission de Réforme des agents de la fonction publique hospitalière ;**
- Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°1702325 du 13 novembre 2017 portant désignation des membres appelés à siéger à la commission départementale de réforme ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n°19 00167 du 11 février 2019 portant désignation des membres appelés à siéger à la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n°20210710 du 23 avril 2021 portant désignation de signature pour l'administration général à madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n°20210847 du 17 mai 2021 modifiant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département du Puy-de-Dôme ;**
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2021 portant renouvellement des membres du comité médical du Puy-de-Dôme ;**
- Considérant les courriers du syndicat CGT du 21 janvier 2021 et du 18 mars 2021 ;**
- Considérant les mails du syndicat FO du 28 mai 2021 et du 7 août 2021 ;**

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral n°1702325 du 13 novembre 2017 portant désignation des membres appelés à siéger à la commission départementale de réforme est abrogé.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°20210660 du 15 avril 2021 portant désignation des membres appelés à siéger à la commission départementale de réforme est abrogé.

Article 3 : Les membres appelés à siéger à la Commission de réforme des agents hospitaliers sont désignés comme suit :

➤ **Président** : Monsieur le Préfet ou son représentant

➤ **Praticiens de médecine générale**, membres du comité médical :
A compter du 17 décembre 2020 :

Monsieur le Docteur Erik DEGLIN,
Monsieur le Docteur Jean Marc ROYE,
Monsieur le Docteur Denis OLLEON,
Monsieur le Docteur Régis DUMAS,
Monsieur le Docteur Jean Pierre POUGET,
Monsieur le Docteur Georges BESSET
Monsieur le Docteur Jean Luc LEGOU.

À compter du 17 mai 2021 :
Monsieur le Docteur Jacques ROUSSEL

➤ **Représentants des Conseils d'administration ou des Conseils de surveillance des établissements publics de santé** :

Titulaire : Madame VEYRE Annie
Suppléant : Poste non pourvu
Suppléant : Poste non pourvu

Titulaire : Poste non pourvu
Suppléant : Poste non pourvu
Suppléant : Poste non pourvu

➤ **Représentants du personnel** membres des Commissions Administratives Paritaires :

CAP 1

Personnels d'encadrement technique : cat.A

Titulaire : Monsieur BLANC Olivier
Suppléant : Madame ROUDEIX Delphine
Suppléant : Poste non pourvu

Titulaires : Monsieur GONZALES Jean Jacques
Suppléants : Monsieur VEILLET Simon
Suppléants : Poste non pourvu

CAP 2

Personnels des services de soins, médico-techniques et sociaux, cat. A

Titulaire : Madame NIORT Nathalie
Suppléant : Monsieur BELAUBRE THIERRY
Suppléant : Madame BAGES Laëtitia

Titulaire : Madame FOURNET-FAYARD Valérie
Suppléant : Madame THEIS Valérie
Suppléant : Madame PÉRON Laurence

CAP 3

Personnels d'encadrement administratif, cat. A

Titulaire : Madame CASSON Paola
Suppléant : Madame BERTHELOT Jocelyne
Suppléant : Madame JEANNOT Magali

Titulaire : Madame AUCLAIR Nathalie
Suppléant : Poste non pourvu
Suppléant : Poste non pourvu

CAP 4

Personnels d'encadrement technique et ouvrier, cat. B

Titulaire : Monsieur NIES Bruno
Suppléant : Monsieur TASCONE Pascal
Suppléant : Monsieur ROBIN Bruno

Titulaire : Monsieur BARRIERE Bruno
Suppléant : Monsieur MALESCOUR Pierrick
Suppléant : Monsieur GIBOUIN Jérôme

CAP 5

Personnel des services de soins, médico-techniques et sociaux, cat. B

Titulaire : Madame MOUTON Béatrice
Suppléant : Madame MICHEL Sylvie
Suppléant : Madame MONTANARO Marie-Line

Titulaire : Madame BERGER Sylvie
Suppléant : Monsieur DIACRE Raphaël
Suppléant : Poste non pourvu

CAP 6

Personnel d'encadrement administratif et des secrétariats médicaux, cat. B

Titulaire : Madame RODARIE Sandrine
Suppléant : Madame BRASSIER Christine
Suppléant : Madame DOLCEMASCOLO Anne Gaëlle

Titulaire : Monsieur BLANCHARD Bruno
Suppléant : Madame BONNOT Yannick
Suppléant : Madame DERMAIN Corinne

CAP 7

Personnels techniques, ouvriers, conducteurs d'automobiles et d'ambulances, personnels d'entretien et de salubrité, cat. C

Titulaire : Monsieur BRAZI Farid
Suppléant : Monsieur PERRONY Patrick
Suppléant : Monsieur JÉANTON Frédéric

Titulaire : Monsieur GONZALEZ Frédéric
Suppléant : Monsieur ALONSO Pierre
Suppléant : Monsieur PATRONNE Daniel

CAP 8

Personnels des services de soins, médico techniques et sociaux, cat. C

Titulaire : Monsieur TARDIVEL Ghyslain
Suppléant : Madame DAURAT Blandine
Suppléant : Monsieur MERCIER Florence

Titulaire : Madame VILLEMIN Marie Claude
Suppléant : Madame NOUHACER Siham
Suppléant : Madame VIERA-FERREIRA Marie

CAP 9

Personnels administratifs, cat. C

Titulaire : Madame FERRARA Marie Claudine
Suppléant : Madame FUSTIER Emilie
Suppléant : Madame N'DAYE Pascale

Titulaire : Madame BOURGUET Agnès
Suppléant Madame BREDOIRE Elisabeth
Suppléant : Madame LEGENDRE Elodie

CAP 10

Personnels des services de soins, cat. A

Titulaire : Monsieur PERNET Fabien
Suppléant : Madame DUVIGNAU Verlainne
Suppléant : Madame TAWIL Brigitte

Titulaire : Madame LABRUNIE Sylvie
Suppléant : Madame GUERRIN Pascale
Suppléant : Poste non pourvu

Article 4 – Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **1^{er} SEP. 2021**

La directrice départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités
du Puy-de-Dôme,

Hélène ROY-MARCOU

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2021-09-03-00002

Convention de délégation de gestion entre le
Secrétariat Général Commun Départemental de
la Haute Garonne et la DDIP 63

Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier.

Entre

Le Secrétariat Général Commun Départemental, représenté par sa directrice, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme, représentée par Mme Nathalie Caumon, Directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales qu'il prescrit pour le compte de la DDCS de la Haute-Garonne et de l'UD-Directe de la Haute-Garonne et, à compter du 1er avril 2021, de la DDETS de la Haute-Garonne.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :
 - a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
 - b. Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
 - c. Il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
 - d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.
2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :
 - a. La décision des recettes,
 - b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Garonne et du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Toulouse, le 03 SEP. 2021

Le délégant,
La directrice
du secrétariat général commun
départemental de la Haute-Garonne,

(OSD par délégation du Préfet de Haute-Garonne
en date du 11 janvier 2021)



Cécile PORTAT

Visa du Préfet de la Haute Garonne

Le préfet

Étienne GUYOT

Le délégataire,
Direction départementale de finances publiques
du Puy-de-Dôme
Pour le directeur départemental des finances publiques
La direction départementale de l'économie et des ressources

Nathalie CAUMON
Administratrice des finances publiques

Le Préfet
Philippe CHOPIN

Visa du Préfet du Puy-de-Dôme

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2021-09-01-00046

Décision de délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire - gestion de
Chorus formulaire - DS-PPR n° 2021-28

**Direction départementale
des Finances publiques du Puy-de-Dôme**
2 rue Gilbert Morel
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

**DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
- gestion de Chorus formulaire -
DS-PPR n° 2021-28**

L'administratrice des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques de 1^{ère} classe, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 19 juin 2020 portant nomination de Madame Nathalie CAUMON, administratrice des finances publiques, affectée dans le Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20201847 du 31 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Nathalie CAUMON, administratrice des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20201846 du 31 août 2020 portant délégation de signature pour les actes relevant du pouvoir adjudicateur à la direction départementale des finances publiques à Madame Nathalie CAUMON, administratrice des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 20-01847 du 31 août 2020 autorisant Madame Nathalie CAUMON à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu la décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire – gestion Chorus formulaire n° 2020-44 du 2 septembre 2020 ;

DÉCIDE

Article 1 : La subdélégation de signature est donnée dans la limite des compétences et conditions mentionnées dans les arrêtés préfectoraux susvisés pour la gestion de chorus formulaires RH à :

- Mme Valérie ABONNENC, inspectrice des finances publiques ;
- Mme Laurencie OUILLE, contrôleur principale des finances publiques ;
- Mme Sandrine ALLEMAND, contrôleur principale des finances publiques.

Article 2 : La décision de délégation de signature DS-PPR n° 2020-44 du 24 août 2020 est abrogée à compter du 1^{er} septembre 2021.

Article 3 : Les collaborateurs mentionnés à la présente décision sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifiée à tous les subdélégués.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1^{er} septembre 2021
L'administratrice des finances publiques

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Nathalie Caumon', written over a circular stamp or seal.

Nathalie CAUMON
Directrice du pôle pilotage et ressources

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2021-09-01-00039

Décision de délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire - gestion des frais
de déplacement - DS-PPR n° 2021-36

**Direction départementale
des Finances publiques du Puy-de-Dôme**
2 rue Gilbert Morel
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

**DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
- gestion des frais de déplacement -
DS-PPR n° 2021-36**

L'administratrice des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques de 1ère classe, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 19 juin 2020 portant nomination de Madame Nathalie CAUMON, administratrice des finances publiques, affectée dans le Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1847 du 31 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à Madame Nathalie CAUMON, administratrice des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1846 du 31 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à la direction départementale des finances publiques, à Madame Nathalie CAUMON, administratrice des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire – gestion des frais de déplacement DS-PPR n° 2021-26 du 3 mai 2021 ;

DÉCIDE

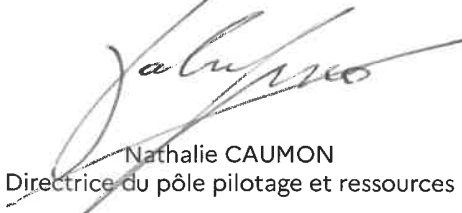
Article 1 : La subdélégation de signature est donnée dans la limite des compétences et conditions mentionnées dans les arrêtés préfectoraux susvisés pour la gestion des frais de déplacement à :

- Mme Valérie ABONNENC, inspectrice des finances publiques
- Mme Frédérique OLIVIER, contrôleuse des finances publiques
- Mme Judith ALIKER, agente administrative principale des finances publiques
- Mme Laura GRANOUILLET, agente administrative principale des finances publiques

Article 2 : La décision de délégation de signature DS-PPR n° 2021-26 du 3 mai 2021 est abrogée à compter du 1^{er} septembre 2021.

Article 3 : Les collaborateurs mentionnés à la présente décision sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifiée à tous les subdélégués.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1^{er} septembre 2021
L'administratrice des finances publiques



Nathalie CAUMON
Directrice du pôle pilotage et ressources

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2021-09-01-00034

Décision de délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire des programmes
156, 218, 728, 907 et des actes relevant du
pouvoir adjudicateur DS-PPR n° 2021-31



**Direction départementale
des Finances publiques du Puy-de-Dôme**

2 rue Gilbert Morel
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

**DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
des programmes 156, 218, 728, 907 et des actes relevant du pouvoir adjudicateur
DS-PPR n° 2021-31**

L'administratrice des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques de 1ère classe, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 19 juin 2020 portant nomination de Madame Nathalie CAUMON, administratrice des finances publiques, affectée dans le Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-01847 du 31 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Nathalie CAUMON, administratrice des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-01846 du 31 août 2020 portant délégation de signature pour les actes relevant du pouvoir adjudicateur à la direction départementale des finances publiques à Madame Nathalie CAUMON, administratrice des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 20-01847 du 31 août 2020 autorisant Madame Nathalie CAUMON à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu la décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des programmes 156, 218, 728, 907 et des actes relevant du pouvoir adjudicateur DS-PPR n° 2021-10 du 22 février 2021 ;

DÉCIDE

Article 1 : Subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire (programmes 156, 218, 728, 907)

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie CAUMON, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet du Puy-de-Dôme n° 20-01847 du 31 août 2020 en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État sera exercée par :

- M. Yannick CHADELAT, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division Budget, Immobilier, Logistique ;
- Mme Nathalie GAUMY, inspectrice des finances publiques, responsable de l'immobilier ;
- Mme Mireille FILLOT, inspectrice des finances publiques, responsable du service budget-achats-logistique.

Par ailleurs, la délégation limitée aux seules opérations :

- de validation des demandes d'achat dans CHORUS Formulaires ;
- d'attestation du service fait ;
- d'ordre de payer

sera exercée par :

- Mme Sylvie MENPONTEIL, contrôleuse des finances publiques, régisseuse de la cité administrative ;
- M. Benjamin REIGNER, contrôleur des finances publiques, service budget achats logistique ;
- M. Arnaud JERSAILLON, contrôleur des finances publiques, cellule immobilière ;
- M. Ludovic DEMAISON, agent administratif principal des finances publiques ;
- M. Bruno SACCOMANO, agent administratif principal des finances publiques ;
- M. Josselin LEBRE, agent administratif principal des finances publiques ;

Article 2 : Subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie CAUMON, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet du Puy-de-Dôme n° 20-01846 du 31 août 2020 en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur sera exercée par :

- M. Yannick CHADELAT, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division Budget, Immobilier, Logistique ;
- Mme Nathalie GAUMY, inspectrice des finances publiques, responsable de l'immobilier.
- Mme Mireille FILLOT, inspectrice des finances publiques, chef du service budget-achats-logistique.

Article 3 : Subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le compte de commerce n° 907 "Opérations commerciales des domaines" pour la gestion de la Cité administrative.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie CAUMON, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet du Puy-de-Dôme n° 20-01847 du 31 août 2020 en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le compte de commerce n° 907 "Opérations commerciales des domaines" pour la gestion de la Cité administrative sera exercée par :

- M. Yannick CHADELAT, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division Budget, Immobilier, Logistique ;
- Mme Nathalie GAUMY, inspectrice des finances publiques, responsable de l'immobilier ;
- Mme Mireille FILLOT inspectrice des finances publiques, responsable du service budget-achats-logistique ;
- Mme Sylvie MENPONTEIL, contrôleuse des finances publiques, régisseuse de la cité administrative ;
- M. Benjamin REIGNER, contrôleur des finances publiques, service budget achats logistique.

Article 4 : La décision de délégation de signature DS-PPR n° 2021-10 du 22 février 2021 est abrogée à compter du 1^{er} septembre 2021.

Article 5 : Les collaborateurs mentionnés à la présente décision sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifiée à tous les subdélégués.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1^{er} septembre 2021
L'administratrice des finances publiques



Nathalie CAUMON
Directrice du pôle pilotage et ressources

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2021-09-01-00033

Décision de délégations spéciales d'ordonnateur
secondaire DS-PPR/CSP n° 2021-30



**Direction départementale
des Finances publiques du Puy-de-Dôme**

2 rue Gilbert Morel
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

**Décision de délégations spéciales d'ordonnateur secondaire
DS-PPR/CSP n° 2021-30**

L'administratrice des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 19 juin 2020 portant nomination de Madame Nathalie CAUMON, administratrice des finances publiques, affectée dans le Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20201847 du 31 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Nathalie CAUMON, administratrice des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu l'article 4 de l'arrêté précité autorisant Madame Nathalie CAUMON à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu la décision de délégation de signature DS-PPR/CSP n° 2021-25 du 12 avril 2021 ;

DÉCIDE

Article 1 : Mme Nathalie CAUMON, responsable du centre de services partagés recettes non fiscales Chorus bloc 3 de compétence nationale, donne délégation de signature en conformité avec leur périmètre d'habilitation de responsable de la recette et des engagements de tiers à :

- Mme Marie-Hélène NICOLOT, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques, cheffe du centre de services partagés recettes non fiscales Chorus bloc 3 ;
- Mme Emmanuelle ROBERT, inspectrice des finances publiques, adjointe ;
- Mme Marielle AUBERT, contrôlease principale des finances publiques ;
- Mme Françoise COUVERT, contrôlease principale des finances publiques ;
- Mme Jocelyne MENIER, contrôlease principale des finances publiques ;
- Mme Véronique FAURIE, contrôlease des finances publiques ;
- M. Vincent TUAUX, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Hélène CANDEL-DUSSOL, contrôlease des finances publiques ;
- Mme Martine SAUVAGNAT, contrôlease des finances publiques ;
- Mme Aline PIGANIOL, contrôlease des finances publiques ;
- M. Sébastien JOUANOLE, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Emilie PASCAL, contrôlease des finances publiques ;
- Mme Christelle VALERIN, contrôlease des finances publiques ;

afin de procéder dans Chorus aux actions qui suivent sur tous les programmes des unités opérationnelles relevant du bloc 3 pour lesquels il a reçu les délégations de gestion :

- la validation des engagements de tiers et titres de perception ;
- la réalisation en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;

La signature des états récapitulatifs de créances est déléguée à :

- Mme Marie-Hélène NICOLOT, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques, cheffe du centre de services partagés Recettes Non Fiscales Chorus bloc 3 ;
- Mme Emmanuelle ROBERT, inspectrice des finances publiques, adjointe en l'absence de la cheffe du centre de services partagés Recettes Non Fiscales Chorus bloc 3 ;

Article 2 : La décision de délégation de signature DS-PPR/CSP n° 2021-25 du 12 avril 2021 est abrogée à compter du 1^{er} septembre 2021.

Article 3 : Les collaborateurs mentionnés à la présente décision sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifiée à tous les subdélégués.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1^{er} septembre 2021
L'administratrice des finances publiques

Nathalie CAUMON
Directrice du pôle pilotage et ressources

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2021-09-01-00042

Décision de délégations spéciales de signature
pour le Pôle Animation des Réseaux DS-PAdR n°
2021-42



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques du Puy-de-Dôme**

2 rue Gilbert Morel
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Décision de délégations spéciales de signature pour le Pôle Animation des Réseaux DS-PAdR n° 2021-42

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques de 1ère classe, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 13 septembre 2017 fixant au 9 octobre 2017 la date d'installation de Monsieur Patrick SISCO dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu les décisions de délégations spéciales de signature DS-PAdR n°2021-23 du 1^{er} avril 2021 de Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme,

DÉCIDE

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Division gestion des fiscalités et des accueils :

- Mme Anabelle DUFOSSE, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division
- M. Jean-Marc PRATESI, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint
- M. Laurent QUERSIN, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint

Pilotage, animation et soutien au réseau de l'assiette : IR/TH, cadastre, publicité foncière et enregistrement

- M. Jean MIGNON, inspecteur des finances publiques

Pilotage, animation et soutien au réseau du recouvrement amiable des particuliers et des accueils

- M. Rémy BERARD, inspecteur des finances publiques

Pilotage, animation et soutien au réseau de la fiscalité des professionnels

- Mme Sylvie COMBEAUD, inspectrice des finances publiques
- M. Xavier LAMAISON, contrôleur des finances publiques

Service liaison recouvrement

- Mme Joëlle TIXIER, contrôlease des finances publiques
- Mme Caroline PAUL, contrôlease des finances publiques

2. Division recouvrement des créances publiques :

- Mme Aube POUCHIN, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division.

Pilotage et suivi du recouvrement forcé – impôts, amende, secteur public local et hospitalier

Contentieux du recouvrement des particuliers

Contentieux du recouvrement des professionnels

Recettes fiscales

- Mme Hélène BERAL, inspectrice des finances publiques
- M. Gilles DERIGON, inspecteur des finances publiques
- Mme Marie-Cécile FOREST, inspectrice des finances publiques
- M. Eric GAYDIER, inspecteur des finances publiques
- M. Jérôme GIRARD, inspecteur des finances publiques
- M. Philippe GUILLOT, inspecteur des finances publiques
- Mme Françoise LASSALAS, inspectrice des finances publiques

sont autorisés également à signer les décisions de décharge et les admissions en non valeur.

Recettes non fiscales

- Mme Claire BERNARD, contrôlease principale des finances publiques
- Mme Dominique GUINOT, contrôlease principale des finances publiques
- Mme Brigitte RICHARDOT, contrôlease principale des finances publiques

3. Division collectivités et établissements locaux :

- M. David AUGER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division
- Mme Sandie CUGNET, inspectrice principale des finances publiques, adjointe
- Mme Joëlle BEUZIT, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale

Collectivités locales

• Mme Anne-Sophie GENEST, inspectrice des finances publiques
est autorisée à signer tous documents relatifs au service «collectivités locales»

Conseil fiscal aux collectivités locales

• M. Gilles CAZENAVE, inspecteur des finances publiques
est autorisé à signer tous documents relatifs au pôle fiscalité directe locale

Modernisation – Dématérialisation

- M. Fabien MANSON, inspecteur des finances publiques
- M. Jean-Yves SOLEILHAC, inspecteur des finances publiques

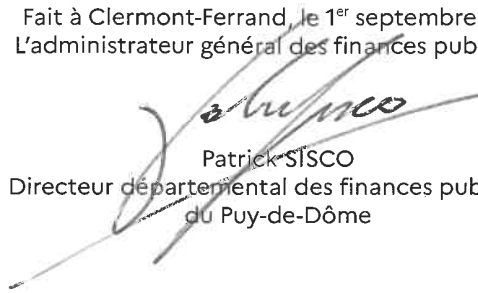
Service d'Appui au Réseau

- Mme Joëlle BOROT, inspectrice des finances publiques

Article 2 : La présente décision abroge les décisions de délégation spéciale de signature DS-PAdR n°2021-23 du 1^{er} avril susvisée à compter du 1^{er} septembre 2021.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1^{er} septembre 2021
L'administrateur général des finances publiques



Patrick SISCO
Directeur départemental des finances publiques
du Puy-de-Dôme

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2021-09-01-00043

Décision de délégations spéciales de signature
pour le Pôle État et Expertises DS-P2E n° 2021-43



**Direction départementale
des Finances publiques du Puy-de-Dôme**

2 rue Gilbert Morel
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

**Décision de délégations spéciales de signature pour le Pôle État et Expertises
DS-P2E n° 2021-43**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques de 1ère classe, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 13 septembre 2017 fixant au 9 octobre 2017 la date d'installation de Monsieur Patrick SISCO dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision de délégation spéciale de signature pour le Pôle État et Expertises DS-P2E n° 2021-27 du 3 mai 2021,

DÉCIDE

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Division État :

- M. Stéphane BOUDJEMAA, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division
- Mme Stéphanie METAYER, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjointe

Comptabilité de l'État – comptabilité auxiliaire du recouvrement-dépôt de fonds et services financiers

- Mme Sandrine EDARD, inspectrice des finances publiques
- Mme Nadine SCHIANO DI LOMBO, contrôleuse principale des finances publiques, adjointe

sont autorisées à signer tous documents relatifs à la gestion du service «Comptabilité de l'État-comptabilité auxiliaire du recouvrement-dépôt de fonds et services financiers»

- Mme Karine ANDRE-PETIT, contrôleuse principale des finances publiques
- M. Alain QUEDE, contrôleur principal des finances publiques

sont autorisés à signer tous documents relatifs à la comptabilité auxiliaire du recouvrement et à la gestion des amendes

- Mme Sylvie GREBER, agente administrative principale des finances publiques
 - Mme Cécile GUZMAN, contrôleuse des finances publiques
 - Mme Karine ANDRE-PETIT, contrôleuse principale des finances publiques
 - Mme Sylviane CHABBERT, contrôleuse principale des finances publiques
 - Mme Marine PIROUX, agente administrative principale des finances publiques
 - Mme Anne Marie ROUSSET, contrôleuse principale des finances publiques
 - M. Alain QUEDE, contrôleur principal des finances publiques
- sont autorisés à signer les déclarations de recettes délivrées à la caisse
- Mme Cécile GUZMAN, contrôleuse des finances publiques est autorisée à signer les procès-verbaux de récolement des régies

Dépôt de fonds et services financiers

- M. Marc MOUSSIÈRE, inspecteur des finances publiques, responsable de service
- Mme Yvette DAUPHIN, contrôleuse principale des finances publiques
- Mme Véronique LEVADOUX, contrôleuse première classe des finances publiques
- Mme Marie-Laure FOURNIER, agente administrative principale des finances publiques

sont autorisées à signer tous documents relatifs aux opérations liées aux dépôts de fonds et services financiers

- Mme Yvette DAUPHIN, contrôleuse principale des finances publiques
- Mme Véronique LEVADOUX, contrôleuse première classe des finances publiques

sont autorisés à signer tous les documents relatifs aux opérations liées à la comptabilité du pôle gestion des patrimoines privés

Dépense / Service dépense en mode facturier

- M. Mickaël BILLAUD, inspecteur des finances publiques, responsable du service
- Mme Marie-Françoise PRADAL, contrôleuse des finances publiques, adjointe

sont autorisés à signer tous documents relatifs à la gestion du service

Autorité de certification

- Mme Laure GAUTHIER, inspectrice des finances publiques, chargée de mission
- M. Olivier HUSSON, inspecteur des finances publiques, chargé de mission

sont autorisés à signer tous documents relatifs à la gestion du service

Centre de gestion des retraites

- M. Patrick JOURDE, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable du service
- Mme Patricia RIC, contrôleuse principale des finances publiques, adjointe
- Mme Christine MOUNIER, contrôleuse principale des finances publiques, chef d'unité de gestion
- Mme Gwenaëlle FOURNIS-GIRARD, contrôleuse principale des finances publiques, chef d'unité de gestion
- Mme Catherine RACINE, contrôleuse des finances publiques

sont autorisés à signer tous les documents relatifs à la gestion du centre de gestion des retraites, à l'exception des décisions de remises gracieuses.

Pôle National de Supervision des Tiers

- Mme Martine BIDEZ, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable du PNST
- Mme Damienne DEGBOE, contrôeuse des finances publiques, adjointe

sont autorisées à signer tous documents relatifs à la gestion du service

2. Division contrôle :

- M. Jean-Pierre PRAT, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division
- Mme Nathalie CARRION, inspectrice des finances publiques
- M. Loïc FALCHERO, inspecteur des finances publiques
- Mme Murielle RIVEAU, inspectrice des finances publiques

3. Division affaires juridiques :

- M. Christophe MORANO, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division

Pôle juridictionnel

- Mme Marie-Françoise CASSIER, inspectrice des finances publiques
- M. Didier COUDERT, inspecteur des finances publiques
- Mme Christine DOUSSET, inspectrice des finances publiques
- Mme Michelle MASSENAT, inspectrice des finances publiques
- Mme Valérie PERRIN, inspectrice des finances publiques
- M. Wickmend NAPOLEON, contrôleur des finances publiques

Contentieux et législation d'assiette des particuliers et des professionnels

- M. Yahia BELAMRI, inspecteur des finances publiques
- Mme Marie-Françoise CASSIER, inspectrice des finances publiques
- M. Didier COUDERT, inspecteur des finances publiques
- Mme Christine DOUSSET, inspectrice des finances publiques
- M. Laurent JAMY, inspecteur des finances publiques
- Mme Michelle MASSENAT, inspectrice des finances publiques
- Mme Jocelyne DEGEMARD, contrôeuse principale des finances publiques
- M. Wickmend NAPOLEON, contrôleur des finances publiques

Contentieux et législation d'assiette fiscalité immobilière - cadastre

- Mme Isabelle MARCHAIS, inspectrice des finances publiques
- Mme Valérie PERRIN, inspectrice des finances publiques

Liaisons organismes de gestion agréés

- Mme Isabelle MARCHAIS, inspectrice des finances publiques.

Article 2 : La présente décision abroge la décision de délégation spéciale de signature DS-P2E n°2021-27 du 3 mai 2021 à compter du 1^{er} septembre 2021 .

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1^{er} septembre 2021
L'administrateur général des finances publiques


Patrick StSCO
Directeur départemental des finances publiques
du Puy-de-Dôme

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2021-09-01-00032

Décision de délégations spéciales de signature
pour le Pôle Pilotage et Ressources DS-PPR n°
2021-29



**Direction départementale
des Finances publiques du Puy-de-Dôme**

2 rue Gilbert Morel
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

**Décision de délégations spéciales de signature pour le Pôle Pilotage et Ressources
DS-PPR n° 2021-29**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques de 1ère classe, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 13 septembre 2017 fixant au 9 octobre 2017 la date d'installation de Monsieur Patrick SISCO dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision DS-PPR n° 2021-24 du 01 avril 2021 de Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme,

DÉCIDE

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Division ressources humaines et formation professionnelle :

- Mme Myriam CAZENAVE, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division Gestion des ressources humaines
- Mme Valérie ABONNENC, inspectrice des finances publiques Formation professionnelle
- M. Emmanuel HERMAN, inspecteur des finances publiques Correspondante handicap
- Mme Annie VIELIX, contrôlease des finances publiques

2. Division Budget – Immobilier – Logistique :

- M. Yannick CHADELAT, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division Budget – Achats – Logistique
- Mme Nathalie DUBIEN-GROSS, inspectrice des finances publiques Immobilier
- Mme Nathalie GAUMY, inspectrice des finances publiques

3. Division études, stratégie et communication :

- Mme Florence BONJEAN, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division, chargée de communication Contrôle de gestion – structures et emplois – qualité de service – gestion de l'équipe départementale de renfort
- Mme Lucile BOILON, inspectrice des finances publiques
- Mme Karine POULY, contrôlease des finances publiques

4. Liaisons – Rémunérations

- M. Christophe SEGRET Inspecteur Divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable du service.
 - Mme Hélène CHOMEL, contrôlease principale des finances publiques, adjointe
 - Mme Isabelle RICHARD, contrôlease principale des finances publiques
- sont autorisés à signer tous documents relatifs à la gestion du service

Article 2 : La présente décision abroge la décision de délégation spéciale de signature DS-PPR n° 2021-24 du 1^{er} avril 2021 à compter du 1^{er} septembre 2021.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1^{er} septembre 2021
L'administrateur général des finances publiques


Patrick SISCO
Directeur départemental des finances publiques
du Puy-de-Dôme

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2021-09-01-00035

Décision de délégations spéciales de signature
pour les missions rattachées DS-Missions
rattachées n° 2021-32



**Direction départementale
des Finances publiques du Puy-de-Dôme**

2 rue Gilbert Morel
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

**Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées
DS-Missions rattachées n° 2021-32**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques de 1ère classe, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 13 septembre 2017 fixant au 9 octobre 2017 la date d'installation de Monsieur Patrick SISCO dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision DS-Missions rattachées n° 2021-14 du 1^{er} avril 2021 de Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme,

DÉCIDE

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Mission départementale risques et audit (MDRA) :

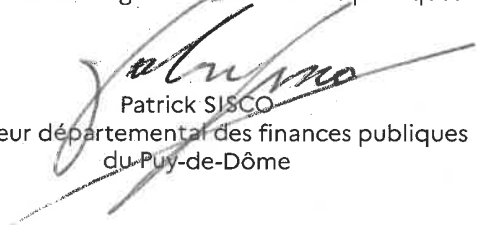
- M. Émeric DEMIGNÉ, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission départementale risques et audit
- Mme Aude FOURNIER, inspectrice principale des finances publiques
- M. Rémi MAJOREL, inspecteur principal des finances publiques
- Mme Sylvia NABOUDÉ, inspectrice principale des finances publiques

- M. Christophe BOURGEADE, inspecteur des finances publiques

Article 2 : La présente décision abroge la décision de délégation spéciale de signature DS-Missions rattachées n° 2021-14 du 1^{er} avril 2021 susvisée à compter du 1^{er} septembre 2021.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1^{er} septembre 2021
L'administrateur général des finances publiques


Patrick SISCO
Directeur départemental des finances publiques
du Puy-de-Dôme

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2021-09-01-00045

Décision n°16-2020 désignation de M. DUVERT
Thierry en qualité de gérant intérimaire au
SIP-SIE du Mont Dore à compter du 31 décembre
2021

Division des ressources humaines
et de la formation professionnelle

Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Puy de Dôme

Décision n° 16 - 2021

- VU** la vacance de comptable au 1^{er} novembre 2021 au SIP SIE du Mont Dore,
- VU** l'instruction générale du 16 août 1966 sur l'organisation du service des comptables publics et le décret n°2010-986 du 26 août 2010 relatif au statut particulier des personnels de catégorie A de la Direction Générale des Finances publiques,
- VU** les nécessités de service,

DECIDE

Article 1 : M. Thierry DUVERT est désigné en qualité de gérant intérimaire au SIP SIE du Mont Dore

Article 2 : La présente décision prend effet le 1^{er} novembre 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1^{er} septembre 2021

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques
La Directrice du Pôle Pilotage et Ressources


Nathalie CAUMON
Administratrice des Finances Publiques

COPIES

- Monsieur Thierry DUVERT
- Madame Christelle Moreau Directrice du Pôle Animation des Réseaux
- Monsieur le responsable de la mission départementale risques et audit
- Madame la responsable de la division Gestion des Fiscalités et des Accueils
- Monsieur le responsable de la division Budget immobilier et logistique
- Monsieur le responsable de la division Etat
- Monsieur le responsable du CSRH
- Madame la responsable de la division Études, stratégie et communication

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2021-09-01-00041

Décision portant délégation de signature à
certains collaborateurs, pour exercer les missions
domaniales relevant des compétences propres
du DDFiP DS-Mission domaniale-DDFiP n° 2021-41



**Direction départementale
des Finances publiques du Puy-de-Dôme**

2 rue Gilbert Morel
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

**Décision portant délégation de signature à certains collaborateurs,
pour exercer les missions domaniales relevant des compétences propres du DDFiP
DS-Mission domaniale-DDFiP n° 2021-41**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D 1212-25, D 2312-8, D 3221-4, D 3221-16, D 3222-1, D 4111-9 ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 et le décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiés par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques ;

Vu le décret n° 2017-1255 du 8 août 2017 relatif aux missions d'évaluations domaniales et de politique immobilière des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 8 août 2017 relatif à l'organisation des missions d'évaluations domaniales ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques de 1ère classe, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 13 septembre 2017 fixant au 9 octobre 2017 la date d'installation de Monsieur Patrick SISCO dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision de délégation de signature DS-PGP-Mission domaniale-DDFiP n°2021-18 du 1^{er} avril 2021,

DÉCIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée pour émettre au nom de l'Administration les avis d'évaluation relatifs aux affaires autres que celles visées à l'article 2, à :

- Mme Françoise GAYTON-SEGRET, administratrice des finances publiques, directrice du Pôle Etat et Expertises, Mme Nathalie CAUMON, administratrice des finances publiques, directrice du Pôle Pilotage et Ressources et Mme Christelle MOREAU, administratrice des finances publiques, directrice du Pôle Animation des Réseaux, quelle que soit leur importance ;
- M. Stéphane BOUDJEMAA, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division État et Mme Stéphanie METAYER, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjointe de la division État, quelle que soit leur importance ;
- Mme Karine BREMAUD, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable du pôle d'évaluation domaniale dans la limite de huit cent mille euros (800 000 €) pour les évaluations en valeur vénale et quatre-vingt mille euros (80 000 €) pour les évaluations en valeur locative ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine BREMAUD, la délégation de signature qui lui est accordée à cet effet sera exercée par Mesdames Corinne BERTRAND, Dominique LEQUEU (jusqu'au 30/09/2021), Pauline PHILIPPONNET, inspectrices des finances publiques, Messieurs ABOTSI DEKOU Kwami (à compter du 01/03/2022), Eric BARTHOMEUF, Jacques CHERRI, Eric RASTOIX dans la limite de 300 000 euros pour les évaluations en valeur vénale établies individuellement ou dans le cadre d'un rapport d'ensemble préalablement approuvé et 30 000 euros pour les valeurs locatives.

Article 2 : Délégation de signature est donnée pour émettre au nom de l'administration les avis sur les conditions financières et sur la conformité des opérations aux orientations de la politique immobilière de l'État rendus pour les acquisitions et les locations poursuivies par l'État, ses établissements publics et les organismes qui en dépendent, à :

- Mme Françoise GAYTON-SEGRET, administratrice des finances publiques, directrice du Pôle Etat et Expertises, quelle que soit leur importance ;
- M. Stéphane BOUDJEMAA, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division État quelle que soit leur importance ;
- Mme Stéphanie METAYER, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale en leur absence.

Aucune autre délégation de signature n'est consentie en la matière.

Article 3 : Sont de la compétence du Pôle Etat et Expertises les dossiers suivis par la direction générale des finances publiques et les acquisitions et locations de toute importance concernant les services du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, la délégation de signature sera exercée par Mme Françoise GAYTON-SEGRET, administratrice des finances publiques, directrice du Pôle Etat et Expertises, Mme Nathalie CAUMON, administratrice des finances publiques, directrice du Pôle Pilotage et Ressources et Mme Christelle MOREAU, administratrice des finances publiques, directrice du Pôle Animation des Réseaux.

Article 4 : Délégation est donnée à M. Stéphane BOUDJEMAA, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division État et Mme Stéphanie METAYER, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjointe de la division État, à l'effet de :

- signer, sans aucune limite, tous actes d'acquisition, d'aliénation ou de prise à bail concernant les services de l'État ;
- fixer et liquider les redevances pour occupations temporaires du domaine public et pour concessions et signer les actes en résultant ;
- fixer et liquider les conditions financières des locations et conventions d'occupation précaire concernant les biens de l'État, et plus particulièrement des locations dont la durée excède 9 ans ou qui confèrent un droit particulier au preneur, et signer les actes en résultant.

Article 5 : Délégation est donnée à M. Fabrice MORILLA, inspecteur des finances publiques, à l'effet de :

- signer tous les actes d'acquisition, d'aliénation et de prises à bail intéressant les services publics de l'État sauf ceux concernant les services de la direction départementale des finances publiques ou ceux présentant des difficultés particulières dans la limite de trois cent mille euros (300 000 €) pour la valeur vénale et trente mille euros (30 000 €) pour la valeur locative ;
- fixer et liquider les redevances pour occupations temporaires du domaine public et pour concessions et signer les actes en résultant ;
- fixer et liquider les conditions financières des locations et conventions d'occupation précaire concernant les biens de l'État et signer les actes en résultant lorsque la durée de location n'excède pas 9 ans, qu'aucun droit particulier n'est conféré au preneur, dans la limite de cinq mille euros (5 000 €).

Article 6 : Délégation de signature est donnée à M. Stéphane BOUDJEMAA, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division État et Mme Stéphanie METAYER, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjointe de la division État, à l'effet de suivre les instances relatives à l'assiette des produits et redevances domaniaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane BOUDJEMAA ou Mme Stéphanie METAYER, la délégation de signature qui lui est accordée à cet effet sera exercée par M. Fabrice MORILLA, inspecteur des finances publiques.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à M Stéphane BOUDJEMAA, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division État et Mme Stéphanie METAYER, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjointe de la division État, à l'effet de :

➤ suivre les instances relatives au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R 2331-5 et R2331-6 et R 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Article 8 : Délégation est donnée à Mme Véronique MASSON, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, Mme Évelyne CHARDIN, inspectrice des finances publiques pour signer la correspondance avec les juridictions (notamment les requêtes), signer le compte-rendu de gestion au tribunal pour les successions vacantes ainsi que les demandes au tribunal de grande instance en vue d'être autorisé à aliéner les immeubles dépendant des actifs successoraux.

Article 9 : Délégation de signature est donnée à M. Stéphane BOUDJEMAA, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division État et Mme Stéphanie METAYER, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjointe de la division État, à l'effet de signer, tous les actes rédigés par des notaires et relatifs à des acquisitions effectuées pour le compte des collectivités territoriales et leurs groupements dans le cadre du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane BOUDJEMAA, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division État et Mme Stéphanie METAYER, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjointe de la division État, la délégation de signature qui lui est ainsi accordée sera exercée par M. Fabrice MORILLA, inspecteur des finances publiques.

Article 10 : La décision de délégation de signature DS-PGP-Mission domaniale-DDFIP n° 2021-18 du 1^{er} avril 2021 susvisée est abrogée à compter du 1^{er} septembre 2021.

Article 11 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et affichée dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1^{er} septembre 2021
L'administrateur général des Finances publiques



Patrick SISCO
Directeur départemental des finances publiques
du Puy-de-Dôme

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2021-09-01-00044

Décision portant délégation de signature en
matière d agrément au système
d immatriculation des véhicules à Monsieur le
Préfet du Puy-de-Dôme DS-PRÉFET n° 2021-44

**Direction départementale
des Finances publiques du Puy-de-Dôme**
2 rue Gilbert Morel
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

**Décision portant délégation de signature
en matière d'agrément au système d'immatriculation des véhicules
à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme
DS-PRÉFET n° 2021-44**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme,

Vu le code général des impôts, notamment son article 1723 ter-O B ;

Vu le décret n° 2008-850 du 26 août 2008 instituant une redevance destinée à couvrir les frais d'acheminement des certificats d'immatriculation des véhicules ;

Vu le décret n° 2008-1283 du 8 décembre 2008 relatif au commissionnement des personnes auprès desquelles sont payées les taxes sur les certificats d'immatriculation des véhicules et aux modalités de recouvrement de la redevance destinée à couvrir les frais d'acheminement de ces certificats ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques de 1ère classe, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme en son article 5 ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 13 septembre 2017 fixant au 9 octobre 2017 la date d'installation de Monsieur Patrick SISCO dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision DS-PRÉFET n°2020-41 du 24 août 2020 de Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme,

DÉCIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de préfet, pour signer toutes conventions relatives au commissionnement des professionnels du commerce de l'automobile par l'administration des finances publiques, dans les conditions prévues par l'article 1723 ter-O B du code général des impôts et par l'article 2 du décret 2008-1283 du 8 décembre 2008 pris pour son application, ainsi que toutes décisions unilatérales de refus ou de retrait du commissionnement.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe CHOPIN cette délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 3 : La décision de délégation de signature DS-PRÉFET n°2020-41 du 24 août 2020 est abrogée à compter du 1^{er} septembre 2021.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1^{er} septembre 2021
L'administrateur général des finances publiques



Patrick SISCO
Directeur départemental des finances publiques
du Puy-de-Dôme

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2021-09-01-00037

Décision portant désignation des agents habilités
à agir devant la juridiction de l'expropriation
DS-Mission domaniale-DDFiP n° 2021-34

**Direction départementale
des Finances publiques du Puy-de-Dôme**

2 rue Gilbert Morel
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

**Décision portant désignation des agents habilités à agir devant la juridiction de l'expropriation
DS-Mission domaniale-DDFiP n° 2021-34**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R. 1212-12 ;

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État ;

Vu les arrêtés ministériels des 24 novembre 1972 et 29 janvier 1973 rendant applicable dans les départements du Puy-de-Dôme, de l'Allier et du Cantal le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n° 2011-1162 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques ;

Vu le décret n° 2017-1255 du 8 août 2017 relatif aux missions d'évaluations domaniales et de politique immobilière des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 8 août 2017 relatif à l'organisation des missions d'évaluations domaniales ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques de 1^{ère} classe, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 13 septembre 2017 fixant au 9 octobre 2017 la date d'installation de Monsieur Patrick SISCO dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté de délégation de signature DS-P2E-Mission domaniale-Subdélégation n° 2021-15 du 1^{er} septembre 2021 ;

Vu la décision portant désignation des agents habilités à agir devant la juridiction de l'expropriation DS-P2E-Mission domaniale – DDFiP n° 2021-16 du 1^{er} avril 2021 ;

DÉCIDE


Article 1 : Mme Karine BREMAUD, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable du pôle d'évaluation domaniale, Messieurs Kwami ABOTSI DEKOU (à compter du 01/03/2022), Eric BARTHOMEUF, Jacques CHERRI, Eric RASTOIX, inspecteurs des finances publiques, Mesdames Corinne BERTRAND, Dominique LEQUEU (jusqu'au 30/09/2021), Pauline PHILIPPONNET, inspectrices des finances publiques, sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation des départements du Puy-de-Dôme, de l'Allier et du Cantal en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'État ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés, selon le cas, à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé, à l'article R. 1212-10 du code général de la propriété des personnes publiques ou à l'article 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 susvisé.

Article 2 : La décision de désignation des agents habilités à agir devant la juridiction de l'expropriation DS-P2E-Mission domaniale-DDFiP n° 2021-16 du 1^{er} avril 2021 susvisée est abrogée à compter du 1^{er} septembre 2021.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affichée dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1^{er} septembre 2021
L'administrateur général des Finances publiques


Patrick SISCO
Directeur départemental des finances publiques
du Puy-de-Dôme

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2021-09-01-00038

Décision portant désignation des agents habilités
à exercer les fonctions de Commissaire du
Gouvernement auprès des juridictions de
l'expropriation DS-Mission domaniale-DDFiP n°
2021-35



**Direction départementale
des Finances publiques du Puy-de-Dôme**

2 rue Gilbert Morel
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

**Décision portant désignation des agents habilités à exercer
les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès des juridictions de l'expropriation
DS-Mission domaniale-DDFiP n° 2021-35**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958, portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 65.559 du 10 juillet 1965 modifiant l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 ;

Vu le décret n° 59.1335 du 20 novembre 1959 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire compétentes en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et à la procédure suivie devant lesdites juridictions ainsi qu'à la fixation des indemnités ;

Vu le décret n° 66.776 du 11 octobre 1966, modifiant le décret n° 59.1335 du 20 novembre 1959 et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2014-1635 du 26 décembre 2014 modifiant le code l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques ;

Vu le décret n° 2017-1255 du 8 août 2017 relatif aux missions d'évaluations domaniales et de politique immobilière des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 8 août 2017 relatif à l'organisation des missions d'évaluations domaniales ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques de 1ère classe, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 13 septembre 2017 fixant au 9 octobre 2017 la date d'installation de Monsieur Patrick SISCO dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme

Vu l'arrêté de délégation de signature DS-P2E-Mission domaniale-Subdélégation n° 2021-15 du 1^{er} avril 2021 ;

Vu la décision portant désignation des agents habilités à exercer les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès des juridictions de l'expropriation DS-P2E-Mission domaniale – DDFiP n°2021-17 du 1^{er} avril 2021,

DÉCIDE

Article 1 : Mme Karine BREMAUD, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable du pôle d'évaluation domaniale est désignée aux fins de suppléer de façon permanente le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, en qualité de commissaire du gouvernement auprès :

- de la juridiction de l'expropriation dont relèvent les départements de l'Allier, du Cantal et du Puy-de-Dôme en première instance ;
- de la chambre des expropriations de la cour d'appel de Riom.


Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine BREMAUD, elle sera suppléée dans les mêmes fonctions :

- en qualité de commissaire du gouvernement auprès des juridictions de l'expropriation, en première instance des départements de l'Allier, du Cantal et du Puy-de-Dôme, par Mesdames Corinne BERTRAND, Dominique LEQUEU (jusqu'au 30/09/2021), Pauline PHILIPPONNET, inspectrices des finances publiques dans le Puy-de-Dôme et Messieurs Kwami ABOTSI DEKOU (à compter du 01/03/2022), Eric BARTHOMEUF, Jacques CHERRI, Eric RASTOIX, inspecteurs des finances publiques dans le Puy-de-Dôme ;
- en qualité de commissaire du gouvernement auprès de la cour d'appel de Riom, par Mmes Corinne BERTRAND et Pauline PHILIPPONNET, inspectrices des finances publiques dans le Puy-de-Dôme, par M. Eric RASTOIX, inspecteur des finances publiques dans le Puy-de-Dôme.

Article 3 : La décision portant désignation des agents habilités à exercer les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès des juridictions de l'expropriation DS-P2E-Mission domaniale-DDFIP n° 2021-17 du 1^{er} avril 2021 susvisée est abrogée à compter du 1^{er} septembre 2021.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et affichée dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1^{er} septembre 2021
L'administrateur général des Finances publiques


Patrick SISCO
Directeur départemental des finances publiques
du Puy-de-Dôme

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2021-09-01-00040

Subdélégation de signature en matière de
gestion des successions vacantes DS-Mission
domaniale-Subdélégation GPP 63 n° 2021-40



**Direction départementale
des Finances publiques du Puy-de-Dôme**

2 rue Gilbert Morel
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

**Subdélégation de signature en matière de gestion des successions vacantes
DS-Mission domaniale-Subdélégation GPP 63 n° 2021-40**

Le préfet du Puy-de-Dôme,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 16 juillet 2021 nommant Monsieur Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques de 1ère classe, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion des patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 13 septembre 2017 fixant au 9 octobre 2017 la date d'installation de Monsieur Patrick SISCO dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-01600 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques de 1ère classe, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Puy-de Dôme ;

Vu l'arrêté DS-PGP-Mission domaniale-Subdélégation GPP 63 n° 2021-21 du 1^{er} avril 2021 portant subdélégation de Monsieur Patrick SISCO, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs,

ARRÊTE

Article 1 : La délégation de signature qui est conférée à M. Patrick SISCO, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, administrateur général des finances publiques de 1ère classe, par l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2020-01600 du 24 août 2020 susvisé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Puy-de-Dôme, sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick SISCO et dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, par Mme Françoise GAYTON-SEGRET, administratrice des finances publiques, directrice du Pôle Etat et Expertises ou M. Stéphane BOUDJEMAA administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la Division Etat ou Mme Stéphanie METAYER, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjointe.

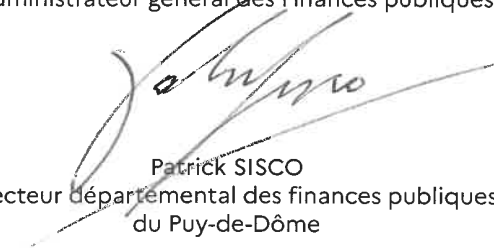
Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise GAYTON-SEGRET, ou de M. Stéphane BOUDJEMAA et de Mme Stéphanie METAYER, la même délégation de signature est consentie à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences respectives, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Puy-de-Dôme à Mme Véronique MASSON, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable du pôle de gestion des patrimoines privés et de Mme Evelyne CHARDIN, inspectrice des finances publiques, cheffe du service gestion des patrimoines privés.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique MASSON ou de Mme Evelyne CHARDIN, la subdélégation de signature sera exercée par Mme Karine DELMAS, inspectrice des finances publiques, M. Gino DI BELLA, contrôleur principal des finances publiques, Mme Fabienne DESCHAMPS, contrôlease des finances publiques, M. Patrick GIRARD, contrôleur principal des finances publiques, Mme Marlène FAURE, agente administrative principale des finances publiques, M. Jérémy BOUBOL, agent administratif principal des finances publiques, Mme Valérie VESCHAMBRE agente administrative principale des finances publiques à l'effet de signer tous documents relatifs à la gestion des biens mobiliers, aux opérations comptables liées à la cession et à la gestion de la location de biens immobiliers.

Article 4 : L'arrêté DS-PGP-Mission domaniale-Subdélégation GPP 63 n° 2021- 21 susvisé est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2021.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1^{er} septembre 2021
Pour le préfet,
L'administrateur général des Finances publiques


Patrick SISCO
Directeur départemental des finances publiques
du Puy-de-Dôme

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2021-09-01-00036

Subdélégation de signature en matière
domaniale DS - Mission domaniale -
Subdélégation n° 2021-33



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques du Puy-de-Dôme**

2 rue Gilbert Morel
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

**Subdélégation de signature en matière domaniale
DS - Mission domaniale - Subdélégation n° 2021-33**

Le préfet du Puy-de-Dôme,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 16 juillet 2021 nommant Monsieur Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques de 1ère classe, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 13 septembre 2017 fixant au 9 octobre 2017 la date d'installation de Monsieur Patrick SISCO dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-01599 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques de 1ère classe, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté DS-P2E-Mission domaniale-Subdélégation n° 2021-15 du 1^{er} avril 2021 portant subdélégation de Monsieur Patrick SISCO, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs,

ARRÊTE

Article 1 : La délégation de signature qui est conférée à M. Patrick SISCO, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, administrateur général des finances publiques de 1ère classe, par l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2020-01599 du 24 août 2020 sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick SISCO, et dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, par Mme Françoise GAYTON-SEGRET, administratrice des finances publiques, directrice du Pôle Etat et Expertises ou M. Stéphane BOUDJEMAA, responsable de la Division État ou Mme Stéphanie METAYER, adjointe de la Division État, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, l'ensemble des actes mentionnés aux alinéas 1 à 8 de l'article 1er dudit arrêté.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise GAYTON-SEGRET ou de M. Stéphane BOUDJEMAA et Mme Stéphanie METAYER, la même délégation de signature est consentie à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences respectives, les actes mentionnés :


- à l'alinéa 8 de l'article 1er dudit arrêté, à Karine BREMAUD, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable du pôle d'évaluation domaniale et en son absence à l'ensemble des évaluateurs du pôle d'évaluation domaniale, à savoir Mesdames Corinne BERTRAND, Dominique LEQUEU (jusqu'au 30/09/2021), Pauline PHILIPPONNET, inspectrices des finances publiques et Messieurs Kwami ABOTSI DEKOU (à compter du 01/03/2022), Eric BARTHOMEUF, Jacques CHERRI, Eric RASTOIX, inspecteurs des finances publiques ;

- aux alinéas 1 à 6 et 8 de l'article 1er dudit arrêté à M. Fabrice MORILLA, inspecteur des finances publiques, responsable du service local du domaine.

Article 3 : L'arrêté DS-P2E-Mission domaniale-Subdélégation n° 2021-15 du 1^{er} avril 2021 susvisé est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2021.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1^{er} septembre 2021
Pour le préfet
L'administrateur général des Finances publiques



Patrick SISCO
Directeur départemental des finances publiques
du Puy-de-Dôme

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2021-09-02-00002

2021-37 Anabelle DUFOSSE - Délégation de
signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU PUY-DE-DÔME**

**PÔLE ÉTAT ET EXPERTISES
DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**2 rue Gilbert Morel
63 033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1**

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

DS DAJ 2021-37

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme DUFOSSÉ Anabelle**, administratrice des finances publiques adjointe, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, **sans limitation de montant**;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, **sans limitation de montant** ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, **sans limitation de montant** ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, **dans la limite de 200 000 €** ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, **dans la limite de 305 000 €** ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ; 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme

Fait le 2 septembre 2021

Le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme



Patrick SISCO
Administrateur général des finances publiques

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2021-09-02-00003

2021-38 Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal du service de la
publicité foncière et de l'enregistrement de
Clermont-Ferrand

Direction départementale des Finances publiques du PUY-DE-DÔME

Pôle Etat et expertises

Direction des Affaires juridiques

2, rue Gilbert MOREL

63033 Clermont-Ferrand CEDEX

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Clermont-Ferrand

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012- 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme Valérie QUEDE, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable du Service de Publicité foncière et de l'Enregistrement de Clermont-Ferrand, en charge de l'enregistrement, à l'effet de signer les actes suivants relatifs à son domaine d'activité :

- 1°) les remboursements aux usagers dans la limite de 60 000€ ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les remises de pénalités dans la limite de 60 000€ ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions sans limitation de montant ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement ;
- 5°) au nom et sous a responsabilité du comptable soussigné :
 - a) les décisions relatives aux paiements fractionnés et différés ;
 - b) l'ensemble des actes administratifs relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous les actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

La même délégation en matière de remboursement et de remise de pénalités est accordée dans la limite de 10 000€ aux contrôleurs suivants :

- Madame Catherine CUBEAU;
- Monsieur Hervé LEGROS;
- Monsieur Richard LAURENT.

Article 3

Délégation de signature est donnée à M Romain RAYNAL, Inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable du Service de la Publicité foncière et de l'Enregistrement, en charge de la publicité foncière, à l'effet de signer les actes suivants relatifs à la publicité foncière :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office, dans la limite de 60 000€ ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000€ ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement,, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes suivants en matière de publicité foncière :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000€ ;
- 2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 3°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement,, tous actes d'administration et de gestion du service.

à Mme MARGOT Marianne, Inspectrice des Finances Publiques
à Mme TOUCHEBOEUF Pascale, contrôleur principale,

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme QUEDE, la délégation prévue à l'article 1 pourra être exercée par M RAYNAL.

En cas d'absence ou d'empêchement de M RAYNAL, la délégation prévue à l'article 3 pourra être exercée par Mme QUEDE.

Article 6

Les délégations précédemment consenties sont annulées.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

A Clermont-Ferrand le 02 septembre 2021
Le comptable responsable du service de la
publicité foncière et de l'enregistrement

Olivier PRUGNARD



63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2021-09-10-00002

2021-40 Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal du service des
impôts des particuliers de Clermont-Ferrand
Nord

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
 DU PUY-DE-DÔME
 Pôle Etat et Expertises
 DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES
 2, rue Gilbert Morel
 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
 ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Clermont-Ferrand Nord,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade
BARTHOMEUF Stéphanie	Inspectrice
CONNORD Jean-Marc	Inspecteur

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses
BIARD Thomas	contrôleur	10 000 €
BENYAHYA Latifa	contrôleur	10 000 €
DELAGE Sébastien	contrôleur	10 000 €
LAC Laurent	contrôleur	10 000 €
MANIEZ Christine	contrôleur	10 000 €
NEGHRA Khadija	contrôleur	10 000 €
CHAVAROT Charlotte	agent	2 000 €
COTTE Alexandre	agent	2 000 €
DURIEZ Hélène	agent	2 000 €
FAURE Cyril	agent	2 000 €
GAUGE Clara	agent	2 000 €
GIRARD Eric	agent	2 000 €
LEROUX Evelyne	agent	2 000 €
MARSOLLAT Laure	agent	2 000 €
MONTEL Michèle	agent	2 000 €
PARDON Sylvia	agent	2 000 €
RIEGER Laurent	agent	2 000 €
SOSTE Victoria	agent	2 000 €

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses
BENYAHYA Latifa	contrôleur	10 000 €
BIARD Thomas	contrôleur	10 000 €
BRAULT Richard	contrôleur	10 000 €
DELAGE Sébastien	contrôleur	10 000 €
FAUGERAS Alexandra	contrôleur	10 000 €
GUIGON Nicolas	contrôleur	10 000 €
LAC Laurent	contrôleur	10 000 €
MANIEZ Christine	contrôleur	10 000 €
NEGHRA Khadija	contrôleur	10 000 €
CHAVAROT Charlotte	contrôleur	2 000 €
COTTE Alexandre	agent	2 000 €
DURIEZ Hélène	agent	2 000 €
GAUGE Clara	agent	2 000 €
GIRARD Eric	agent	2 000 €
LEROUX Evelyne	agent	2 000 €
LABONNE Lionel	agent	2 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses
MARSOLLAT Laure	agent	
MONTEL Michèle	agent	2 000 €
PARDON Sylvia	agent	2 000 €
RIEGER Laurent	agent	2 000 €
SOSTE Victoria	agent	2 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses
BRAULT Richard	contrôleur	500 €
FAUGERAS Alexandra	contrôleur	500 €
GUIGON Nicolas	contrôleur	500 €
LABONNE Lionel	Agent	500 €

4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BENYAHYA Latifa	contrôleur	6 mois	5 000 €
BIARD Thomas	contrôleur	6 mois	5 000 €
BRAULT Richard	contrôleur	6 mois	5 000 €
DELAGE Sébastien	contrôleur	6 mois	5 000 €
FAUGERAS Alexandra	contrôleur	6 mois	5 000 €
GUIGON Nicolas	contrôleur	6 mois	5 000 €
LAC Laurent	contrôleur	6 mois	5 000 €
MANIEZ Christine	contrôleur	6 mois	5 000 €
NEGHRA Khadija	contrôleur	6 mois	5 000 €
LABONNE Lionel	agent	6 mois	5 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy de Dôme.

A Clermont-Ferrand, le 10 septembre 2021
Le comptable responsable du SIP de Clermont-
Ferrand Nord



Marie-Christine TAILHARDAT
Inspectrice divisionnaire des finances publiques.

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2021-09-01-00049

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal du Pôle
Contrôle Expertise du Puy-de-Dôme

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL
PÔLE CONTRÔLE EXPERTISE DU PUY-DE-DOME**

Le responsable du pôle contrôle expertise du Puy-de-Dôme

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 7 500 € ;

aux agents désignés ci-après :

BEAL MONIQUE, Inspectrice
BERART MARIE-NOELLE, Inspectrice
BORZO PATRICIA, Inspectrice
CARPENTIER ALAIN, Inspecteur
DOMERGUE CATHERINE, Inspectrice
FABRE SEVERINE, Inspectrice
FAYE YVES, Inspecteur
LEPREVOST ANNE-SOPHIE, Inspectrice
LOSSEN MARIE-CHRISTINE, Inspectrice
MARCINIAK FREDERIQUE, Inspectrice
MURER FREDERIC, Inspecteur
POMBO MATHILDE, Inspectrice
TAILLANDIER SEBASTIEN, Inspecteur
VERSANGE SEBASTIEN, Inspecteur

Article 2

Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs.

A Clermont-Ferrand le 1er septembre 2021
Le responsable du pôle contrôle expertise,

Hervé MOREUL

Inspecteur Principal des Finances Publiques



63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2021-09-09-00014

ARRÊTÉ N°DDT63/SG/2021-018
portant désignation des membres
du comité d'hygiène, de sécurité et des
conditions de travail
de la direction départementale des territoires
du Puy-de-Dôme



ARRÊTÉ N°DDT63/SG/2021-018
portant désignation des membres
du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
de la direction départementale des territoires
du Puy-de-Dôme

Le directeur départemental des territoires,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu l'arrêté n° 19-00284 du 21 février 2019 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20202513 du 29/12/2020 portant création et organisation du Secrétariat Général Commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles du département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté n° DDT63/SG/2019-008 du 4 mars 2019 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté n° DDT63/SG/2021-010 du 9 mars 2021 fixant la désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme ;

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme :

- En qualité de membre titulaire :
 - M. BRUN Guilhem, directeur départemental des territoires,
- En qualité de membre suppléant :
 - Mme DUPUY Manuelle, directrice départementale adjointe des territoires,

ARTICLE 2 :

Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme :

- En qualité de membres titulaires :
 - Mme JUCKER Caroline - UNSA
 - M. THENARD Vincent - UNSA
 - M. GARDE Vincent - CGT
 - M. DUBOURGNON Jean-Michel -CGT
 - Mme BELLOEIL Sandrine - FO
 - Mme MATHEY Valérie – FO

- En qualité de membres suppléants :
 - M. SARRON Frédéric - UNSA
 - Mme PEZERY Muriel - UNSA
 - Mme AMELINE Myriam - CGT
 - M. MARTIN Pascal - CGT
 - Mme BRACON Martine - FO
 - M. DECOUZON David - FO

ARTICLE 3 :

L'arrêté n° DDT63/SG/2021-010 du 9 mars 2021 fixant la désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme est abrogé.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 septembre 2021

Le directeur départemental des territoires,



Guilhem BRUM

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2021-09-06-00003

ARRÊTÉ N°DDT63/SGC/2021-013
portant désignation des membres
du comité technique
de la direction départementale des territoires
du Puy-de-Dôme

ARRÊTÉ N°DDT63/SGC/2021-013
portant désignation des membres
du comité technique
de la direction départementale des territoires
du Puy-de-Dôme

Le directeur départemental des territoires,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20202513 du 29/12/2020 portant création et organisation du Secrétariat Général Commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles du département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-00854 du 05 juin 2018 modifié relatif au comité technique de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 6 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté n°DDT63/SG/2019-010 du 1^{er} mars 2019, fixant la composition du comité technique de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté n°DDT63/SG/2021-011 du 9 mars 2021 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme :

- en qualité de membres titulaires :
 - Monsieur Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires,
- en qualité de membres suppléants :
 - Mme DUPUY Manuelle, directrice adjointe départementale des territoires

1/2

Article 2 – Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme :

- en qualité de membres titulaires :
 - M. SARRON Frédéric – UNSA
 - Mme PIERRAT Corinne – UNSA
 - M. BERTIN Régis – CGT
 - M. MARTIN Pascal – CGT
 - Mme BELLOEIL Sandrine – FO
 - M. DECOUZON David – FO

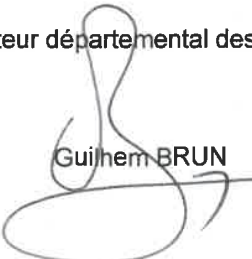
- en qualité de membres suppléants :
 - M. THENARD Vincent - UNSA
 - Mme JUCKER Caroline – UNSA
 - M. AVIDE Patrice – CGT
 - Mme MATHUS Patricia – FO
 - Mme MATHEY Valérie – FO

Article 3 – L'arrêté n° DDT63/SG/2021-011 du 9 mars 2021 est abrogé.

Article 4 – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le lendemain de la publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 septembre 2021

Le directeur départemental des territoires,



Guihem BRUN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-08-27-00009

AP n° 20211599 du 27 août 2021 autorisant
l'extension de la station d'épuration des Trois
Rivières pour Clermont Auvergne Métropole -
commune de Clermont-Ferrand



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20211599

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU PUY-DE-DOME**

Service eau, environnement, forêt

**DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Pôle Déchets – impacts air santé – sols pollués

ARRETE PREFECTORAL

**portant autorisation au titre de l'article
L.214-3 du code de l'environnement
relatif au système d'assainissement de
l'agglomération d'assainissement de**

« CLERMONT-FERRAND »

Dossier n° 63-2020-00277

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des "Eaux Résiduares Urbaines" ;
- VU** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant le bon état écologique des masses d'eau pour 2015 ;
- VU** la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté Européenne ;
- VU** la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1331-1 à L.1331-16 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 pris en application des articles R.211-11-1 et R.211-11-2 du code de l'environnement relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010, modifié par arrêté du 27 juillet 2015, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Allier-Aval, approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 13 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07/01874 du 19 avril 2007 relatif à l'utilisation d'eaux résiduaires urbaines à des fins d'irrigation par l'Association Syndicale Autorisée de Limagne Noire et la vidange des lagunes de la sucrerie de Bourdon en milieu naturel, en fin de campagne d'irrigation ;

VU l'arrêté préfectoral n°11/02323 du 26 octobre 2011 relatif au système d'assainissement de l'agglomération de « Clermont-Ferrand » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°63-2017-00190 du 27 juin 2017 à l'arrêté préfectoral n°11/02323 du 26 octobre 2011 ;

VU la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Laurent LENOBLE, en qualité de secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté en 2020 par Clermont Auvergne Métropole, relatif aux travaux d'extension des filières de traitement des eaux et des boues et de valorisation énergétique de la station d'épuration des Trois Rivières, située sur la commune de Clermont-Ferrand ;

VU l'accord tacite de l'Autorité Environnementale consultée en date du 27 octobre 2020 ;

VU l'accord tacite de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier aval consultée en date du 27 octobre 2020 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de la Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 7 décembre 2020 ;

VU l'accord tacite de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes consultée en date du 27 octobre 2020 ;

VU l'avis favorable du Bureau Prévention des Risques de la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme en date du 17 novembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, inclus sur le territoire des communes de Clermont-Ferrand, Aulnat, Malintrat, Gerzat, Cébazat, Lempdes et Pont-du-Château ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication de cet avis dans les journaux « la Montagne » et « Le Semeur Hebdo » ;

VU le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 7 juillet 2021 ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Malintrat, Lempdes et Clermont-Ferrand respectivement en date du 24 juin 2021, 1^{er} juillet 2021 et 8 juillet 2021 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport de présentation du bureau de la police de l'eau au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du Puy-de-Dôme en date du 30 juillet 2021 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du Puy-de-Dôme en date du 20 août 2021 ;

CONSIDERANT que l'avis du pétitionnaire concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier en date du 5 août 2021 et en date du 23 août 2021 ;

CONSIDERANT la sensibilité du milieu récepteur, « L'Artière »,

CONSIDERANT les caractéristiques hydrauliques de "l'Artière" au droit du rejet :

- Débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans (**QMNA₅**) : 0,08 m³/s.
- Débit moyen interannuel (**Module**) : 0,35 m³/s.

CONSIDERANT la nécessité de traiter les eaux usées pour la protection du milieu aquatique ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre l'action du programme RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la station qui permet une meilleure compréhension des sources d'émission et une identification des actions de réduction pertinentes ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le Clermont Auvergne Métropole, en charge de l'agglomération d'assainissement de « Clermont-Ferrand » doit réaliser des travaux d'amélioration du système de collecte et veiller à supprimer tous les rejets directs au milieu, notamment par temps de pluie ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRETE

TITRE 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : ARRÊTÉS ABROGES

Les arrêtés n°11/02323 du 26 octobre 2011 et n°63-2017-00190 du 27 juin 2017 sus-visés sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, l'ensemble du système concourant à l'assainissement de l'Agglomération de « Clermont-Ferrand ».

Les activités et installations concernées par ce système d'assainissement relèvent des rubriques de la nomenclature, figurant au R.214-1 du code de l'environnement, suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.1.1.0.	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D).	Autorisation	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié

TITRE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU SYSTÈME DE COLLECTE

Le système de collecte est caractérisé par l'ensemble des dispositions suivantes :

3.1. Le réseau de collecte

⇒ Maître d'ouvrage :

Clermont Auvergne Métropole – 64/66 avenue de l'Union Soviétique – 63000 CLERMONT-FERRAND

Le système de collecte couvre 19 communes composant l'agglomération d'assainissement de « Clermont-Ferrand », à savoir :

Aubière,	Chateaugay,	Pérignat-les-Sarliève,
Aulnat,	Clermont-Ferrand,	Sayat,
Beaumont,	Cournon-d'Auvergne (ZI de la pointe)	Saint-Beauzire (ZAC du Biopôle)
Blanzat,	Durtol,	Saint-Genest-Champanelle (Manson et Thèdes),
Cébazat,	Gerzat,	Romagnat (sauf Opme),
Ceyrat,	Nohanent,	Royat.
Chamalières,	Orcines,	

Le réseau est constitué de 378 km de réseau de transport type séparatif et 560 km de réseau de transport de type unitaire.

3.2. Les ouvrages de dérivation au milieu naturel

Rejet d'eaux usées de temps de pluie des réseaux sans traitement au niveau des déversoirs d'orage et trop-plein de poste de refoulement, en 350 points différents vers le milieu naturel, dont 53 sont soumis à autosurveillance et 1 autosurveillé sans obligation réglementaire, comme décrit au tableau ci-dessous :

N°	Identifiant	Commune	Localisation	Coordonnées Lambert 93		Charge de temps sec kgDBO ₅	Régime Autorisation (A) Déclaration (D)
				X	Y		
1	DO_AUL01	Aulnat	Coubertin/St-Exupéry	713374	6521786	< 120	/
2	DO_AUL02	Aulnat	Coubertin/St-Exupéry	713371	6521799	120 < < 600	D
3	DO_BEA22	Beaumont	Impasse de Pourliat	707877	6516291	> 600	A
4	DO_VCF01	Clermont-Ferrand	Romagnat	707279	6519227	120 < < 600	D
5	DO_VCF02	Clermont-Ferrand	Herbet	709261	6520054	> 600	A
6	DO_VCF03	Clermont-Ferrand	Pradelle	708679	6519259	> 600	A
7	DO_VCF04	Clermont-Ferrand	Jean-Baptiste Dumas	707074	6520787	> 600	A
8	DO_VCF05	Clermont-Ferrand	Entrée STEP	711549	6522081	> 600	A
9	DO_VCF06	Clermont-Ferrand	Gagarine	711418	6521505	> 600	A
10	DO_VCF07	Clermont-Ferrand	Auriol	709557	6521720	> 600	A
11	DO_VCF08	Clermont-Ferrand	Dumas/Carmes	707297	6520538	> 600	A
12	DO_VCF10	Clermont-Ferrand	URSS	708104	6520195	> 600	A
13	DO_VCF11	Clermont-Ferrand	Simonnet	708072	6519260	120 < < 600	D
14	DO_VCF17	Clermont-Ferrand	Bompert	706484	6520511	> 600	A
15	DO_VCF18	Clermont-Ferrand	Barbusse/Simon	706743	6520344	> 600	A
16	DO_VCF19	Clermont-Ferrand	Fernand Forest	707659	6521313	120 < < 600	D
17	DO_VCF29	Clermont-Ferrand	Bd Flaubert	709958	6517544	> 600	A
18	DO_VCF43	Clermont-Ferrand	St-Jean/Agriculture	709137	6520039	> 600	A
19	DO_VCF44	Clermont-Ferrand	Cartoucherie/Jean Moulin	709092	6519921	> 600	A
20	DO_VCF67	Clermont-Ferrand	Chanteranne/Barbier	707628	6521096	> 600	A
21	DO_VCF81	Clermont-Ferrand	Sardou/Les Vergnes	709659	6523665	> 600	A
22	DO_VCF99	Clermont-Ferrand	Belloy	706222	6520546	> 600	A
23	DO_VCF101bis	Clermont-Ferrand	Lavoisier/Porte d'Argent	706056	6520605	120 < < 600	D
24	DO_VCF105	Clermont-Ferrand	Amadeo/Fontgiève	705895	6520141	120 < < 600	D
25	DO_VCF153	Clermont-Ferrand	Fernand Forest	707694	6521363	> 600	A
26	DO_COU01	Cournon	ZI Pointe	712056	6517401	> 600	A

N°	Identifiant	Commune	Localisation	Coordonnées Lambert 93		Charge de temps sec	Régime
				X	Y	kgDBO ₅	Autorisation (A) Déclaration (D)
27	DO_GER01	Gerzat	Rue Moulin du Roy	712190	6525156	> 600	A
28	DO_AUB15	Aubière	Av Jean Curabet	709010	6516849	120 < < 600	D
29	DO_BLA11	Blanzat	Bd du Peyrat	706658	6525542	120 < < 600	D
30	DO_CEB06	Cébazat	Rue de Gerzat	708179	6525413	120 < < 600	D
31	DO_CEU08	Ceyrat	RN 89	705375	6514726	120 < < 600	D
32	DO_CHAM01	Chamalières	Av des Thermes	704488	6518855	120 < < 600	D
33	DO_CHAT01	Chateaugay	Rte de Cébazat	707161	6527059	120 < < 600	D
34	DO_VCF14	Clermont-Ferrand	Jaurès/Libération	706468	6518704	120 < < 600	D
35	DO_VCF15	Clermont-Ferrand	Bellevue	706020	6518825	120 < < 600	D
36	DO_VCF20	Clermont-Ferrand	Viviani/Quinet	709246	6522713	120 < < 600	D
37	DO_VCF21	Clermont-Ferrand	Volonté/Sardou	709521	6522898	120 < < 600	D
38	DO_VCF25	Clermont-Ferrand	Carrefour Hermitage	710283	6518697	120 < < 600	D
39	DO_VCF32	Clermont-Ferrand	Libération	706458	6518665	120 < < 600	D
40	DO_VCF59	Clermont-Ferrand	Hermitage/Schuman	709908	6518260	120 < < 600	D
41	DO_VCF83	Clermont-Ferrand	Fontaine du Large/Chalonnax	707114	6521397	120 < < 600	D
42	DO_VCF103	Clermont-Ferrand	Bonnefons	706075	6520360	120 < < 600	D
43	DO_VCF142	Clermont-Ferrand	Simonnet	708559	6519505	120 < < 600	D
44	DO_VCF156	Clermont-Ferrand	Av Bergougnan	705647	6520317	120 < < 600	D
45	DO_PER01	Pérgnat-les-Sarlièves	Ch du Marais	711454	6515480	120 < < 600	D
46	DO_ROM05	Romagnat	Av Jean Moulin	708186	6515412	120 < < 600	D
47	DO_ROM10	Romagnat	Av Jean Jaurès	707718	6514709	120 < < 600	D
48	DO_ROM12	Romagnat	Rue de Pourliat	708048	6516253	120 < < 600	D
49	DO_ROY05	Royat	Bd Vasquez	704409	6518625	120 < < 600	D
50	DO_ROY06	Royat	Bd Vasquez	704579	6518687	120 < < 600	D
51	DO_CEB05	Cébazat	Rue du Blanzat	707521	6525755	> 600	A
52	DO_CHAM04	Chamalières	Av de Villars	704882	6519620	> 600	A
53	DO_VCF09	Clermont-Ferrand	Paulines	707176	6519323	> 600	A
54	DO_VCF13	Clermont-Ferrand	Jaurès/Rabanesse	706728	6518706	> 600	A

20 déversoirs d'orage dont la charge est supérieure à 600 kg/j de DBO₅ sont équipés d'une mesure du débit déversé, les quatre derniers déversoirs (N° 51 à 54) déversent moins de 10 fois par an ils ne sont donc pas équipés mais font l'objet d'une simple estimation de débit.

Les 29 déversoirs d'orage compris entre 120 kg et 600 kg/j de DBO₅, sont équipés d'un appareil de détection de surverse permettant de mesurer les temps de déversements.

Il est convenu que la valeur de la concentration permettant de calculer le flux déversé est égale à la valeur mesurée en entrée de la station de traitement. Si nécessaire des mesures ponctuelles pourront être demandées, afin de vérifier la pertinence de cette simplification.

Aucun déversement n'est autorisé au milieu naturel par temps sec, par les déversoirs d'orages, les postes équipés de trop-pleins, les bassins d'orages ou les bassins tampons.

Les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % du flux de pollution produit par l'agglomération d'assainissement durant l'année.

Les bassins d'orage ou les bassins tampons sont étanches et conçus de manière à faciliter leur nettoyage et la prévention d'odeurs lors des vidanges. Celles-ci doivent être réalisables en vingt-quatre heures (24 H) maximum.

3.3. Contrôle de la qualité des nouveaux tronçons

La collectivité compétente s'assure de la bonne qualité d'exécution des réseaux en référence aux règles de l'art et aux mesures techniques particulières prises en lien avec la présence d'eaux souterraines et les contraintes géotechniques.

Les nouveaux tronçons seront réceptionnés au vu des tests et vérifications effectués sur les canalisations, les branchements et regards conformément à l'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015. Cette réception s'applique aux ouvrages nouvellement construits et aux ouvrages d'origine privée lors de leur raccordement au réseau.

Les tests sont réalisés selon la norme en vigueur.

Le procès-verbal de réception et les résultats des essais de réception sont tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau, par le maître d'ouvrage.

3.4. Raccordements d'effluents domestiques et non domestiques

Conformément aux dispositions des articles 5 et 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, tout raccordement au réseau de collecte fait l'objet d'une demande expresse au service chargé de l'exploitation du système de collecte.

Afin de pouvoir contrôler la conformité du branchement, et en application des articles L.2224-8 du code général des collectivités territoriales, L.1331-4 et L.1331-11 du code de la santé publique, les agents chargés du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle de conformité.

Tout nouvel abonné est destinataire du règlement de service d'assainissement.

Conformément à l'article R.1331-1 du code de la santé, les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Tout déversement industriel non assimilable à un rejet domestique, dans le réseau communal ou intercommunal, **fait l'objet d'une autorisation du maître d'ouvrage du système de collecte**, après étude de la recevabilité de l'effluent concerné et des possibilités de son traitement, conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures à réaliser, les flux, les concentrations maximales admissibles et les valeurs moyennes journalières et annuelles à respecter pour les paramètres à mesurer, dont à minima DBO₅, DCO, MES, NGL, P_{total}, pH, NH₄, conductivité, température et micropolluants.

Cette autorisation de raccordement au réseau public de collecte ne dispense pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont, le cas échéant, soumis en application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et de toute autre réglementation qui leur serait applicable.

Un exemplaire de chaque autorisation est adressé par la collectivité au service en charge de la police de l'eau. Un bilan de l'ensemble des autorisations est annexé au bilan annuel de fonctionnement.

3.5. Délimitation et taille de l'agglomération

En application de l'article R.2224-6 à 2224-9 du code général des collectivités territoriales, Clermont Auvergne Métropole tient et met à jour la carte délimitant l'agglomération d'assainissement.

La carte actualisée est transmise au service en charge de la police de l'eau.

Dans le cadre du bilan annuel de fonctionnement exigé selon les dispositions de l'article 20-2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, Clermont Auvergne Métropole communique chaque année au service en charge de la police de l'eau l'évolution de la valeur de la charge brute de pollution organique (CBPO), afin de pouvoir vérifier avec les résultats d'autosurveillance, l'amélioration de la collecte et du transfert des effluents à la station de traitement des eaux usées.

A titre indicatif, la charge brute de pollution organique **validée pour l'année 2020 est de 290 000 EH** (17 400 kg/j de DBO₅)

3.6. Apports extérieurs

La station de traitement est équipée d'une unité de dépotage dont les caractéristiques techniques sont définies à l'article 4.1.

Des conventions de déversement entre les parties fixent les conditions technico-économiques d'admission à la station de traitement.

Dans le cadre du suivi des matières de vidange et des volumes traités, Clermont Auvergne Métropole tient à jour un registre de suivi où l'ensemble des données sont consignées, ainsi que les bordereaux de suivi des matières de vidange provenant des dispositifs d'assainissement non collectif.

3.7. Diagnostic permanent du système d'assainissement

En application de l'article R.2224-15 du code général des collectivités territoriales, et conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015, Clermont Auvergne Métropole met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées au bilan annuel de fonctionnement.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU SYSTÈME DE TRAITEMENT

Le système de traitement est caractérisé par l'ensemble des dispositions suivantes :

4.1. Caractéristiques techniques et localisation de la station de traitement des eaux usées

⇒ Maître d'ouvrage :

Clermont Auvergne Métropole – 64/66 avenue de l'Union Soviétique – 63000 CLERMONT-FERRAND

⇒ Localisation :

Commune de Clermont-Ferrand – « Les Petites Gravanches » - Rue de Bourdon
Section BH - parcelle n° 120 d'une superficie totale d'environ 14 ha (143.187 m²)

Coordonnées Lambert 93 : X = 711 761 m

Y = 6 522 272 m

⇒ Nom : Station de traitement des eaux usées, « Les Trois Rivières », mise en service en juin 2005.

⇒ Filière :

Traitement biologique par boues activées en aération prolongée, avec traitement de l'azote et du phosphore toute l'année.

⇒ Charges organiques et capacité hydraulique :

	Pointe de temps sec	Pointe temps de pluie	Moyenne annuelle (tous temps confondus)
Charges hydrauliques			
Volume journalier (m ³ /j)	59.050	136.250	66.710
Débit de pointe horaire temps de pluie pour période de retour mensuelle avant écrêtage BSR (m ³ /h)		20.800	
Débit de pointe horaire admissible sur la sSTEP après écrêtage (m ³ /h)	5.600	7.300	
Charges polluantes			
DBO ₅ (kg/j)	17.080	32.520	14.770
DCO (kg/j)	34.400	66.050	32.850
MES (kg/j)	15.600	31.040	13.890
NTK (kg/j)	3.450	6.540	3.360
P _{Total} (kg/j)	360	670	340

⇒ **Débit de référence** : débit journalier au-delà duquel le traitement exigé par la directive ERU du 21 mai 1991 sus-visée n'est pas garanti : **136 250 m³/j**.

⇒ **Débit nominal de traitement** : débit maximal admissible par la station de traitement des eaux usées : **176 000 m³/j**.

⇒ Unité de dépotage :

Apports extérieurs	Type d'ouvrage		
	Préfosse	Fosse/Réacteur	Temps de séjour
Matière de vidange	50 m ³	90 m³	24H
Graisses	15 m ³		3 semaines
Sables et matières de curage	Grappin, trommel, laveur de sable et silo		

4.2. Rejet des eaux usées traitées

⇒ Localisation et milieu récepteur :

Clermont Auvergne Métropole est autorisée à effectuer le rejet de la station de traitement des eaux usées dans le cours d'eau « L'Artière », en amont d'Aulnat.

Coordonnées Lambert 93 : X = 712 045 m Y = 6 521 561 m

⇒ Ouvrage de rejet : canal de rejet déversant dans le lit mineur du cours d'eau « L'Artière ».

L'ouvrage de déversement ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ni provoquer l'érosion du fond ou des berges et doit faciliter la diffusion des eaux traitées dans les eaux réceptrices pour éviter la formation de dépôts.

4.3. Descriptif de la filière de traitement des eaux usées

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter, par temps sec de pointe, le flux de matières polluantes de 425.000 EH, soit 25.500 kg/j de DBO₅ correspondant aux débits et charges décrits à l'article 4.1. du présent arrêté.

Le système de traitement est composé d'un ensemble d'ouvrages permettant :

- un prétraitement,
- un dépotage des matières de vidange, de curage et des graisses,
- une décantation primaire
- un traitement biologique des eaux, de type boues activées avec dénitrification biologique et déphosphatation combiné biologique et physico-chimique,
- un traitement des boues par épaissement dynamique, puis digestion par un méthaniseur, flottation et déshydratation pour atteindre une siccité minimale conforme à la destination finale des boues,
- une valorisation énergétique du biogaz produit,
- les moyens de mesure et de contrôle nécessaires et suffisants pour pouvoir assurer la conformité de la qualité des eaux rejetées et des boues produites.

Pour garantir une fiabilité satisfaisante, il est mis en place des équipements dont le nombre et/ou l'agencement permettent de pallier la défaillance éventuelle, ou l'arrêt pour entretien, d'un ou des éléments du système.

4.4. Conception et exploitation de la station de traitement des eaux usées

Le personnel d'exploitation reçoit une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées.

Le niveau de bruit en limite d'enceinte de la station est inférieur à :

60 dB(A) en période diurne (7H – 22H), avec une émergence de 5 dB(A)

50 dB(A) en période nocturne (22H – 7H), avec une émergence de 3 dB(A).

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant comportant le bruit particulier en cause, et celui du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs dans un lieu donné, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement normal des équipements.

Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage. Les zones concernées par le traitement de l'air sont à minima les bâtiments de prétraitements, la fosse de stockage des matières de vidange et le local de déshydratation des boues.

4.5. Qualité minimale des rejets des eaux usées traitées

En conditions normales d'exploitation (c'est-à-dire en deçà du débit de référence et des charges de pollution mentionnées à l'article 4.1.), les effluents traités rejetés dans le milieu naturel doivent respecter la concentration maximale ou le rendement épuratoire minimal, dont les valeurs sont fixées dans le tableau ci-après :

Paramètres	Concentration maximale en mg/l	Rendement épuratoire minimal en %
DBO ₅	25	91 %
DCO	80	88 %
MES	30	90 %
NGL	10	80 %
N-NH ₄₊	4	85 %
P _{Total}	1	80 %

Pour les paramètres DBO₅, DCO et MES, les valeurs à respecter sont données en **moyenne journalière**.
Pour les paramètres N-NH₄₊, NGL et P_{total}, les valeurs à respecter sont données en **moyenne annuelle**.

En moyenne annuelle, les rendements épuratoires minimum imposés pour les paramètres suivants sont :

- DBO₅ : 95 %
- DCO : 90 %
- MES : 95 %

tant que les valeurs d'entrée de la station restent en moyenne annuelle inférieures ou égales au débit de référence mentionné à l'article 4.1.

Le pH de l'effluent doit se situer entre 6 et 8,5 et la température du rejet doit être inférieure à 25° C.
Le rejet ne doit pas comprendre de substance de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.
La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS-PRODUITS

5.1. Devenir des boues

Clermont Auvergne Métropole informe le service en charge de la police de l'eau du devenir des boues et de leur qualité de façon régulière.

La filière choisie doit être compatible avec la réglementation en vigueur. En cas de non-conformité avec les valeurs seuils compatibles pour la valorisation agricole, l'élimination des lots de boues doit se faire dans le cadre d'une filière alternative dûment autorisée.

Dans le cadre d'une valorisation agricole, Clermont Auvergne Métropole dépose auprès du service en charge de la police de l'eau un dossier au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement, conformément à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature figurant à l'article R.214-1.

5.2. Devenir des autres déchets

Les refus de dégrillage, les sables et les graisses font l'objet d'un traitement spécifique, soit sur le site, soit sur un site extérieur réglementé et habilité à recevoir ces produits.

TITRE III : AUTOSURVEILLANCE ET CONTRÔLE

Clermont Auvergne Métropole, propriétaire et exploitant du système d'assainissement met en place un programme d'autosurveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux de ses sous-produits. **Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.**

ARTICLE 6 : FIABILITÉ DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Clermont Auvergne Métropole doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté.

ARTICLE 7 : AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME DE COLLECTE

La surveillance du système de collecte est réalisée par tout moyen approprié (inspection visuelle ou télévisée, enregistrement des débits aux points caractéristiques du réseau, ...).

Les plans des réseaux et des branchements sont tenus à jour.

L'exploitant vérifie la qualité des branchements, conformément à l'article L.1331-4 du code de la santé publique.

La surveillance des déversoirs d'orage (principalement ceux listés au tableau visé à l'article 3.2. du présent arrêté) et autres dérivations comporte au minimum les obligations précisées dans le tableau ci-dessous, en fonction de la charge brute de pollution organique journalière :

CBPO supérieure à 600 kg/j de DBO ₅	CBPO entre 120 et 600 kg/j de DBO ₅
mesurer et enregistrer en continu les débits, et estimer la charge polluante (DBO ₅ , DCO, MES, NTK et P _{Total}) déversée.	mesurer le temps de déversement journalier, et estimer les débits déversés.

Les postes de refoulement sont équipés de dispositif télésurveillance afin que l'exploitant puisse rapidement être averti des pannes sur les pompes.

Clermont Auvergne Métropole rédige chaque année une synthèse de la surveillance du système de collecte comprenant notamment :

- une évaluation de la quantité annuelle collectée de sous-produits de curage des réseaux,
- un bilan des branchements vérifiés,
- un bilan de fonctionnement des postes de refoulement et des déversements au milieu (date et estimation des volumes déversés au milieu, état des dysfonctionnements survenus et dispositions prises en conséquence, propositions d'amélioration pour la protection du milieu et des usages).

ARTICLE 8 : AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME DE TRAITEMENT

8.1. Dispositif de surveillance

Des préleveurs automatiques asservis au débit sont installés en entrée et sortie de station. Des débitmètres-enregistreurs sont installés en amont et en aval de la station de traitement. Ces dispositifs de mesure doivent permettre en outre de mesurer les flux polluants non traités et rejetés lors des by-pass des ouvrages de traitement.

L'autosurveillance est réalisée sur des échantillons moyens sur 24 H, asservis au débit en entrée et sortie de station, selon le programme suivant :

Bilans 24 H										
Paramètres	Débit	DBO ₅	DCO	MES	NTK	NH ₄	NO ₂	NO ₃	P _{Total}	Boues *

Fréquence des mesures par an	365	365	365	365	365	365	365	365	365	365
-------------------------------------	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

* : Le rendu du suivi des boues est en tonnes de matières sèches (TMS) **et** en volume.

L'exploitant conserve au frais pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station, pour la validation de l'autosurveillance et le contrôle inopiné.

Pour les boues, les analyses qualitatives sont réalisées, a minima selon la fréquence définie par la réglementation et portent notamment sur les teneurs en métaux et PCB. Au minimum, elles comprennent des mesures de nickel, chrome (3,6), cuivre, zinc, plomb, mercure, cadmium, arsenic et sélénium.

8.2. Règle générale de conformité

Les concentrations mesurées dans les échantillons moyens journaliers, ou le rendement épuratoire, doivent respecter les valeurs fixées dans le tableau figurant à l'article 4.5. du présent arrêté.

8.3. Règle de tolérance par rapport aux paramètres DBO₅, DCO et MES

Ces paramètres peuvent être jugés conformes sur l'année, si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes à la fois aux seuils de concentration maximale, ou aux seuils de rendements prescrits à l'article 4.5. du présent arrêté n'excède pas les valeurs du tableau ci-après :

Paramètres	DBO₅	DCO	MES
Nombre maximal d'échantillons non conformes par an	25	25	25

Les paramètres dépassant les valeurs maximales de concentration du tableau suivant sont automatiquement jugés non conformes :

Paramètres	DBO₅	DCO	MES
Concentration maximale en mg/l	50	250	85

8.4. Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et les eaux traitées

8.4.1 – Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées rejetées au milieu

Clermont Auvergne Métropole est tenue de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et dans les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Clermont Auvergne Métropole doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station,
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an.

La première campagne s'est déroulée durant l'année 2018.

La campagne suivante devra débuter avant le 30 juin 2022.

Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

8.4.2 – Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Les micropolluants, pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, s'ils présentent, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
 - la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 1) ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 1) ;
 - les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau, prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil GEREPE) ;

- Eaux traitées en sortie de la station :
 - la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA₅ défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant).
 - les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau, prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil GEREPE) ;
 - le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service en charge de la police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de **0,08 m³/s** au droit du rejet de la station de traitement des eaux usées.

L'annexe 2 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance, ou une famille de substances, est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé, présente l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année.

8.4.3 – Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les boues issues du traitement des eaux

Selon la disposition 5B-2 du SDAGE Loire-Bretagne, le pétitionnaire recherche dans les boues d'épuration produites la présence des substances listées au tableau page 71 du paragraphe 5B-1 du SDAGE. Si la présence d'une ou plusieurs substances est détectée, l'exploitant réalise un contrôle d'enquête pour en identifier l'origine et en limiter les rejets.

Dans le cadre de la campagne de suivi des micropolluants, les prélèvements de boues produites se font en concomitance avec les prélèvements des eaux prévus en entrée et en sortie de station.

8.4.4 – Analyses, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 8.4.2. est réalisé conformément aux prescriptions techniques de l'annexe VII de la note technique du 12 août 2016 sus-visée. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 1 :

- la première colonne correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième colonne correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois « N » sont transmis dans le courant du mois « N+1 » au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

8.4.5 – Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

ARTICLE 9 : SUIVI DE LA QUALITÉ DU MILIEU RÉCEPTEUR

Deux points de mesure sont aménagés sur « Le Bédat » et « L'Artière », afin de pouvoir assurer un suivi de l'impact des rejets du système d'assainissement sur le milieu aquatique.

Sur ces deux points, la qualité de l'eau est mesurée mensuellement, selon un bilan 24h, sur les paramètres organiques (DBO₅, DCO et MES), azotés (NH₄⁺, NO₂⁻ et NO₃⁻) et phosphorés (P_{total}).

Les frais inhérents sont à la charge de Clermont Auvergne Métropole.

ARTICLE 10 : CONTRÔLE DU DISPOSITIF D'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant rédige un **manuel d'autosurveillance** décrivant de manière précise les méthodes employées concernant son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non et est tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau. Il est régulièrement mis à jour.

Le service en charge de la police de l'eau peut à tout moment contrôler la bonne représentativité des données fournies, la pertinence et la qualité du dispositif mis en place. Pour ce faire, il peut mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant. Le coût est à la charge du titulaire de l'autorisation.

Clermont Auvergne Métropole adresse chaque année au service en charge de la police de l'eau, un rapport, selon un format validé par ce dernier, justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basée notamment sur un calibrage, sur les analyses normalisées d'un laboratoire agréé pour ce faire, et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

ARTICLE 11 : REGISTRE ET CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'ENTRETIEN

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015, et dans le cadre de l'analyse des risques de défaillances, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,

et élabore un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux et la préservation du milieu.

ARTICLE 12 : TRANSMISSION DES RÉSULTATS D'AUTOSURVEILLANCE

Conformément aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015, Clermont Auvergne Métropole transmet les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois "N" dans le courant du mois "N+1" au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (format "SANDRE").

Ces transmissions doivent comporter :

- les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet, y compris ceux fixés par le préfet,
- les résultats de la surveillance du système de collecte,
- les dates de prélèvements et de mesures,
- pour les boues : la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination,
- la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte et de ceux produits par la station (graisse, sable, refus de dégrillage), ainsi que leur destination,
- le suivi annuel du dépotage des matières de vidange provenant des dispositifs d'assainissement non collectif,
- les résultats des paramètres suivis dans le cadre des autorisations de raccordement d'industriels,
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

En cas de dépassement des seuils autorisés, y compris lors des circonstances exceptionnelles visées à l'article 14 de l'arrêté du 21 juillet 2015, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Clermont Auvergne Métropole remet chaque année au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau, un bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année "N", au plus tard le 1^{er} mars de l'année "N+1".

En retour, le service en charge de la police de l'eau informe Clermont Auvergne Métropole et l'agence de l'eau de la situation de conformité ou de non-conformité du système de collecte et de la station de traitement.

ARTICLE 13 : CONTRÔLE INOPINÉ

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est à la charge de ce dernier.

ARTICLE 14 : MAINTENANCE ET ENTRETIEN

Le site de la station doit être maintenu en permanence en état de propreté. Clermont Auvergne Métropole doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés, ainsi que les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de la présente autorisation.

Conformément aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et à son calendrier prévisionnel d'entretien, l'exploitant informe au minimum un mois à l'avance et sollicite l'accord préalable du service en charge de la police de l'eau, sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations susceptibles d'avoir un impact sur le milieu naturel.

L'exploitant informe ce dernier de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux et précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période, ainsi que les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service en charge de la police de l'eau peut, si nécessaire, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report de ces opérations.

ARTICLE 15 : TRAVAUX D'URGENCE

Conformément aux dispositions de l'article R.214-44 du code de l'environnement, les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou de déclaration auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé. Celui-ci détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage, ainsi que les mesures

conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

**TITRE IV : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU
TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LE MÉTHANISEUR SITUÉ DANS L'ENCEINTE DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES**

ARTICLE 16 : NATURE DES INSTALLATIONS

L'unité de méthanisation est composée :

- d'un bâtiment technique accueillant la déshydratation des boues ;
- de 2 digesteurs et d'une zone de rétention en cas de fuite ou accident ;
- d'une torchère qui permet d'éliminer le biogaz produit en cas de maintenance ou défaillance, ou en cas de surproduction par rapport à la capacité de traitement du skid ;
- d'un gazomètre qui régule la pression de la ligne biogaz ;
- d'une plateforme d'épuration du biogaz ;
- d'un poste d'injection du biogaz.

Installations / Fonctions	Ouvrages / Equipements
Homogénéisation des matières avant digestion	Deux bâches amont (boues épaissies) de 350 m ³ utile unitaire
Digestion des matières	Deux digesteurs de 4 000 m ³ utile unitaire associés à une rétention de 4 000 m ³
Stockage du biogaz	Un gazomètre primaire de 50 m ³ Un gazomètre secondaire de 1 200 m ³
Purification du biogaz	Une unité de prétraitement sur charbon actif et de purification par membrane
Injection du biogaz dans le réseau GrDF	Une unité d'injection dans le réseau de 240 Nm ³ /h (bien qu'implantée sur le site, cette unité est propriété de GrDF)
Réseau biogaz et biométhane	Tuyauteries aériennes et enterrées de transfert du biogaz et du biométhane entre les différentes installations
Stockage du digestat	Deux bâches aval (boues digérées) de 476 m ³ utile unitaire
Stockage du digestat déshydraté	Un silo en béton de 100 m ³ utile (existant) Un nouveau silo métallique de 100 m ³ utile
Brûlage du biogaz en excès	Une torchère
Chauffage des matières entrant dans les digesteurs	Deux pompes à chaleur de 330 kW de puissance thermique unitaire
Désodorisation du ciel gazeux des cuves	Désodorisation de l'air vicié issu des différentes cuves par traitement acido-basique

Le fonctionnement normal des installations est le suivant :

- Admission directe des boues et graisses externes apportées par camions (pas de stockage des apports externes),
- Homogénéisation et prétraitement éventuel des boues et graisses,
- Envoi de ces intrants par pompage (régulation) vers la digestion ; l'alimentation de l'unité de digestion se fera à un débit constant grâce à la mise en place de bâches amont qui assureront l'homogénéisation du substrat et qui absorberont les pointes,

- Digestion des intrants (processus naturel), au sein d'un digesteur,
- Gestion des boues digérées et valorisation du biogaz.

Ces étapes sont automatisées et la plupart ne nécessitent aucune intervention humaine. Seules les phases de dépotage des matières externes et de gestion des boues digérées nécessitent la présence d'un opérateur de la station.

16.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Volume de l'activité	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime
Méthanisation de déchets non-dangereux installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j	Quantité journalière de matières traitées : 345 tonnes/jour (*)	2781-2-a	Autorisation
Valorisation de déchets non-dangereux Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE (...)	Méthanisation de produits issus de l'assainissement 345 tonnes de matières brutes par jour	3532	Autorisation
Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	Stockage de biogaz : 1,45 tonnes (1 250 m ³), soit 1,45 t (densité = 1,16 kg/m ³)	4310	Déclaration contrôlée

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations « déclaration contrôlée » ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

(*) Les apports externes (graisses ou autres...) sont limités à 80 tonnes/jour.

16.2 Capacités d'entreposage des matières en entrée et en sortie

16.2.1 – Capacité d'entreposage des déchets reçus pour traitement

L'entreposage dans l'établissement des déchets reçus pour traitement a une durée limitée à 8 jours. Les véhicules d'apport des déchets sont déchargés à l'intérieur d'un bâtiment.

16.2.2 – Capacité d'entreposage du digestat

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage en situation administrative régulière sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité.

ARTICLE 17 : CESSATIONS D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 181-48 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage privilégié à prendre en compte est un usage d'activités industrielles.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le dossier de demande d'autorisation. La proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif correspond à un usage industriel.

ARTICLE 18 : RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates des arrêtés	Textes
10/11/09	fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement
15/12/09	modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement

31/03/80	relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
07/07/09	relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
27/10/11	portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
11/03/10	portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
29/02/12	modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
29/07/05	modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
23/01/97	relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/08	modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets

ARTICLE 19 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

19.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limitées d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

19.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 20 : RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 21 : PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE DU MÉTHANISEUR

21.1 Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de l'installation et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

21.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 22 : SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyses et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 23 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, avec l'ensemble de ses compléments,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 24 : BILANS PÉRIODIQUES

24.1 Bilan environnement annuel

L'exploitant transmet par voie électronique à l'inspection des installations classées, suivant le calendrier prévu par le code de l'environnement à l'article R. 229-20 et par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et déchets, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau (le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées),
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées ; la masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

24.2 Rapport annuel

Une fois par an, avant le 30 avril de l'année suivante, l'exploitant adresse à l'inspection de l'environnement un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit. Il présente aussi le bilan des quantités de digestat produites sur l'année, le cas échéant les variations mensuelles de cette production.

24.3 Information du public

Conformément aux dispositions de l'article R. 125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du Puy-de-Dôme et au maire de Clermont-Fd un dossier comprenant les documents précisés à l'article précité.

ARTICLE 25 : RÉGLEMENTATION PARTICULIÈRE

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation est applicable à l'établissement. En particulier, la définition de certains termes utilisés dans le présent arrêté se trouve dans ce texte.

L'installation prend en compte les MTD définies dans le BREF Industries de traitement de déchets – DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la Directive 2010/75/UE. Elle respecte les dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

ARTICLE 26 : BIOGAZ

26.1 Traitement du biogaz

La technique retenue est à charbon actif et membranes.

26.2 Comptage du biogaz

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

26.3 Composition du biogaz

La teneur en méthane (CH₄) et sulfure d'hydrogène (H₂S) du biogaz produit est mesurée quotidiennement au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement, et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

ARTICLE 27 : MÉTHANISATION

27.1 Surveillance du procédé de méthanisation

La ligne de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elle est notamment équipée de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

27.2 Phase de démarrage des installations

L'étanchéité du digesteur, de la bache aval, des canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant informe le préfet de leur achèvement par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 et par le présent arrêté préfectoral d'autorisation, et celles figurant dans le dossier de demande avec ses compléments.

27.3 Précautions lors du démarrage / arrêt

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, lors de la montée en charge et la maintenance de l'ouvrage de digestion, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. En particulier, il établit une procédure de sécurité spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette procédure spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation et notamment (extraits du dossier de demande d'autorisation),

phase de démarrage : un remplissage en eau (selon préconisation technique), un inertage systématique à l'azote du digesteur, contrôle du niveau d'oxygène < 4 %, connexion des circuits biogaz, transit du digestat, alimentation progressive en matières fraîches ... ;

phase de vidange : épuisement des matières, arrêt de la chauffe, introduction permanente d'azote ... ;
Absence de piquage en point bas du digesteur.

Trou d'homme sur les voiles verticaux, vérification de l'étanchéité à chaque vidange.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

ARTICLE 28 : CANALISATIONS DU MÉTHANISEUR

28.1 Repérage des canalisations

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08 100) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur un plan tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Une mesure de maîtrise des risques d'analyse de risques avant travaux est mise en place.

Cette analyse est spécifique à l'opération de travaux menée avant démarrage, dans le cadre de la délivrance de permis de travail. En fonction des dangers et des enjeux identifiés, des mesures de mitigation ou de suppression des potentiels de dangers sont mises en œuvre.

28.2 Canalisations, dispositifs d'ancrage

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

28.3 Raccords des tuyauteries biogaz

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

28.4 Soupape de respiration, événement d'explosion - maintenance préventive

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une soupape de respiration (redondante) ne débouchant pas sur un lieu de passage, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre d'un programme de maintenance préventive, et en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un événement d'explosion ou tout autre dispositif équivalent de protection contre l'explosion.

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) est élaboré avant la mise en service de l'installation.

Les potentiels échappements par les soupapes de sécurité des digesteurs n'engendrent pas de risques pour la sécurité des personnes et environnement.

28.5 Digestat non valorisable

Le digestat qui ne peut pas être valorisé est à considérer comme un déchet et traité en tant que tel dans des installations dûment autorisées.

28.6 Destruction du biogaz

L'installation dispose d'une torchère de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est muni d'un arrête-flammes conforme à la norme NF EN ISO n° 16852.

La torchère est implantée à minima à :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation notamment les ouvrages de digestion et de cogénération.

La torchère est contrôlée par un laboratoire agréé annuellement si la durée de fonctionnement observée est supérieure à 120 h/an. Elle est conçue de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde. Elle est munie des dispositifs de mesure en continu de cette température.

Afin de garantir des conditions de fonctionnement sécurisées, l'exploitant applique toutes les techniques suivantes :

- surveillance en continu du gaz mis à la torchère : mesure du débit de gaz et estimation des autres paramètres : composition du flux de gaz, pouvoir calorifique, taux d'assistance, vitesse, débit du gaz de purge, émissions polluantes, bruit. La durée et le nombre des opérations de torchage sont enregistrés et permettent l'estimation des flux émis. L'exploitant analyse ces informations pour éviter de futures opérations de torchage ;
- la conception des torchères est optimisée : hauteur, pression, assistance par vapeur, air ou gaz, type de bec de torche ;

- l'unité de mise à la torche est gérée de façon à garantir l'équilibrage du circuit de gaz et utilise des systèmes avancés de contrôle des procédés ;
- les unités de mise à la torche autorisées ou remplacées après le 17 août 2018 prévoient un système de récupération des gaz d'une capacité suffisante et utilisent des soupapes de sûreté à haute intégrité.

La qualité du gaz rejeté par les équipements d'élimination du biogaz n'excède pas/

- SO₂ (si flux supérieur à 25 kg/h) : 300 mg/Nm³
- CO : 150 mg/Nm³

Les résultats des analyses et le temps de fonctionnement des installations de destruction du biogaz sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement et sont présentés dans le rapport annuel d'activité. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection de l'environnement dans un délai d'un mois.

Les concentrations en polluants sont exprimées par m³ rapportées à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 11 % d'oxygène.

Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Une détection de présence de flamme est en place, asservie par une électrovanne et reliée à une alarme. La vanne est à fermeture rapide, fermée en cas de perte d'alimentation électrique (secourue par générateur de secours).

Un dispositif automatique d'allumage du gaz avec surveillance UV est en place.

ARTICLE 29 : DIGESTEUR

Chaque digesteur est équipé des moyens de mesure et de sécurité nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Ils sont notamment équipés de dispositifs de mesure de la température des matières en fermentation et du contrôle de la pression du biogaz.

Afin de réduire les émissions dans l'air et d'améliorer les performances environnementales globales, l'exploitant prend les dispositions pour surveiller ou moduler les principaux paramètres des déchets et des procédés.

Description :

- mise en œuvre d'un système manuel ou automatique de surveillance pour :
- garantir le fonctionnement stable du digesteur,
- réduire au minimum les problèmes de fonctionnement, tels que le moussage, pouvant entraîner des dégagements d'odeurs,
- prévoir des dispositifs d'alerte prévenant suffisamment à l'avance des défaillances du système pouvant conduire à une perte de confinement et à des explosions.

Il s'agit notamment de surveiller ou moduler les principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris:

- le pH et la basicité de l'alimentation du digesteur,
- la température de fonctionnement du digesteur,
- les taux de charge hydraulique et organique de l'alimentation du digesteur,
- la concentration d'acides gras volatils et d'ammoniac dans le digesteur et le digestat,
- la quantité, la composition (par ex. H₂S) et la pression du biogaz,
- les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur.

ARTICLE 30 : GAZOMÈTRE

Mesures de prévention et de protection mises en place :

- Détecteur de pression déclenchant une alarme en cas de pression basse sur sortie tuyauterie de biogaz
- Alarme en cas de détection de présence de CH₄ en sortie registre de régulation de la pression
- Minimisation du risque d'allumage par l'utilisation de matériel ATEX à l'intérieur du gazomètre
- Gazomètre conçu avec une faible résistance à la surpression
- Présence de gardes hydrauliques (prévention de la surpression)
- Vitesse des véhicules limitée sur le site
- Permis de travail et plan de prévention en cas de travaux
- Vidange préalable du gazomètre si risque de chute de grue au cours de travaux sur le site
- Gazomètre de 1 200 m³ destiné au stockage de biogaz est équipé d'une double membrane souple arrimée sur une dalle béton grâce à des fixations par cornières et chevilles en inox
- Capteur CH₄ entre les deux membranes permettant de détecter toute fuite
- Vérification de l'étanchéité de la boudruche et de son mode de fixation lors de l'installation du gazomètre
- Vérification régulière de l'état de la membrane extérieure par contrôle visuel
- Le gazomètre primaire de 50 m³ à virole métallique avant surpression du gaz n'est pas concerné par ces dispositions. Celui-ci fait l'objet des mesures suivantes de sécurité :
 - une mesure de pression (pressostat) sur la tuyauterie de sortie du biogaz
 - un détecteur de CH₄ situé dans la hotte de ventilation du gazomètre
 - un garde hydraulique assurant la fuite de biogaz du gazomètre vers l'extérieur en cas d'augmentation non contrôlée de la pression (en cas de non fonctionnement de la torchère).

ARTICLE 31 : PHASE TRAVAUX / PHASE D'EXPLOITATION

En ce qui concerne la procédure de vidange et remplissage de chaque digesteur, elle est fixée tous les dix ans afin de vérifier l'état de l'ouvrage. Il s'agit d'une procédure encadrée.

✓ A la mise en service ou au redémarrage après vidange (procédure de démarrage), le digesteur est rempli partiellement ou totalement de son volume en eau, puis mis en chauffe ; le ciel gazeux résultant (en air) est alors inerté à l'azote (volume d'azote nécessaire plus ou moins important selon le volume d'air initial) ; le maintien d'une teneur en oxygène inférieure à 4 % est contrôlé, et l'injection de boues ne peut intervenir que si les conditions permettent d'éviter toute formation d'une atmosphère explosive.

✓ A la vidange (une procédure de vidange est établie), l'alimentation du digesteur en boues fraîches est stoppée et le digesteur est alimenté en eau industrielle afin de diluer le digestat jusqu'à extinction de la production de biogaz ; le biogaz du gazomètre et des canalisations est brûlé en torchère ; enfin l'ensemble du circuit est inerté à l'azote.

Pendant la phase de travaux :

- Les mesures suivantes sont mises en œuvre pour limiter le risque de pollution :
 - Les aires de stockage des matériaux sont clairement définies et les éventuels stocks de matériaux sensibles à l'envol seront protégés de la pluie et du vent par des bâches. Les aires de stockage sont interdites au public et aménagées le plus possible en retrait des berges de l'Artière.

- Tout stockage d'hydrocarbures ou d'autres produits polluants est strictement défini sur l'aire de chantier et les mesures nécessaires à la rétention des pollutions sont mises en œuvre au niveau des stocks de polluants potentiels. Aucun rejet brut n'est autorisé dans le milieu naturel. Une réserve de produits absorbants est disponible sur site.
- Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle est établi préalablement au démarrage des travaux, précisant notamment les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes, un plan d'accès au site permettant d'intervenir rapidement, la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité.

En phase exploitation :

- Un dispositif de rétention étanche de capacité suffisante pour stocker le digestat en cas de fuite au niveau du digesteur ou de la bâche de stockage des boues digérées est mis en place.
- En cas de pollution accidentelle, les mesures de préventions ou de protection suivantes sont mises en œuvre :
 - Les produits, matières ou digestats épandus à la suite d'éventuelles fuites sont collectés et acheminés vers le bassin de rétention.
 - En cas d'incendie, les eaux d'extinction sont collectées dans un bassin de stockage de 300m³.
 - Les eaux contenues dans le bassin de rétention sont analysées et subissent un traitement adapté, par une entreprise extérieure si nécessaire, avant tout rejet dans le réseau.

ARTICLE 32 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Point	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
1	Niveaux sonores	Dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans
2	Évaluation de l'impact olfactif dans l'environnement du site	Dans un délai d'un an après la mise en service avec transmission à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent l'évaluation
3	Dossier de récolement	Douze mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral ou 3 mois après la mise en service des installations
4	Compte-rendu d'activité	Fréquence annuelle
5	Bilan de fonctionnement	Tous les dix ans soit une remise du premier bilan de fonctionnement à la date de notification du présent arrêté augmentée de 10 ans

TITRE V : CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS

ARTICLE 33 : ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES DÉCHETS COLLECTÉS ET POUVANT ÊTRE ACCUEILLIS ET TRAITÉS DANS L'ÉTABLISSEMENT

Les seuls déchets admis dans le méthaniseur sont uniquement des boues et des graisses d'origine organique.

Les matières entrantes en digestion sont les suivantes :

- les boues primaires et secondaires produites par la STEU des « Trois Rivières », et
- un gisement minoritaire de boues et de graisses provenant d'autres stations d'épuration ou de vidange de bac à graisses (restaurants, cantines, ...).

La quantité maximale de matières traitées s'élève à 345 tonnes de matières brutes par jour.

ARTICLE 34 : DÉCHETS INTERDITS

Dans le méthaniseur interne à la station, sont interdits l'accueil et le traitement de tous les déchets non listés à l'article 33 ci-avant, et notamment :

- les déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002.
- les déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- des déchets listés dans l'article 33 ci-dessus s'ils sont mélangés à des matières inertes non transformables telles que plastiques, ferrailles, verre, etc....

ARTICLE 35 : ADMISSION DES DÉCHETS

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur, une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n°1774-2002, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1774-2002 ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré (H₂S) consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection de l'environnement, le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable mentionnée ci-dessus est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé.

Dans le cas de traitement de boues d'épuration domestiques ou industrielles (externes à la STEP), celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 ou à celui du 2 février 1998 modifié, et l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à leur production ;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année.

Pour la partie des boues d'épuration urbaines produites sur place (c'est-à-dire par la STEU de l'agglomération) ces informations sont déjà connues par l'exploitant. De même, le certificat d'acceptation s'applique que pour les apports externes du site.

Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant.

Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- Leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- La date de réception ;
- Le tonnage, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;
- Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;
- Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
- Le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;
- La désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;
- La date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;
- l'origine géographique, par rapport à la zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol du digestat, et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 36 : RÉCEPTION DES DÉCHETS.

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes. À défaut, l'exploitant est en mesure de justifier de la masse des matières reçues lors de chaque réception, sur la base :

- des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ;
- d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée, décrite et justifiée par l'exploitant.

Les déchets à traiter sont déchargés dès leur arrivée à l'intérieur d'un bâtiment, dans un dispositif de stockage étanche, conçu pour éviter tout écoulement liquide et toute émission atmosphérique directe.

TITRE VI : PRÉVENTION DE LA POLLUTION

ARTICLE 37 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

37.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité. Cette disposition ne s'applique pas aux organes de sécurité dont la torchère.

Une commission locale de concertation et de suivi, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté en termes d'impacts environnementaux (odeurs, bruits, eau, ...), est mise en place au début des travaux.

Cette commission se réunit ensuite a minima une fois par an pendant la période de travaux et les premières années d'exploitation et ce jusqu'en 2030, période qui permet d'obtenir des données de suivi et ainsi vérifier si les différentes nuisances ont évoluées selon l'état initial du projet.

37.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre

37.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

37.3.1 - Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par les unités de désodorisation et toute source odorante présente sur le site doit être tel que le voisinage ne doit pas en être affecté :

la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation humaine listées (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

37.3.2 - Afin d'éviter le dégagement de composés odorants dans l'environnement, toutes les opérations de déchargement de déchets sont réalisées à l'intérieur d'un bâtiment technique confiné. Les parties aériennes des cuves de stockage de déchets à traiter sont aspirées et l'air vicié dans le bâtiment est aspiré en permanence même avec une porte ouverte.

37.3.3 - L'air aspiré des bâtiments techniques est traité, notamment au moyen d'unités de désodorisation de dimension adaptée.

37.3.4 - Le rejet de biogaz à l'atmosphère est interdit en fonctionnement normal.

En cas d'indisponibilité, la torchère doit être capable d'assurer, en relai, la destruction de la totalité du biogaz produit dans le cadre de la méthanisation des déchets. Le délai de mise en fonctionnement de la torchère doit être compatible avec la capacité de stockage tampon du biogaz, de façon à ce qu'il n'y ait, en toute circonstance, aucune émission de biogaz à l'atmosphère.

En cas d'indisponibilité de la torchère, la production de biogaz est arrêtée dans un délai tel qu'aucun rejet de biogaz n'est émis à l'atmosphère.

Si cette indisponibilité dépasse 8 jours, l'exploitant évacue vers des installations de traitement dûment autorisées les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage.

37.3.5 – Valeurs limites d'émission

Les caractéristiques des points de rejets dans l'atmosphère sont les suivants

	Unité	Unité de désodorisation	Torchère
Coordonnées	X (m)	45,799161	45,798369
Coordonnées	Y (m)	3,149747	3,149298
Hauteur à l'émission par rapport au terrain naturel	m	14,8	9
Diamètre à l'émission	m²	2	2
Durée annuelle d'émission	h/an	8760	< 700
Débit du rejet	Nm³/h	43500	480

Les rejets des unités de désodorisation dans l'atmosphère, mesurés dans des conditions normalisées, doivent respecter les valeurs limites d'émission ci-dessous.

Paramètre	Valeur limite	Fréquence de surveillance
hydrogène sulfuré (H2S)	/	semestrielle
ammoniac (NH3)	20 mg/Nm³	semestrielle
Concentration d'odeurs	500 Uo/Nm³	semestrielle

(*) Pour ce qui concerne les odeurs, les rejets des unités de désodorisation doivent être tels que quelles que soient les conditions météorologiques, la prescription fixée à l'article 37.3.1 du présent arrêté, est respectée.

La fréquence de surveillance est semestrielle pour l'ensemble des paramètres.

37.3.6 – Autosurveillance des mesures d'odeurs

Dans un délai d'un an après la mise en service de l'installation de méthanisation, l'exploitant procède, par un organisme de compétence reconnue à défaut d'agrément, à un nouvel état des odeurs perçues dans l'environnement selon la même méthode ayant conduit à l'état initial. Une relation entre les valeurs limites d'émission en sortie d'unités de désodorisation et d'éventuelles odeurs pour le voisinage sera établie.

Annuellement, les concentrations et débit d'odeurs en sortie de l'unité de désodorisation sont contrôlés par un organisme de compétence reconnue à défaut d'agrément, et conformément à la norme NF EN 13725.

Les résultats doivent vérifier le respect des dispositions figurant à l'article 37.3 du présent arrêté.

37.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 38 : CONDITIONS DE REJET DANS L'AIR

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 39 : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU DU MÉTHANISEUR

39.1 Origine des approvisionnements en eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. La quantité d'eau annuelle consommée par l'unité de méthanisation est fixée à 1200 m³. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

39.2 Protection du réseau d'eau potable

Un disconnecteur est installé au droit du raccordement au réseau public d'eau potable pour éviter tout retour de substances polluantes au réseau de distribution d'eau potable.

TITRE VII : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 40 : PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 41 : GÉNÉRALITÉS

41.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, émanations toxiques, explosion ...) pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant signale la nature du risque dans chacune de ces parties sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des locaux, ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés, notamment les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive (ATEX).

Dans ces zones ATEX peut également se superposer un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane (CH₄) et d'alarmes.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter. Elles sont reportées sur un plan des installations.

Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

41.2 Étude de dangers liée à l'exploitation du méthaniseur

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 42 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

42.1 Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

42.2 Intervention des services de secours

42.2.1 – Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

42.2.2 – Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation [ou aux voies échelles] et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

42.2.3 – Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

42.2.4 – Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au 42.2.2.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimal de 88 N/cm².

42.2.5 – Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

42.3 Désenfumage

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation de la chaufferie assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant la circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

42.4 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 41.1 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé. La défense extérieure contre l'incendie doit permettre de fournir un débit horaire minimal de 60 m³/h. Ce débit sera disponible, sans interruption pendant au moins 2 heures en fonctionnement simultané des poteaux incendie nécessaires et hors des besoins propres à l'établissement (process, robinets d'incendie armés, extinction automatique,...) avec un minimum de 60 m³ /h par prise d'eau. Ces points d'eau incendie équipés de demi-raccords de DN 100 ou DN 150 seront répartis judicieusement, dont 1 implanté à 100 mètres au plus du risque. Ils seront éloignés de 150 mètres entre eux au maximum, les distances étant mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours. En cas d'insuffisance du réseau public ou privé, l'utilisation complémentaire de points d'eau naturels ou artificiels pourra être admise, sous réserve de leur pérennité et d'aménager les accès et dispositifs d'aspiration conformément aux règles de l'art (la réserve d'eau des installations d'extinction automatique sera équipée d'une sortie munie de 2 raccords de DN 100 mm permettant l'alimentation des engins pompes en cas de non fonctionnement de ces mêmes installations). Quelle que soit la configuration du dispositif hydraulique choisi, le tiers au moins des besoins en eau d'incendie devra être délivré par un réseau sous pression de façon à être immédiatement utilisable. La réalisation effective des moyens de défense extérieure contre l'incendie sollicités pour le risque particulier à défendre et leur pérennité (nature des prises d'eau, diamètre des canalisations, maillage, capacité du réservoir,...) est à convenir avec l'autorité compétente. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

42.5 Mise à la terre

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits

ARTICLE 43 : DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

43.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 41.1 et recensées comme pouvant être à l'origine de la formation d'une atmosphère explosive, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R.557-7-1 à R.557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. L'exploitant tient à jour leur inventaire, et dispose de ces justificatifs de conformité.

Risques de fuite de biogaz

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant à minima sur la détection de méthane (CH₄) et de sulfure d'hydrogène (H₂S) avant toute intervention. Les conditions d'intervention font l'objet de consignes spécifiques.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement.

43.2 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées (classe d0).

Le respect des normes NF C 15-100 (2015) et NF C 14-100 (2008) est présumé répondre aux exigences réglementaires définies au présent article.

L'exploitant dispose de justificatifs de contrôles réguliers de la vanne de sectionnement à déclenchement mécanique automatique présente dans le poste de livraison relevant du gestionnaire de réseau.

43.3 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

43.4 Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 41.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La présence de matières dangereuses ou inflammables dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les stockages présentant des risques d'échauffement spontané sont pourvus de sondes de température. Une alarme alerte les opérateurs en cas de dérive.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Les locaux sont équipés de détecteurs de méthane (CH₄) couplés à une alarme visuelle et sonore ainsi que des procédures d'urgence associées.

Notamment (liste non exhaustive) :

Bâche aval digestion : détecteur CH₄

Local de traitement du biogaz : détecteur CH₄ et détecteur H₂S

Local d'injection de biométhane : détecteur CH₄

Le personnel présent sur le site dispose de trois détecteurs de gaz H₂S, CH₄ et NH₃

Les locaux et zones à risque toxique sont équipés de détecteurs de sulfure d'hydrogène (H₂S) déclenchant une alarme sonore et visuelle.

Les locaux sont équipés d'une détection incendie couplée à une alarme visuelle et sonore ainsi que des procédures d'urgence associées.

43.5 Événements et parois soufflables

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 41.1 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements / parois soufflables de surface et de pression suffisantes. Ces événements / parois soufflables sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

43.6 Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

ARTICLE 44 : DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

44.1 Surveillance de l'installation

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

44.2 Surveillance des rétentions

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés (réservoirs à double paroi avec détection de fuite).

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Eaux d'extinction incendie

Les réseaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordées au bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 300 m³ (commun à l'unité de méthanisation et au bâtiment « exploitation laboratoire » selon l'étude de danger).

Les eaux polluées collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

L'exploitant doit être en mesure de justifier ses choix auprès de l'inspection des ICPE.

44.3 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Le cas particulier du digesteur et de la bache aval est précisé à l'article 27.2 du présent arrêté.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

44.4 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou

dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

44.5 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

44.6. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

44.7 Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

ARTICLE 45 : DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

45.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en oeuvre en cas d'incident.

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions réglementaires applicables, notamment celles relatives aux équipements sous pression.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité.

Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

La présence de matières dangereuses ou inflammables dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation.

45.2 Supervision de la station et astreinte

La surveillance technique des installations est assurée la journée par une équipe sur site.

Les écrans de surveillance installés en salle de supervision permettent de contrôler en permanence et de fournir de nombreux paramètres sur l'ensemble des lignes du procédé du site. En outre, toutes les alarmes du site, telles que : défaut électrique, défaut de ventilation, chaufferie, ainsi que les détections incendie ou détections gaz sont renvoyés sur les écrans de surveillance en salle de supervision.

Pour les jours non travaillés et en dehors des horaires de journée, l'exploitant disposera également d'équipes d'astreinte.

L'astreinte se déplace pour tout appel lié à un défaut ou alarme identifié comme nécessitant une intervention.

Toute alarme incendie, de détection gaz ou liée à un dysfonctionnement est systématiquement répercutée à l'astreinte 24h/24 et 7j/7. Le média de transfert d'alarme est vérifié une fois par semaine.

45.3 Travaux

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz combustible devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 41.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs ont une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

45.4 Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinés à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

45.5 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température.

Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

45.6 Consignes d'exploitation

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) fait l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui sont rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les conditions de délivrance des « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;
- la conduite à tenir en cas d'indisponibilité d'un dispositif de réduction des émissions ;

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

- Sans préjudice des dispositions du code du travail, des procédures d'urgence sont établies et rendues disponibles dans les lieux de travail. Ces procédures indiquent notamment :
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet (modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. (affichage obligatoire).
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
- Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de méthane et de sulfure d'hydrogène (H₂S) avant toute intervention. Les conditions d'intervention font l'objet de consignes spécifiques.

Ces procédures sont régulièrement mises à jour.

45.7 Formation du personnel

L'ensemble des opérateurs reçoit une formation initiale adaptée.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée leur est dispensée par un organisme ou un service compétent. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation porte en particulier sur :

- le risque atmosphère explosive (ATEX),
- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger ;
- la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

45.8 Parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques

Pour les parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques, l'exploitant définit les dispositions techniques (arrosage, confinement, inertage, etc.) permettant de contenir dans l'installation les zones d'effets irréversibles sur l'homme au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

45.9 Cas des stockages des produits susceptibles de dégager des poussières inflammables

Les stockages de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables ne sont pas autorisés à l'intérieur des locaux abritant les installations de combustion.

Ils sont réalisés dans des capacités unitaires dont le volume est limité aux nécessités d'exploitation. Ils sont équipés d'évents ou parois soufflables.

Chaque capacité unitaire est éloignée des autres installations de distances permettant d'éviter tout risque d'effets dominos, cette distance ne pouvant pas être inférieure à la hauteur de cette capacité.

Sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs à cette activité de stockage, ces stockages et leurs équipements associés permettant la manipulation de ces produits sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds.

Les galeries et tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter les travaux d'entretien ou de nettoyage des éléments des transporteurs, et à éviter les accumulations et l'envol de poussières.

ARTICLE 46 : SUBSTANCES RADIOACTIVES

L'exploitant établit une procédure « détection de radioactivité » relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection et il organise des formations de sensibilisation sur la radioactivité et la radioprotection pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.

La procédure visée à l'alinéa précédent mentionne notamment :

- les mesures de radioprotection en termes d'organisation, de moyens et de méthodes à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs et de l'organisme compétent en radioprotection devant intervenir ;
- les dispositions prévues pour l'entreposage des déchets dans l'attente de leur gestion.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

Le chargement ayant provoqué le déclenchement du dispositif de contrôle de la radioactivité reste sur le site tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection (CMIR, IRSN, organismes agréés par l'ASN) n'est pas intervenue pour séparer le(s) déchet(s) à l'origine de l'anomalie radioactive du reste du chargement. Une fois le(s) déchet(s) incriminé(s) retiré(s) du chargement, le reste du chargement peut poursuivre son circuit de gestion classique après un dernier contrôle.

Tant que l'équipe spécialisée en radioprotection n'est pas intervenue, l'exploitant isole le chargement sur l'aire mentionnée à l'article 16-IV en mettant en place un périmètre de sécurité correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 µSv/h.

L'organisme compétent en radioprotection doit identifier sa nature, caractériser les radionucléides présents, mettre en sécurité le(s) déchet(s) incriminé(s), puis le(s) entreposer temporairement dans un local sécurisé sur le site, permettant d'éviter tout débit d'équivalent de dose supérieur à 0,5 µSv/h au contact des parois extérieures.

TITRE VII : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 47 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans, à compter de sa notification.

ARTICLE 48 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 49 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par Clermont Auvergne Métropole de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais de Clermont Auvergne Métropole tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, Clermont Auvergne Métropole changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 50 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Clermont Auvergne Métropole est tenue de déclarer, dès qu'elle en a connaissance, au Préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, Clermont Auvergne Métropole devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Clermont Auvergne Métropole demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 51 : CONDITION DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Avant l'expiration de la présente autorisation, Clermont Auvergne Métropole, si elle souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au Préfet une demande, dans les conditions de délai, de forme et de contenu, conformément aux dispositions de l'article R.181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 52 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Si Clermont Auvergne Métropole souhaite renoncer à son autorisation, elle en fait la demande au Préfet qui peut faire établir un projet de remise en état des lieux totale ou partielle, accompagnée des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 53 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont libre accès, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement, à l'ouvrage autorisé par le présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 54 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 55 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 56 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

-Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée en mairie de CLERMONT-FERRAND et d'AULNAT et mis à la disposition de toute personne intéressée et sera affiché pendant une durée minimale d'un mois. Les maires de ces communes feront connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

-Copie de cet arrêté sera adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté au cours de l'enquête publique, Malintrat, Gerzat, Cébazat, Lempdes et Pont-du-Château.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 57 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme suivant les conditions des articles R.181-50 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1) peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 58 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Le président de Clermont Auvergne Métropole,
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie sera adressée pour information au :

Le maire d' Aubière,
Le maire d' Aulnat,
Le maire de Beaumont,
Le maire de Blanzat,
Le maire de Cébazat,
Le maire de Ceyrat,
Le maire de Chamalières,
Le maire de Chateaugay,
Le maire de Clermont-Ferrand,
Le maire de Cournon-d'Auvergne,
Le maire de Durtol,
Le maire de Gerzat,
Le maire de Nohanent,
Le maire d' Orcines,
Le maire de Pérignat-les-Sarlièves,
Le maire de Sayat,
Le maire de Saint-Genest-Champanelle,
Le maire de Romagnat,
Le maire de Royat,
Le directeur régional de l'agence régionale de santé,
Le délégué régional de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
Le service départemental de l'office français de la biodiversité.

Fait à Clermont-Ferrand, le **27 AOÛT 2021**

Le Préfet,


Philippe CHORIN

ANNEXE 1

ARRETE n° 20211599 du 27 août 2021

LISTE DES MICROPOLLUANTS À MESURER

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE				Flux GERP annuel (kg/an)	Lq			Analyses en entrée et en sortie MES > 250µg/L	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface Intérieures (µg/l)		NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Texte de référence pour Lq	Eaux en sortie à analyser sans séparation des fractions (µg/l)	Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Lq
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	SP	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	2	/	X	
	2,4 D	1141	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	2,2					0,1	0,2		X
Pesticides	2,4 MCPA	1212	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,5					0,05	0,1		X
	Acétofenone	1688	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,12	0,012	0,12	0,012		0,1	0,2		X
Pesticides	Aminotriazole	1105	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,08					0,1	0,2		X
	AMPA (Acide aminométhylphosphonique)	1907	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	452					0,1	0,2		X
HAP	Anthracène	1458	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,1	0,1	0,1	0,1	1	0,01	0,01		X
	Arsenic (métal total)	1369	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	0,83				5	5	/	X	
Pesticides	Azoxystrobine	1851	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,95					0,1	0,2		X
	BDE 028	2820	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)	0,02	0,04		X
PBDE	BDE 047	2818	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)	0,02	0,04		X
	BDE 099	2818	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)	0,02	0,04		X
PBDE	BDE 100	2815	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)	0,02	0,04		X
	BDE 153	2812	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)	0,02	0,04		X
PBDE	BDE 154	2811	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)	0,02	0,04		X
	BDE 183	2810	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)	0,02	0,04		X
PBDE	BDE (décabromodiphényl oxyde)	1815		x	x						1 (6)	0,05	0,1		X
	Benzazone	1113	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	70					0,05	0,1		X
BTEX	Benzène	1114	SP	x	x	AM 25/01/2010	10	8	50	50	200 (7)	1	/	X	
	Benzo (a) Pyrène	1115	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	0,27	0,027	5 (8)	0,01	0,01		X
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,017	0,017	5 (8)	0,005	0,01		X
	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	SDP	x	x	AM 25/01/2010			8,2 x 10 ⁻³	8,2 x 10 ⁻⁴	1	0,005	0,01		X
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,017	0,017	5 (8)	0,005	0,01		X
	Bifenox	1119	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,012	0,0012	0,04	0,004		0,1	0,2		X
Autres	Biphényle	1584	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	3,3					0,05	0,05		X
	Boscalid	5528	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	11,6					0,1	0,2		X
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	SDP	x	x	AM 25/01/2010	≤ 0,08 (Classe 1) 0,08 (Classe 2) 0,09 (Classe 3) 0,15 (Classe 4) 0,25 (Classe 5) (1) (3)	0,2 (3)	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (3) (5)	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (3) (5)	1	1	/	X	
	Chloroalcanes C10-C13	1955	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,4	0,4	1,4	1,4	1	5	10		X

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NOE						Flux GERP annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée et taux MES > 250mg/L	
						NOE MA Eaux de surface (µg/l)	NOE MA autres eaux de surface (µg/l)	NOE MA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NOE MA autres eaux de surface Intérieures (µg/l)	NOE MA autres eaux de surface (µg/l)	NOE MA autres eaux de surface Intérieures (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
Pesticides	Chlorprophame	1474	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	4						0,1	0,2		X	
Pesticides	Chlorfuron	1136	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,1						0,05	0,05		X	
Métaux	Chrome (métal total)	1389	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	3,4						5	/		X	
Métaux	Cobalt	1379		x	x	Néant							3	/		X	
Métaux	Cuivre (métal total)	1382	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	1						5	/		X	
Pesticides	Cybutime	1935	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0025	0,016	0,016	0,016			0,025	0,05		X	
Pesticides	Cyperméthrine	1140	SP	x	x	AM 25/01/2010	8 x 10 ⁻⁵	6 x 10 ⁻⁴	6 x 10 ⁻⁵	6 x 10 ⁻⁵			0,02	0,04		X	
Pesticides	Cyprodinil	1359	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,026						0,05	0,1		X	
Autres	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	6616	STP	x	x	AM 25/01/2010	1,3	sans objet	sans objet	sans objet			1	2		X	
Organéains	Dibutylétain cation	7074		x	x								0,02	0,04		X	
COHV	Dichlorométhane	1168	SP	x	x	AM 25/01/2010	20	sans objet	sans objet	sans objet			5	/		X	
Pesticides	Dichlorvos	1170	SP	x	x	AM 25/01/2010	6 x 10 ⁻⁴	7 x 10 ⁻⁴	7 x 10 ⁻⁵	7 x 10 ⁻⁵			0,05	0,1		X	
Pesticides	Dicofol	1172	SP	x	x	AM 25/01/2010	1,3 x 10 ⁻³	sans objet	sans objet	sans objet			0,05	0,1		X	
Pesticides	Diflufenicanil	1814	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,01						0,05	0,1		X	
Pesticides	Diuron	1177	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,2	1,8	1,8	1,8			0,05	0,05		X	
BTEX	Ethylbenzène	1487		x	x								1	/		X	
HAP	Fluoranthène	1191	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0063	0,12	0,12	0,12			0,01	0,01		X	
Pesticides	Glyphosate	1506	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	28						0,1	0,2		X	
Pesticides	Heptachlore	1197	STP	x	x	AM 25/01/2010	2 x 10 ⁻² (2)	3 x 10 ⁻⁴ (2)	3 x 10 ⁻⁴ (2)	3 x 10 ⁻⁵ (2)			0,02	0,04		X	
Pesticides	Heptachlore epoxide (exo)	1748	SP	x	x	AM 25/01/2010	2 x 10 ⁻² (2)	3 x 10 ⁻⁴ (2)	3 x 10 ⁻⁴ (2)	3 x 10 ⁻⁵ (2)			0,02	0,04		X	
Autres	Hexabromocyclohexane (HBCDD)	7128	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0016	0,5	0,5	0,05			0,05	0,1		X	
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	STP	x	x	AM 25/01/2010		0,05	0,05	0,05			0,01	0,02		X	
COHV ou autres	Hexachlorobutadiène	1652	SP	x	x	AM 25/01/2010		0,6	0,6	0,6			0,5	0,5		X	
Pesticides	Imidaclopride	1877	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,2						0,05	0,1		X	
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrene	1204	STP	x	x	AM 25/01/2010		sans objet	sans objet	sans objet			0,005	0,01		X	
Pesticides	Iprodione	1206	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,35						0,1	0,2		X	
Pesticides	Isopturon	1208	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	1	1	1			0,05	0,05		X	
Métaux	Mercuré (métal total)	1387	STP	x	x	AM 25/01/2010		0,07 (3)	0,07 (3)	0,07 (3)			0,2	/		X	
Pesticides	Métaldéhyde	1766	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	60,6						0,1	0,2		X	
Pesticides	Métazachlore	1670	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,19						0,05	0,1		X	
Organéains	Monobutylétain cation	2542		x	x								0,02	0,04		X	
HAP	Naphtalène	1517	SP	x	x	AM 25/01/2010	2	130	130	130			0,05	0,05		X	
Métaux	Nickel (métal total)	1386	SP	x	x	AM 25/01/2010	4 (3)	34 (3)	34 (3)	34 (3)			5	/		X	
Pesticides	Nicosulfuron	1882	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,035						0,05	0,1		X	
Alkylphénols	Nonylphénols	1958	STP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	2	2	2			0,5	0,5		X	

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE					Flux GERP annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES > 260mg/L	
						NQE MA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE MA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NQE MA Autres eaux de surface (µg/l)	Texte de référence pour la NQE		LQ entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
Alkylphénols	NP1OE	6386		x	x						1 (10)	0,1	0,2	X	X	
	NP2OE	6389		x	x						1 (10)	0,1	0,2	X	X	
	Octylphénols	1989	SP	x	x	0,1	0,01	sans objet	sans objet	AM 25/01/2010	1 (11)	0,1	0,2	X	X	
	OP1OE	6370		x	x						1 (11)	0,1	0,2	X	X	
	OP2OE	6371		x	x						1 (11)	0,1	0,2	X	X	
	Pesticides	1667	PSEE	x	x	0,09				AM 27/07/2015		0,03	0,05	X	X	
	PCB	1239	SDP	x	x							0,005	0,01	X	X	
	PCB 028	1241	Liste 1	x	x							0,005	0,01	X	X	
	PCB 052	1242	SDP	x	x							0,005	0,01	X	X	
	PCB 101	1243	SDP	x	x							0,005	0,01	X	X	
	PCB 118	1244	SDP	x	x							0,005	0,01	X	X	
PCB 138	1245	SDP	x	x							0,005	0,01	X	X		
PCB 153	1246	SDP	x	x							0,005	0,01	X	X		
PCB 180	1246	SDP	x	x							0,1 (12)	0,005	0,01	X	X	
Pesticides	Pendiméthaline	1234	PSEE	x	x	0,02				AM 27/07/2015		0,05	0,1	X	X	
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	SDP	x	x	0,007	7×10^{-4}	sans objet	sans objet	AM 25/01/2010	1	0,01	0,02	X	X	
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	SP	x	x	0,4	0,4	1	1	AM 25/01/2010	1	0,1	0,2	X	X	
Autres	Phosphate de tributyle (TBP)	1847	PSEE	x	x	82				AM 27/07/2015		0,1	0,2	X	X	
Métaux	Plomb (métal total)	1362	SP	x	x	1,2 (9)	1,3 (3)	14 (3)	14 (3)	AM 25/01/2010	20	2	/	X	X	
Pesticides	Quinoxylène	2028	SDP	x	x	0,15	0,015	2,7	0,54	AM 25/01/2010		0,1	0,2	X	X	
Autres	Sulfonate perfluorooctane (PFOS)	6560	SDP	x	x	$6,5 \times 10^{-4}$	$1,3 \times 10^{-4}$	36	7,2	AM 25/01/2010	0	0,05	0,1	X	X	
Pesticides	Tebuconazole	1684	PSEE	x	x	1				AM 27/07/2015		0,1	0,2	X	X	
Pesticides	Terbutryne	1269	SP	x	x	0,065	0,0065	0,34	0,034	AM 25/01/2010		0,1	0,2	X	X	
COHV	Tétrachloroéthylène	1272	Liste 1	x	x	10	10	sans objet	sans objet	AM 25/01/2010	10	0,5	/	X	X	
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276	Liste 1	x	x	12	12	sans objet	sans objet	AM 25/01/2010	1	0,5	/	X	X	
Pesticides	Thiabendazole	1713	PSEE	x	x	1,2				AM 27/07/2015		0,1	0,2	X	X	
Métaux	Titane (métal total)	1373		x	x						100	/	/	X	X	
BTEX	Toluène	1278	PSEE	x	x	74				AM 27/07/2015	200 (7)	1	/	X	X	
Organotains	Tributylétain cation	2879	SDP	x	x	2×10^{-4}	2×10^{-4}	$1,5 \times 10^{-3}$	$1,5 \times 10^{-3}$	AM 25/01/2010	50 (9)	0,02	0,02	X	X	
COHV	Trichloroéthylène	1286	Liste 1	x	x	10	10	sans objet	sans objet	AM 25/01/2010	10	0,5	/	X	X	
COHV	Trichlorométhane (chloroforme)	1135	SP	x	x	2,5	2,5	sans objet	sans objet	AM 25/01/2010	10	1	/	X	X	
Organotains	Triphénylétain cation	6372		x	x						50 (9)	0,02	0,04	X	X	
BTEX	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	PSEE	x	x	1				AM 27/07/2015	200 (7)	2	/	X	X	
Métaux	Zinc (métal total)	1363	PSEE	x	x	7,8				AM 25/01/2010	100	5	/	X	X	

- (1) les valeurs retenues pour les NQE-MA du cadmium et de ses composés varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :
- classe 1 : < 40 mg CaCO₃/l ;
 - classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO₃/l ;
 - classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO₃/l ;
 - classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO₃/l ;
 - classe 5 : ≥ 200 mg CaCO₃/l.
- (2) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore.
- (3) Au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre de l'action RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets.
- (4) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des Diphenyléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des codes SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).
- (5) Pour le cadmium et ses composés : les valeurs retenues pour les NQE-CMA varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :
- classe 1 : < 40 mg CaCO₃/l ;
 - classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO₃/l ;
 - classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO₃/l ;
 - classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO₃/l ;
 - classe 5 : ≥ 200 mg CaCO₃/l.
- (6) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphenyléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 153, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920) ;
- (7) La valeur de flux GEREP indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes (somme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497, 1780).
- (8) La valeur de flux GEREP indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'Indeno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204).
- (9) La valeur de flux GEREP indiquée de 50 kg/an est valable pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphénylétain cation et de Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 25 42, 2879, 6372 et 7074).
- (10) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Nonyphénols, du NP1OE et du NP2OE (somme des codes SANDRE 1958, 6366 et 6369).
- (11) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OP1OE et OP2OE (somme des codes SANDRE 1959, 6370 et 6371).
- (12) La valeur de flux GEREP indiquée de 0,1 kg/an est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246).

ANNEXE 2

ARRETE n° 20211599 du 27 août 2021

RÈGLES DE CALCUL DE LA SIGNIFICATIVITÉ DES MICROPOLLUANTS

Les calculs présentés ci-après sont ceux à réaliser pour déterminer si un micropolluant (ou une famille de micropolluants) est significativement présent(e) dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU.

Les différentes NQE et les flux GEREP annuels à retenir pour la réalisation des calculs sont indiqués en annexe III. Ce document est à jour à la date de publication de la présente note technique.

Dans la suite du texte, les abréviations suivantes sont utilisées :

- C_i : Concentration mesurée
- C_{max} : Concentration maximale mesurée dans l'année
- CR_i : Concentration Retenue pour les calculs
- CMP : Concentration Moyenne Pondérée par les volumes journaliers
- FMJ : flux moyen journalier
- FMA : flux moyen annuel
- V_i : volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu le jour du prélèvement
- V_A : volume annuel d'eau traitée rejeté au milieu¹
- i : $i^{\text{ème}}$ prélèvement
- NQE-MA : norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle
- NQE-CMA : norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible

Une substance est quantifiée lorsque $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$

Flux journalier théorique admissible par le milieu = Débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale ($QMNA_5$) x NQE

1. Cas général : le micropolluant dispose d'une NQE et/ou d'un flux GEREP

Dans cette partie on considèrera :

- ☐ si $C_i < LQ_{\text{laboratoire}}$ alors $CR_i = LQ_{\text{laboratoire}}/2$
- ☐ si $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$ alors $CR_i = C_i$

Calcul de la concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers :

$$CMP = \frac{\sum CR_i V_i}{\sum V_i}$$

Calcul du flux moyen annuel :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois (au moins une $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$) :
FMA = CMP x V_A
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :
FMA = 0.

Calcul du flux moyen journalier :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois :
FMJ = FMA/365
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :
FMJ = 0.

Un micropolluant est significatif dans les eaux brutes si :

- Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- $CMP \geq 50 \times NQE-MA$ **OU**

1 Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volume annuel par cumul des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation du dernier prélèvement et les 364 journées précédentes.

- $C_{\max} \geq 5 \times \text{NQE-CMA}$ **OU**
- $\text{FMA} \geq \text{Flux GEREP annuel}$

Un micropolluant est significatif dans les eaux traitées si :

- Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- $\text{CMP} \geq 10 \times \text{NQE-MA}$ **OU**
- $C_{\max} \geq \text{NQE-CMA}$ **OU**
- $\text{FMJ} \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$ **OU**
- $\text{FMA} \geq \text{Flux GEREP annuel}$ **OU**
- A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la substance considérée.

Certains micropolluants ne disposent pas de NQE ou de flux GEREP. Dans ce cas, seules les autres conditions sont examinées.

De plus, du fait des difficultés d'analyse de la matrice eau, les LQ associées à certains micropolluants sont parfois relativement élevées. La règle générale issue de la directive 2009/90/CE¹, selon laquelle une LQ est à environ 1/3 de la NQE n'est pas toujours applicable. De fait, certains micropolluants seront nécessairement significatifs dès qu'ils seront quantifiés.

2. Cas des familles de micropolluants : la NQE ou le flux GEREP est défini pour la somme des micropolluants de la famille

2.1. Cas où la NQE est définie pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- Diphényléthers bromés : somme de BDE 28, BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 153, BDE 154,
- Heptachlore et heptachlore epoxide

Ces familles disposent d'une NQE portant sur la somme des concentrations des micropolluants comme précisé en annexe 8 de l'arrêté du 27 juillet 2015².

2.2. Cas où le flux GEREP est défini pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- HAP : somme de Benzo (k) fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène, Benzo(a)pyrène, Benzo (b) fluoranthène,
- BTEX : somme de benzène, toluène, éthylbenzène et de xylènes,
- Composés organostanniques (en tant que Sn total) : somme de Dibutylétain cation, Monobutylétain cation, Triphénylétain cation, Tributylétain cation,
- Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP/ NPE),
- Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol,
- Diphényléthers bromés : pour le flux annuel, somme de penta-BDE (BDE 28, 47, 99, 100, 153, 154), octa-BDE (BDE 183) et déca-BDE (BDE 209).

2.3. Calculs à appliquer pour ces familles de micropolluants

Pour chaque micropolluant appartenant à une famille, les règles à appliquer sont les suivantes :

- si $C_i \text{ Micropolluant} < LQ_{\text{laboratoire}} \rightarrow CR_i \text{ Micropolluant} = 0$
- si $C_i \text{ Micropolluant} \geq LQ_{\text{laboratoire}} \rightarrow CR_i \text{ Micropolluant} = C_i \text{ Micropolluant}$

$$CRI_{\text{Famille}} = \sum CR_i \text{ Micropolluant}$$

1 DIRECTIVE 2009/90/CE DE LA COMMISSION du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux – JOUE L 201 du 01/08/2009
 2 Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11, et R. 212-18 du code de l'environnement

$$CMP_{\text{Famille}} = \frac{\sum CR_{i\text{Famille}} V_i}{\sum V_i}$$

$$FMA_{\text{Famille}} = CMP_{\text{Famille}} \times V_A$$

$$FMJ_{\text{Famille}} = FMA_{\text{Famille}} / 365$$

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

Substances	Code SANDRE	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total	Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 en kg Sn /an
Tributylétain cation	2879	0,02	0,41	50 (en tant que Sn total)
Dibutylétain cation	7074	0,02	0,51	
Monobutylétain cation	2542	0,02	0,68	
Triphénylétain cation	6372	0,02	0,34	

2.4. Une famille est significative dans les eaux brutes si :

- Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- $CMP_{\text{Famille}} \geq 50 \times NQE\text{-MA}$ **OU**
- $C_{\text{maxFamille}} \geq 5 \times NQE\text{-CMA}$ **OU**
- $FMA_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GERE}$

2.5. Une famille est significative dans les eaux traitées si :

- Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- $CMP_{\text{Famille}} \geq 10 \times NQE\text{-MA}$ **OU**
- $C_{\text{maxFamille}} \geq NQE\text{-CMA}$ **OU**
- $FMJ_{\text{Famille}} \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$ **OU**
- $FMA_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GERE}$ **OU**
- A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la famille de micropolluants considérée.

ANNEXE 3

ARRETE n° 20211599 du 27 août 2021

APPLICATION DE L'ARTICLE 8.4.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations d'échantillonnage et d'analyses de micropolluants dans l'eau.

1. Echantillonnage

1.1 Dispositions générales

Pour des raisons de qualité de la mesure, il n'est pas possible d'utiliser les dispositifs d'échantillonnage mis en place dans le cadre de l'autosurveillance des paramètres globaux (DBO5, DCO, MES, etc.) prévue par l'arrêté du 21 juillet 2015 pour le suivi des micropolluants visés par la présente note technique.

Ceci est dû à la possibilité de contamination des échantillons ou d'adsorption de certains micropolluants sur les éléments de ces équipements. L'échantillonnage devra être réalisé avec du matériel spécifique conforme aux prescriptions ci-après.

L'échantillonnage des micropolluants recherchés devra être réalisé par un organisme titulaire de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution). Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'accréditation de l'organisme d'échantillonnage, notamment par la demande, avant le début de la sélection des organismes d'échantillonnage, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les opérations d'échantillonnage en eaux résiduaires.

Toutefois, si les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage et si celui-ci n'est pas accrédité, il doit certifier sur l'honneur qu'il respecte les exigences ci-dessous et les tenir à disposition auprès des organismes de contrôles et des agences de l'eau :

- Le maître d'ouvrage doit établir et disposer de procédures écrites détaillant l'organisation d'une campagne d'échantillonnage, le suivi métrologique des systèmes d'échantillonnage, les méthodes d'échantillonnage, les moyens mis en œuvre pour s'assurer de l'absence de contamination du matériel utilisé, le conditionnement et l'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire d'analyses. Toutes les procédures relatives à l'échantillonnage doivent être accessibles à l'organisme de prélèvement sur le terrain.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'assurance qualité (PAQ). Ce document précise notamment les moyens qu'il mettra en œuvre pour assurer la réalisation des opérations d'échantillonnage dans les meilleures conditions. Il liste notamment les documents de référence à respecter et proposera un synoptique nominatif des intervenants habilités en précisant leur rôle et leur responsabilité dans le processus de l'opération. Le PAQ détaille également les réponses aux exigences des présentes prescriptions techniques qui ne seraient pas prises en compte par le système d'assurance qualité.
- La traçabilité documentaire des opérations de terrain (échantillonnage) doit être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites doivent être tracées au travers d'une fiche terrain.

Ces éléments sont à transmettre aux services de police de l'eau en amont du début de la campagne de recherche.

Ces exigences sont considérées comme respectées pour un organisme accrédité.

1.2 Opérations d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- le guide FD T90-524 « Contrôle Qualité - Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire » ;
- le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) « Pratiques d'échantillonnage et de conditionnement en vue de la recherche de micropolluants émergents et prioritaires en assainissement collectif et industriel » accessible sur le site AQUAREF (<http://www.aquaref.fr>).

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales d'échantillonnage, la mesure de débit en continu, l'échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs d'échantillonnage.

1.3 Opérateurs d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution) ;
- l'organisme d'échantillonnage, accrédité selon le même référentiel, sélectionné par le prestataire d'analyse et/ou le maître d'ouvrage ;
- le maître d'ouvrage lui-même.

Dans le cas où c'est le maître d'ouvrage qui réalise l'échantillonnage, il est impératif en absence d'accréditation qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage et de mesures de débit.

1.4 Conditions générales de l'échantillonnage

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses.

La fourniture des éléments cités ci-dessous est de la responsabilité du laboratoire en charge des analyses. Un dialogue étroit entre l'opérateur d'échantillonnage et le laboratoire est mis en place préalablement à la campagne d'échantillonnage.

Les éléments qui doivent être fournis par le laboratoire à l'organisme d'échantillonnage sont :

- Flaconnage : nature, volume ;
- Etiquettes stables et ineffaçables (identification claire des flacons) ;
- Réactifs de conditionnement si besoin ;
- Matériel de contrôle qualité (flaconnage supplémentaire, eau exempte de micropolluants à analyser, etc.) si besoin ;
- Matériel de réfrigération (enceintes et blocs eutectiques) ayant la capacité de maintenir une température de transport de $(5 \pm 3)^\circ\text{C}$.

Ces éléments doivent être envoyés suffisamment à l'avance afin que l'opérateur d'échantillonnage puisse respecter les durées de mise au froid des blocs eutectiques. A ces éléments, le laboratoire d'analyse doit fournir des consignes spécifiques sur le remplissage (ras-bord, etc.), le rinçage des flacons, le conditionnement (ajout de conservateur avec leur quantité), l'utilisation des réactifs et l'identification des flacons et des enceintes.

En absence de consignes par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur doit le remplir à ras-bord.

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour les micropolluants organiques, le laboratoire retiendra les flacons en verre brun équipés de bouchons inertes (capsule téflon®). Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données d'essais permettant de justifier ce choix.

L'échantillonnage doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin de l'opération d'échantillonnage.

1.5 Mesure de débit en continu

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD T90-523-2 et/ou le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir, etc.) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, etc.) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Un contrôle métrologique doit avoir été effectué avant le démarrage de la campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure.

1.6 Echantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type d'échantillonnage nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les échantillonneurs qui devront être utilisés seront des échantillonneurs réfrigérés monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée. La température du groupe froid de l'échantillonneur devra être à $5 \pm 3^\circ\text{C}$.

Pour les eaux brutes en entrée de STEU : dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un échantillonnage proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un échantillonnage asservi au temps. Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place.

Dans tous les cas, le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie d'échantillonnage mise en œuvre.

L'échantillonneur devra être constitué d'une ligne d'aspiration en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, d'un flacon collecteur d'un volume de l'ordre de 20 litres en verre. Dans le cas d'un échantillonneur à pompe péristaltique, le tuyau d'écrasement sera en silicone. Le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé. Pour les échantillonneurs à pompe à vide, il est recommandé d'utiliser un bol d'aspiration en verre.

Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures.

Avant toute opération d'échantillonnage, des opérations de nettoyage devront être effectuées sur l'échantillonneur et le cas échéant sur le système d'homogénéisation. La procédure à mettre en œuvre est la suivante (§ 12.1.6 guide technique opérationnel) :

Nettoyage du matériel en absence de moyens de protection type hotte, etc.	Nettoyage du matériel avec moyens de protection
Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet	Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet
Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au quart)	Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée, la nature de l'acide est du ressort du laboratoire (acide acétique, acide nitrique ou autre)
Rinçage à l'eau déminéralisée	Rinçage à l'eau déminéralisée
Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple)	Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple) ou calcination à 500°C pendant plusieurs heures pour les éléments en verre

Un contrôle métrologique du système d'échantillonnage doit être réalisé périodiquement par l'organisme en charge des prélèvements sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume unitaire prélevé (écart toléré entre volume théorique et réel 5 %) ;
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

A l'issue de l'opération d'échantillonnage, le volume final collecté doit être vérifié et correspondre au volume théorique de la programmation (nombre d'impulsion x volume unitaire).

Tout matériel entrant en contact avec l'échantillon devra faire l'objet de contrôles qualité afin de s'assurer de l'absence de contamination et/ou de perte d'analytes. La méthodologie pour réaliser un blanc de système d'échantillonnage pour les opérations d'échantillonnage est fournie dans le FD T90-524.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.7 Echantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de l'échantillon collecté en raison du processus d'échantillonnage (décantation des particules, colloïdes durant l'étape d'échantillonnage).

Pour les eaux brutes en entrée de STEU, un système d'homogénéisation mécanique doit être utilisé et être conforme aux recommandations émises dans le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) (§ 12.2). Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale générant un flux axial et ne créant pas de phénomène de vortex afin d'éviter la perte de composés volatils (COHV, BTEX notamment). La distribution se fera, loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage total du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils seront à remplir en premier.

Pour les eaux traitées en sortie de STEU, l'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est également recommandée. A défaut de l'étape d'homogénéisation, la distribution de l'échantillon dans les différents flacons destinés à l'analyse devra être réalisée de façon fractionnée, c'est-à-dire que la distribution de l'échantillon collecté dans chaque flacon destiné au laboratoire sera réalisée en 3 passages permettant de compléter à chaque fois de 1/3 chaque flacon.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance

flacon verre-flacon plastique ou de mousse sont vivement recommandés. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5\text{ °C} \pm 3\text{ °C}$, préalable réfrigérée, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin de l'échantillonnage, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.8 Blancs d'échantillonnage

Le blanc de système d'échantillonnage est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux, système d'agitation) utilisés ou de contamination croisée entre échantillonnages successifs. Il appartient à l'organisme d'échantillonnage de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler toute absence de contamination avant transmission des résultats. Les résultats des analyses correspondant au blanc de système d'échantillonnage prélèvement seront à transmettre et devront être contrôlés par les agences de l'eau.

Le blanc du système d'échantillonnage devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum selon la méthodologie décrite dans le guide FD T 90-524 (annexe A).

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc doivent respecter les dispositions définies dans le § 6.2 du guide FD T90-524.

D'autres blancs peuvent être mis en œuvre afin d'identifier une source de pollution (blanc ambiance, blanc terrain). Des dispositions sont définies dans le guide FD T 90-524.

2. Analyses

2.1 Dispositions générales

Les analyses des paramètres de suivi habituels de la STEU et des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, dès lors que cet agrément existe.

Si l'agrément n'existe pas, le laboratoire d'analyses choisi doit impérativement pouvoir remplir les conditions suivantes :

- Le laboratoire est titulaire de l'accréditation. Il peut faire appel à un ou des laboratoires prestataires qui devront également être accrédités selon ce référentiel ;
- Les limites de quantification telles que définies en annexe II pour la matrice eau résiduaire sont respectées pour la liste des substances présentées en annexe II ;
- L'accréditation est respectée pour la liste des substances présentées en annexe II (uniquement pour les eaux en sortie de STEU et les eaux en entrée de STEU pour la phase aqueuse ou pour les eaux sans séparation de phase).

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées demande au laboratoire de réaliser une déclaration sur l'honneur dans le cadre de la réponse à l'appel d'offre dans laquelle le laboratoire indique quelles analyses vont être réalisées sous agrément et quelles analyses sont réalisées sous accréditation, en précisant dans chacun des cas les limites de quantification considérées. Le laboratoire devra joindre à la réponse à l'appel d'offre les documents attestant de l'agrément (formulaire Labeau) et de l'accréditation (annexe technique, numéro d'accréditation) le cas échéant.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'analyse, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'échantillonnage, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble des opérations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage lui-même, celui-ci est le seul responsable de l'exécution des prestations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

2.2 Prise en charge des échantillons

La prise en charge des échantillons par le laboratoire d'analyses, incluant les premières étapes analytiques permettant de limiter l'évolution de l'échantillon (filtration, stabilisation, extraction, etc.), doit intervenir le lendemain après la fin de l'opération d'échantillonnage et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin de l'échantillonnage.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises).

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension inférieure à 250 mg/L, l'analyse pourra être mise en œuvre sur l'eau brute.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe III (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.).

Code fraction analysée	Terminologie	Commentaires
3	Phase aqueuse de l'eau	filtrée, centrifugée
156	Phase particulaire de l'eau	Phase composée de l'ensemble des MES dans l'eau, récupérée généralement après centrifugation ou filtration
23	Eau Brute	- Fraction qui n'a subi aucun prétraitement pour les eaux de sortie de STEU - Résultat agrégé pour les eaux d'entrée de STEU

Si, à des fins d'analyses, il est nécessaire de séparer les fractions (analyse des micropolluants organiques), le résultat devra être exprimé en considérant chacune des fractions ainsi que l'ensemble des fractions. La restitution devra être effectuée de la façon suivante en indiquant :

- le résultat agrégé des 2 phases (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase aqueuse (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase particulaire (en µg/kg).

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe III.

2.3 Paramètres de suivi habituel de la STEU

Les paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie) seront analysés systématiquement (sans séparation des fractions dissoutes et particulaires) selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'effluent le jour de la mesure.

Les paramètres de suivi habituels de la STEU à analyser sont :

- la DCO (demande chimique en oxygène) ou le COT (carbone organique total) ou la ST DCO, en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- la DBO5 (demande biochimique en oxygène en cinq jours) ;
- les MES (matières en suspension).

Dans le cas des paramètres de suivi habituel de la STEU, l'agrément des laboratoires est exigé et les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre à analyser	Code SANDRE	Norme de référence
Matières en suspension totales (MES)	1305	NF EN 872 ¹
DBO ₅	1313	NF EN 1899-1 ²
DCO	1314	NF T 90-101
ST-DCO	6396	ISO 15705 ³
Carbone organique (COT)	1841, support 23 (eau brute non filtrée)	NF EN 1484

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quelle que soit la STEU considérée et le moment de la mesure.

2.4 Les métaux

Dans le cas des métaux hors mercure, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'eau brute (aucune séparation), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante : norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau – Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau – Partie 1 : digestion à l'eau régale ».

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

2.5 Les micropolluants organiques

Pour les micropolluants organiques, des précautions particulières s'appliquent pour les paramètres suivants :

Article 1. Nonylphénols : Les nombreuses incohérences observées (problème de CAS et de codé SANDRE) sur l'analyse des nonylphénols ont conduit à la production d'un Mémo AQUAREF Alkylphénols. Ce document synthétique reprend l'ensemble des difficultés et les solutions apportées pour l'analyse de ces substances.

Article 2. Organoétains cation : une grande vigilance doit être portée sur ce point afin d'assurer que le résultat soit rendu en $\mu\text{g}_{\text{organoétaincation}}/\text{L}$.

Article 3. Chloroalcanes à chaînes courtes : les analyses dans la matrice eau devront être réalisées en appliquant la norme NF EN ISO 12010 et dans la fraction particulaire selon le projet de norme Pr NF EN ISO 18635.

2.6 Les blancs analytiques

Des blancs de méthode sont indispensables pour l'ensemble des composés. Eu égard à leur caractère ubiquiste, un blanc de méthode doit être réalisé pour chaque série analytique pour les familles ou substances suivantes :

- Alkylphénols
- Organoétains
- HAP
- PBDE, PCB
- DEHP
- Chloroalcanes à chaînes courtes
- Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)
- Métaux : cuivre, zinc

Le laboratoire devra préciser sa politique quant à la correction des résultats pour le blanc de méthode.

1 En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NF T 90-105-2 est utilisable.

2 Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.

3 Il convient que le prestataire d'analyse s'assure que la mesure a été faite avec un réactif dont la plage d'utilisation correspond exactement à la valeur mesurée. Cette vérification doit être rapportée avec le résultat de mesure.

3. Restitution des données : cas de l'analyse des fractions séparées

Il est rappelé que la LQ eau résiduaire imposée dans la circulaire (ci-après $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$) englobe la LQ fraction phase aqueuse (ci-après $LQ_{\text{phase aqueuse}}$) et la LQ fraction phase particulaire (ci-après $LQ_{\text{phase particulaire}}$) avec $LQ_{\text{eau brute agrégée}} = LQ_{\text{phase aqueuse}} + LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)

La détermination de la LQ sur la phase particulaire de l'eau doit répondre aux mêmes exigences que sur les fractions liquides. La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ devra être déterminée, sur une matrice représentative, lors de la validation initiale de la méthode en se basant sur la concentration du seuil de coupure de 250 mg/L (ex : 250 mg de MES si un litre de prise d'échantillon, 100 mg de MES si prise d'échantillon de 400ml). Il faudra veiller lors de la campagne de mesure à ce que la prise d'essai de l'échantillon d'eau d'entrée corresponde à celle utilisée lors du plan d'expérience de validation.

Les deux phases aqueuses et particulaires sont extraites et analysées séparément avec les méthodes adaptées. Dans ce cas, la concentration agrégée (ci-après $C_{\text{agrégée}}$) est recalculée selon le protocole décrit ci-après.

Nota : Il est indispensable de bien distinguer la différence entre une valeur issue d'un résultat calculé (agrégation des résultats des concentrations obtenues pour la phase aqueuse et la phase particulaire) et un résultat non quantifié (c'est à dire valeur inférieure à la $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$). Les codes remarques doivent être utilisés pour marquer cette différence lors de la restitution des résultats (code remarque 10 pour un résultat non quantifié et code remarque 1 pour un résultat calculé).

Protocole de calcul de la concentration agrégée ($C_{\text{agrégée}}$) :

Soient C_d la teneur mesurée dans la phase aqueuse en $\mu\text{g/L}$ et C_p la teneur mesurée dans la phase particulaire en $\mu\text{g/kg}$.

$$C_p (\text{équivalent}) (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES} (\text{mg/L}) \times C_p (\mu\text{g/kg})$$

La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ est en $\mu\text{g/kg}$ et on a :

$$LQ_{\text{phase particulaire}} (\text{équivalent}) (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES} (\text{mg/L}) \times LQ_{\text{phase particulaire}} (\mu\text{g/kg})$$

Le tableau ci-dessous présente les différents cas pour le rendu des résultats :

Si			Alors	Résultat affiché	
C_d	C_p (équivalent)	Incertitude résultats MES	$C_{\text{agrégée}}$	Résultat	Code remarque
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire}} (\text{équivalent})$		$< LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	$LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	10
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire}} (\text{équivalent})$		C_d	C_d	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire}} (\text{équivalent})$	$> LQ_{\text{phase aqueuse}}$	C_p (équivalent)	C_p (équivalent)	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire}} (\text{équivalent})$	$\leq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	C_p (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	C_p (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	1
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire}} (\text{équivalent})$		$C_d + C_p$ (équivalent)	$C_d + C_p$ (équivalent)	1

Dans la situation où un résultat est quantifié sur la phase particulaire ($\geq LQ_{\text{phase particulaire}} (\text{équivalent})$) et non quantifié sur la phase aqueuse ($< LQ_{\text{phase aqueuse}}$), l'incertitude de l'analyse sur le résultat obtenu sur la phase particulaire (MES) est prise en compte. Alors, deux cas de figures se présentent :

- si l'incertitude sur la phase particulaire est supérieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à celui mesuré sur la phase particulaire (C_p (équivalent)).
- si l'incertitude de la phase particulaire est inférieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à la valeur mesurée sur la phase particulaire agrémenté de la LQ sur la phase aqueuse.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-09-07-00002

Arrêté préfectoral du 07-09-2021 prescrivant
l'exécution de travaux d'office - société KITA
CHROME à St Jean d'Heurs



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME **Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**
ARRÊTÉ N°
20211636
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ N°

**prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site anciennement exploité par la
société KITA CHROME situé sur la commune de Saint-Jean d'Heurs**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 556-3, R. 512-39-1 ;
- Vu** la circulaire du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classées – chaîne de responsabilités – défaillance des responsables ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux en date du 13 septembre 1989 et du 28 octobre 1999 autorisant la Société KITA CHROME à exploiter un atelier de traitement de surface près RN 89, sur le territoire de la commune de Saint-Jean-d'Heurs ;
- Vu** le récépissé du 15 mai 2002 de la déclaration faite par la Société KITA CHROME pour l'exploitation d'un stockage de gaz inflammable liquéfié ;
- Vu** le jugement d'ouverture de liquidation judiciaire publié au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales le 5 mai 2020 désignant comme liquidateur la SELARL SUDRE représentée par Maître SUDRE Thierry cis 2, Avenue Bergougnan 63100 Clermont-Ferrand suite à l'arrêt des activités de la société KITA CHROME ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2020, notifié le 22 juillet 2020 mettant en demeure la SAS KITA CHROME représentée par Maître SUDRE Thierry de respecter les dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement visant la mise en sécurité du site et notamment l'évacuation des déchets et produits dangereux présents ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 20210488 portant consignation de somme en date du 16 mars 2021 pris à l'encontre de Maître SUDRE Thierry, liquidateur judiciaire de la société KITA CHROME ;
- Vu** les rapports, en date du 15 février 2021 et 19 mai 2021, de la DREAL chargée de l'inspection des installations classées constatant l'inobservation des prescriptions imposées ;
- Vu** les conditions techniques et financières du scénario de mise en sécurité des installations KITA CHROME, en date du 22 avril 2021 de l'agence de la transition écologique (ADEME) ;
- Vu** la lettre du ministère de la transition écologique en date du 24 juin 2021 autorisant Monsieur le préfet du Puy-de-Dôme à charger l'ADEME de réaliser d'office les mesures de mise en sécurité selon la procédure d'urgence impérieuse ;
- Vu** la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 5 août 2021 ;
- Considérant** la présence de quantités importantes de déchets dangereux sur le site (à l'intérieur des bâtiments et à l'extérieur) dont plus des trois quarts de produits de traitements de surface toxiques ou oxydants et plusieurs équipements électriques contenant potentiellement des PCB ;

Considérant que des produits liquides sont notamment présents dans les fosses de rétention des deux chaînes de traitement de surface et qu'au regard de leur implantation sous le niveau de la nappe, elles sont susceptibles d'engendrer des sources de pollutions ;

Considérant la nécessité de maintenir le pompage des eaux du puits du bâtiment principal pour éviter tout débordement au niveau des fosses de rétention ;

Considérant que la situation constatée est susceptible de porter un préjudice grave et immédiat aux intérêts protégés visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que toutes les autres procédures administratives possibles ont été engagées sans que le préjudice causé à l'environnement ait pu être réparé ;

Considérant la nécessité et l'urgence impérieuse de remédier dans les meilleurs délais à la situation constatée et d'en maîtriser les risques ;

Considérant la nécessité d'évaluer l'état des eaux souterraines et superficielles suite aux stockages et à l'utilisation de substances dangereuses au cours de l'activité de la société KITA CHROME ;

Considérant que la société KITA CHROME représentée par Maître SUDRE a été préalablement informée de la mise en œuvre de la procédure d'exécution d'office des travaux et a été en mesure de présenter ses observations ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Il est procédé, dès notification du présent arrêté et dans les limites de l'accord donné par le ministère de la transition écologique le 24 juin 2021, aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site de la société KITA CHROME, sise au lieu-dit Briffort sur la commune de Saint-Jean-d'Heurs (63190) à l'exécution des travaux suivants de mise en sécurité du site relevant de l'urgence impérieuse :

- Évacuation et traitement des déchets dangereux présents sur le site, dont les redresseurs et transformateurs électriques dans le cas où ils contiendraient du pyralène, dans les filières agréées,
- Nettoyage des surfaces de sols et des rétentions souillées par les déchets dangereux enlevés,
- Maintien du pompage du puits du bâtiment principal,
- Sécurisation des accès au site et des bâtiments.

ARTICLE 2

Il est procédé à l'exécution d'un diagnostic environnemental suivant ne relevant pas de l'urgence impérieuse, sur le site de la société KITA CHROME, sise au lieu-dit Briffort sur la commune de Saint-Jean-d'Heurs (63190), aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site :

- Réalisation d'une enquête de terrains afin d'identifier d'éventuels usages d'eaux souterraines hors site,
- Remise en état de fonctionnement, si nécessaire, des piézomètres existants,
- Mise en place d'au moins deux piézomètres sur site et/ou hors site,
- Réalisation d'au moins deux campagnes consécutives de prélèvement dans les eaux souterraines et superficielles.

Les composés recherchés sont a minima les éléments traces métalliques dont le chrome VI, les Hydrocarbures C5-C40 par TPH, COHV, BTEX-N, PCB et chlorobenzènes.

ARTICLE 3

À l'issue de l'ensemble des travaux de mise en sécurité visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'ADEME transmet au Préfet un rapport intermédiaire de réalisation avec justificatifs correspondants et les éventuelles propositions d'actions complémentaires ou recommandations s'il y a lieu.

À l'issue des investigations environnementales visées à l'article 2 du présent arrêté, l'ADEME transmet au Préfet un rapport de réalisation reprenant l'ensemble des opérations réalisées avec justificatifs correspondants et les éventuelles propositions d'actions complémentaires ou recommandations s'il y a lieu.

ARTICLE 4

L'agence de la transition écologique (ADEME) est chargée d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision. Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquant, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié à :

- l'ADEME - Agence Auvergne-Rhône-Alpes et Bourgogne ;
- la SELARL SUDRE représentée par Maître SUDRE Thierry 2, Avenue Bergougnan 63100 Clermont-Ferrand en sa qualité de liquidateur de la société KITA CHROME

et sera publié au recueil des actes administratifs du département et sur le site internet des services de l'état dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 8

Copie du présent arrêté est adressée à :

- le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
- le Sous-Préfet de Thiers,
- le Directeur Régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'agence de la transition écologique,
- le Maire de Saint-Jean d'Heurs,
- le Directeur Départemental des Territoires,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 7 SEP. 2021

Clermont-Ferrand, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Laurent LENOBLE

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-09-08-00003

Arrêté préfectoral du 08-09-2021 portant
occupation temporaire des terrains - société
KITA CHROME à St Jean d'Heurs



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

2 0 2 1 1 6 4 4

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ N°

**portant occupation temporaire des terrains de la société KITA CHROME, Installation Classée
pour la Protection de l'Environnement sur la commune de Saint-Jean-d'Heurs**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement (livre V, titre I), et notamment les articles L. 171-8, et L. 556-3,

Vu le code de justice administrative et notamment son article R. 421-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée notamment par l'article 1^{er} du décret n° 65-201 du 12 mars 1965 et par l'article 33 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 ;

Vu le rapport, en date du 19 mai 2021, de la DREAL chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu la lettre du ministère de la transition écologique en date du 24 juin 2021 autorisant Monsieur le préfet du Puy-de-Dôme à charger l'ADEME de réaliser d'office les mesures de mise en sécurité selon la procédure d'urgence impérieuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20211636 en date du 7 septembre 2021 prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site de la société KITA CHROME, au Lieu-dit Briffort sur la commune de Saint-Jean-d'Heurs (63190) et confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'Agence de la transition écologique (ADEME) ;

Vu le plan annexé ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Les représentants de l'ADEME, ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, chargés de l'exécution des travaux de réhabilitation du terrain situé Lieu-dit Briffort sur la commune de Saint-Jean-d'Heurs (63190) appartenant à la personne dont le nom figure en annexe du présent arrêté, sont autorisés pour une durée de 2 ans, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux travaux visés par l'arrêté de travaux d'office n°20211636 en date du 07/09/2021 sur les parcelles n° 125 et 126 cadastrées section ZK, situées sur le territoire de la commune de Saint-Jean-d'Heurs.

À cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensables. Le plan correspondant aux parcelles ci-dessus est annexé au présent arrêté.

18 boulevard Desaix
63033 Clermont-Ferrand - Cedex 1
Tél : 04.73.98.63.63
www.puy-de-dome.gouv.fr

1/4

ARTICLE 2.

Les propriétaire ou locataire de la parcelle doivent suspendre toute intervention de nature à perturber les travaux visés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3

Deux états des lieux, avant et après l'intervention de l'ADEME, faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire seront établis en présence du propriétaire des terrains ou de son représentant et de l'ADEME.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété à l'occasion des travaux seront à la charge de l'ADEME.

À défaut d'entente amiable, leur montant est fixé par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 4

Chacun des responsables chargés de travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date de notification aux intéressés.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1^{er} ci-dessus, à la diligence du maire de Saint-Jean d'Heurs qui adresse à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et aux frais de l'ADEME.

ARTICLE 7

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, l'ADEME ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, fait aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure ou il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

ARTICLE 8

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Clermont-Ferrand, qui peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ou publiée.

ARTICLE 9

Le présent arrêté est notifié :

- à la SELARL SUDRE représentée par Maître SUDRE Thierry sise 2, Avenue Bergougnan 63100 Clermont-Ferrand en sa qualité de liquidateur de la société KITA CHROME,
- au propriétaire des parcelles concernées figurant en annexe,
- à l'ADEME, - Agence Auvergne-Rhône-Alpes et Bourgogne.

Il sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 10

Copie du présent arrêté est adressée au:

- Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
- Sous-Préfet de Thiers,
- Directeur Régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie,
- Maire de Saint-Jean d'Heurs,
- Directeur Départemental des Territoires,
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le - 8 SEP. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Laurent LENOBLE

ANNEXE 1 - Plan Cadastral

Arrêté préfectoral portant occupation temporaire des terrains appartenant à Mme GRILLE Chantal
et exploitée par la société KITA CHROME à Saint-Jean d'Heurs

Parcelles n°125 et 126 cadastrées section ZK – commune Saint-Jean d'Heurs



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-06-04-00009

ARRETE MEDAILLE AGRICOLE 14 JUILLET 2021
N°20211632 du 04 juin 2021



20211633

Clermont-Ferrand, le **04 JUIN 2021**

**Arrêté N°
Accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale et les textes subséquents qui l'ont complété ou modifié, notamment le Décret n°88-309 du 28 mars 1988 le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005.

ARRÊTE

Article 1 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

- Madame ARTERO Chrystelle née ROGUE
Atsem principale de 2e classe, COMMUNE DE ORCINES, demeurant à ORCINES.
- Madame AUZARY Emmanuelle
Rédacteur principal 1ère classe, COMMUNE DE RIOM, demeurant à CLERMONT-FERRAND.
- Madame AVARRON Marie-Françoise née BERLIVET
AGENT POLYVALENT D'ECOLE, COMMUNE ORLEAT, demeurant à ORLEAT.
- Monsieur AYNARD Jean-Pierre
Conseiller municipal, COMMUNE DE DORAT, demeurant à DORAT.
- Madame BARIL Bruno
Adjoint technique principal 1ère classe - responsable équipements sportifs, COMMUNE DE MOZAC, demeurant à MOZAC.
- Monsieur BEAUNE David
TECHNICIEN, MAIRIE DE SAINT GERMAIN LEMBRON, demeurant à SAINT-GERMAIN-LEMBRON.
- Madame BEAUVILLE Mireille
Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe, CA RIOM LIMAGNE ET VOLCANS, demeurant à SAYAT.

- Monsieur BERNARD Gilles
Adjoint technique principal première classe, CC AMBERT LIVRADOIS FOREZ, demeurant à AUZELLES.
- Madame BERNIN Anne Marie née PIRES AMARO
Agent social principal 2ème classe, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE RIOM LIMAGNE ET VOLCANS, demeurant à ENVAL.
- Monsieur BERTIAUX Eric
Premier adjoint au maire, COMMUNE DE SAINT VICTOR LA RIVIERE, demeurant à MUROL.
- Monsieur BOILOT Cédric
TECHNICIEN, MAIRIE DE COMMENTRY, demeurant à SAINT-ELOY-LES-MINES.
- Madame BOUSSAT Catherine née GRISSOLANGE
Attaché territorial, COMMUNE DE RIOM, demeurant à CHAURIAT.
- Monsieur BRECHARD Noël
Adjoint technique territorial principal 2ème classe, COMMUNE DE GELLES, demeurant à GELLES.
- Monsieur BRUHAT Pascal
Maire, COMMUNE DE LA ROCHE NOIRE, demeurant à LA ROCHE-NOIRE.
- Madame CARTAILLER Suzanne
AUXILIAIRE DE SOINS, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE THIERS DORE ET MONTAGNE, demeurant à PUY-GUILLAUME.
- Madame CHANTEGREL Corinne
Adjoint administratif principal première classe, CC AMBERT LIVRADOIS FOREZ, demeurant à VERTOLAYE.
- Madame CHANUT Martine
Adjoint technique, COMMUNE DE GELLES, demeurant à GELLES.
- Monsieur CHEVALIER Joseph
Conseiller municipal, COMMUNE DE PUY SAINT GULMIER, demeurant à PUY-SAINT-GULMIER.
- Monsieur CORSO Gregory
Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE RIOM, demeurant à LOUBEYRAT.
- Madame COSTEAUX Estelle
GARDE CHAMPÊTRE TERRITORIAL, COMMUNE DE CHAMPEIX, demeurant à ISSOIRE.
- Madame COTTE Caroline née BROSSARD
Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE DORE ET ALLIER, demeurant à CELLES-SUR-DUROLLE.
- Madame COULAUD Danielle née LASSOUS
Atsem principal 1ère classe, COMMUNE DE MOZAC, demeurant à RIOM.
- Madame COURNAIRE Florence née DELCHAMBRE
Adjoint technique principal 1er classe, COMMUNE DE SAINT BEAUZIRE, demeurant à SAINT-LAURE.

- Monsieur CUBIZOLLES Mickaël
Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DE SAINT VICTOR MONTVIANEIX, demeurant à PALLADUC.
- Madame DALLEMAGNE Françoise née CULPO
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe, COMMUNE DE PARENTIGNAT, demeurant à ISSOIRE.
- Monsieur DANGUIRAL Patrice
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE, S.I.C.T.O.M ISSOIRE BRIOUDE, demeurant à TOURZEL-RONZIERES.
- Monsieur DA SILVA Ilidio
Adjoint technique principal 1ere classe, COMMUNE DE MENETROL, demeurant à MENETROL.
- Monsieur DEKKICHE Abdelha
Agent de maîtrise principal - responsable des bâtiments, COMMUNE DE MOZAC, demeurant à MENETROL.
- Madame DELAIR Nathalie née SERRE
Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNE DE PERRIER, demeurant à PERRIER.
- Madame DELAYRE Isabelle
Adjoint administratif principal 2ème classe, CC AMBERT LIVRADOIS FOREZ, demeurant à AMBERT.
- Madame DENIER Christelle née CLAVIER
Adjoint administratif principal de 1ère classe / secrétaire de mairie, COMMUNE DE SAINT SYLVESTRE PRAGOULIN, demeurant à VILLENEUVE-LES-CERFS.
- Monsieur DEROSSIS Thierry
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE, S.I.C.T.O.M ISSOIRE BRIOUDE, demeurant à THIERS.
- Madame DEVEZE Dominique
Adjoint technique principal 1ère classe, CA RIOM LIMAGNE ET VOLCANS, demeurant à RIOM.
- Monsieur DUBEAU Claude
Adjoint administratif, COMMUNE DE AIGUEPERSE, demeurant à AIGUEPERSE.
- Madame DUFOUR Laetitia
Adjoint adjoint administratif principal de 2ème classe, COMMUNE DE PARENTIGNAT, demeurant à AUGNAT.
- Madame DUMEIL Michèle
SECRETAIRE DE MAIRIE RETRAITEE, COMMUNE DE SAINT MARTIN DES OLMES, demeurant à SAINT-MARTIN-DES-OLMES.
- Madame ESPINASSE Jeanne
ADJOINT ADMINISTRATIF, SYNDICAT MIXTE DE L'EAU DE LA REGION D'ISSOIRE ET DES COMMUNES DE LA BANLIEUE SUD CLERMONTOISE, demeurant à NESCHERS.
- Madame GETENAY Brigitte
AIDE-SOIGNANTE, SIAD-CIAS THIERS, DORE ET MONTAGNE, demeurant à PUY-GUILLAUME
- Monsieur GIRONDON Jean
Adjoint au maire, COMMUNE DE COMBRAILLES, demeurant à COMBRAILLES.

- Madame GONZALEZ Roselyne
Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DE RIOM, demeurant à CHATEL-GUYON.
- Monsieur GRAIN Pascal
Agent de maîtrise, HAUTES TERRES COMMUNAUTE, demeurant à ORBEIL.
- Monsieur GUILLOT Marc
Ancien conseiller municipal, COMMUNE DE PUY SAINT GULMIER, demeurant à PUY-SAINT-GULMIER.
- Monsieur HARVET Yves
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE, COMMUNE DE SAINT REMY SUR DUROLLE, demeurant à SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX.
- Madame HERRMANN Bertrane née MASSIMINO
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2EME CLASSE, MAIRIE DE LEZOUX, demeurant à LEZOUX.
- Madame HEYNARD Nathalie
Agent social ehpad d'ennezat, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE RIOM LIMAGNE ET VOLCANS, demeurant à ENNEZAT.
- Madame HUBERT Karine née DUCHET
Ingénieur principal, CA RIOM LIMAGNE ET VOLCANS, demeurant à LES MARTRES-DE-VEYRE.
- Monsieur IZQUIERDO Laurent
Premier adjoint au maire, COMMUNE DE COMBRAILLES, demeurant à COMBRAILLES.
- Monsieur JOSSERAND Grégory
AGENT DE MAITRISE, CC COMBRAILLES SIOULE ET MORGE, demeurant à MANZAT.
- Monsieur JOSSERAND Jérémy
AGENT DE MAITRISE, CC COMBRAILLES SIOULE ET MORGE, demeurant à LOUBEYRAT.
- Madame LAZZERINI Angélique née FERREIRA
Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNE DE AIGUEPERSE, demeurant à AIGUEPERSE.
- Monsieur MARCHETTI Thierry
Adjoint technique territorial principal 2ème classe, COMMUNE DE AYDAT, demeurant à AYDAT.
- Monsieur MARQUES Paulo
Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DE RIOM, demeurant à MOZAC.
- Madame MARTIN Véronique
Rédacteur territorial principal 1ère classe, COMMUNE DE CEILLOUX, demeurant à CEILLOUX.
- Monsieur MICAUD Thierry
Ingénieur principal, CA VICHY COMMUNAUTE, demeurant à CEBAZAT.
- Madame MILATA Carmen née KOUNKOU
Ingénieur en chef / directrice des services techniques, CA RIOM LIMAGNE ET VOLCANS, demeurant à RIOM.
-

- Madame MONASSIER Aline
Agent social qualifié 2ème classe, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE RIOM LIMAGNE ET VOLCANS, demeurant à CHAPPES.

- Madame MONTOURCY Sophie née KOBUSINSKI
Auxiliaire de soins principal 2ème classe, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE RIOM LIMAGNE ET VOLCANS, demeurant à MARSAT.

- Monsieur NELLY Valéry
Assistant enseignement artistique principal 1ère classe, CA RIOM LIMAGNE ET VOLCANS, demeurant à CELLULE.

- Monsieur NERON Gilles
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE, COMMUNAUTE DE COMMUNES THIERS DORE & MONTAGNE, demeurant à PUY-GUILLAUME.

- Madame PANNETIER Hélène née LAURIAUT
Adjoint administratif principal de 2ème classe, COMMUNE DE AIGUEPERSE, demeurant à AIGUEPERSE.

- Madame PEROL Véronique née BRUGIERE
Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles, COMMUNE DE GELLES, demeurant à GELLES.

- Madame PILLAT Annie
Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE DORE L EGLISE, demeurant à ARLANC.

- Monsieur POUGHEON Thierry
Conseiller municipal, COMMUNE DE SAINT HILAIRE LES MONGES, demeurant à SAINT-HILAIRE-LES-MONGES.

- Monsieur PRADIER Laurent
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE, S.I.C.T.O.M ISSOIRE BRIOUDE, demeurant à ISSOIRE.

- Madame RAJAT Amandine
ATSEM 1ERE CLASSE, COMMUNAUTE DE COMMUNES THIERS DORE & MONTAGNE, demeurant à COURPIERE.

- Madame REYNE Agnès née VERDIER
Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNE DE PERIGNAT LES SARLIEVE, demeurant à AUTHEZAT.

- Madame ROUSSEL Patricia
Agent social principal 2ème classe, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE RIOM LIMAGNE ET VOLCANS, demeurant à ARTONNE.

- Madame SCALMANA Laurence
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ERE CLASSE, S.D.I.S. 63, demeurant à MIREFLEURS.

- Monsieur SCHNEIDER Olivier
Rédacteur, COMMUNE DE RIOM, demeurant à CLERMONT-FERRAND.

- Madame TEILLOL Dorianne née TRUNDE
Adjoint technique, COMMUNE DE VISCOMTAT, demeurant à VISCOMTAT.
- Monsieur TIXIER Laurent
Ancien conseiller municipal, COMMUNE DE PUY SAINT GULMIER, demeurant à PUY-SAINT-GULMIER.
- Madame VIVIER Claudine
Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DE RIOM, demeurant à ENVAL.
- Madame WRZESINSKI Myriam née MACHABERT
Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNE DE AIGUEPERSE, demeurant à LOUBEYRAT.

Article 2 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

- Madame AMBLARD Joëlle
BIBLIOTHECAIRE TERRITORIAL, MAIRIE DE SAINTE-FLORINE, demeurant à SAINTE-CATHERINE.
- Madame ANGLARET Béatrice née VIGIER
ADJOINT ADMINISTRATIF, SYNDICAT MIXTE DE L'EAU DE LA REGION D'ISSOIRE ET DES COMMUNES DE LA BANLIEUE SUD CLERMONTOISE, demeurant à TOURZEL RONZIERES.
- Madame ARCHIMBAUD Marie-Josée
Assistante spécialisée territoriale des écoles maternelles, COMMUNE DE RAVEL, demeurant à LEZOUX.
- Monsieur AUBERT Dominique
Attache principal/directeur général des services, COMMUNE DE SAINT GENES CHAMPANELLE, demeurant à SAINT-GENES-CHAMPANELLE.
- Monsieur BERNE Philippe
Adjoint technique principal 1ère classe, CC AMBERT LIVRADOIS FOREZ, demeurant à LA FORIE.
- Madame BOURICHE Christine
AGENT SPECIALISE PRINCIPAL 1ERE CLASSE ECOLES MATERNELLES, MAIRIE D'AULNAT, demeurant à AULNAT.
- Madame BROSSON Sylviane née EYDIEUX
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe, COMMUNE DE CHARBONNIERES LES VARENNES, demeurant à CHARBONNIERES-LES-VARENNES.
- Monsieur BUSSIERE Patrick
Adjoint technique principal 2ème classe - agent de restauration scolaire, COMMUNE DE MOZAC, demeurant à MOZAC.
- Monsieur CANNAUD Philippe
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, COMMUNE DE QUEUILLE, demeurant à QUEUILLE.
- Madame CHANINAS Sabine
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE, MAIRIE D'AULNAT, demeurant à AULNAT.

- Madame CHANTADUC Pascale née PLANEIX
Adjoint administratif territorial principal 1ère classe, COMMUNE DE AYDAT, demeurant à CLERMONT-FERRAND.
- Monsieur CHANUDET Jacques
Conseiller municipal, COMMUNE DE MONTCEL, demeurant à MONTCEL.
- Madame CROUZET Angelina
Educateur des activites physiques et sportives principal 1ère classe, CC AMBERT LIVRADOIS FOREZ, demeurant à AMBERT.
- Madame DAFFIX Isabelle née PERRIER
Rédacteur principal 1ère classe, COMMUNE DE PERRIER, demeurant à ISSOIRE.
- Monsieur DIGARD Alain
Bibliothécaire, CA RIOM LIMAGNE ET VOLCANS, demeurant à ARTONNE.
- Monsieur DURET René
Ancien adjoint au maire, COMMUNE DE SAINT MARTIN DES OLMES, demeurant à SAINT-MARTIN-DES-OLMES.
- Madame FERROUDJ Sylvie née VALETTE
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe, COMMUNE DE PLAUZAT, demeurant à ISSOIRE.
- Madame GAMAIN Béatrice
Adjoint technique principal 1ère classe - responsable cantine scolaire, COMMUNE DE MOZAC, demeurant à MOZAC.
- Monsieur GIRAUD Frédéric
Adjoint technique principal 1ère classe, METROPOLE DE LYON, demeurant à COURNON-D'AUVERGNE.
- Monsieur GUEHENNEC Valéry
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE AIGUEPERSE, demeurant à AIGUEPERSE.
- Monsieur GUILLEVIC Yann
ATTACHE PRINCIPAL, MAIRIE D'AUBIERE, demeurant à BORDEAUX.
- Madame JOUANNIQUE Sylvie née VACHON-FRANCE
Adjoint administratif principal 2ème classe, COMMUNE DE RIOM, demeurant à LE CHEIX.
- Madame LAPLACE Nathalie
SECRETAIRE RESSOURCES HUMAINES, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE THIERS DORE ET MONTAGNE, demeurant à CHARNAT.
- Madame LEMORE Catherine
Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe, CA RIOM LIMAGNE ET VOLCANS, demeurant à PROMPSAT.
- Monsieur LEPETIT Roger
Maire, COMMUNE DE AYDAT, demeurant à AYDAT.
- Monsieur LIMOZIN Jean-Marc
Adjoint technique principal 1ère classe, CC AMBERT LIVRADOIS FOREZ, demeurant à ARLANC.

- Monsieur MOMPIED Jean-Paul
Adjoint au maire, COMMUNE DE MONTCEL, demeurant à CHARBONNIERES-LES-VIEILLES.
- Monsieur PERRIER Pascal
Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE RIOM, demeurant à COMBRONDE.
- Monsieur PEYNET Lionel
Maire, COMMUNE DE MONTCEL, demeurant à MONTCEL.
- Madame PLAZENET Elisabeth née MONTEL
Atsem principale 1ere classe, COMMUNE DE DORAT, demeurant à DORAT.
- Monsieur POUGHON Christian
EDUCATEUR DES APS PRINCIPAL 1ERE CLASSE, MAIRIE D'AUBIERE, demeurant à ISSOIRE.
- Madame RESMOND Pascale née ROUX
REDACTEUR, MAIRIE DE LEZOUX, demeurant à CULHAT.
- Monsieur REUGE Eric
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE, MAIRIE D'AULNAT, demeurant à LEMPDES.
- Madame RICHARD Catherine née GUITTARD
Rédacteur principal de 1ère classe ; fonction de secrétaire de mairie, COMMUNE DE CHAURIAT, demeurant à CHAURIAT.
- Monsieur SEDDIK Eric
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE, S.I.C.T.O.M ISSOIRE BRIOUDE, demeurant à PARENTIGNAT.

Article 3 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

- Madame AMEILBONNE Christine née GANNAT
Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles, COMMUNE DE AYDAT, demeurant à AYDAT.
- Madame BAUDRIER Fathma née IGUI
ATTACHE, MAIRIE D'AUBIERE, demeurant à PARIS.
- Madame BERODIAS Fabienne née CARTON
Attaché principal, CA RIOM LIMAGNE ET VOLCANS, demeurant à DAVAYAT.
- Monsieur BOURDEIX Jean
Maire honoraire, COMMUNE DE SAINT HILAIRE LES MONGES, demeurant à SAINT-HILAIRE-LES-MONGES.
- Madame CAMILLERI Isabelle née JESIEK
Attachée territoriale, COMMUNE DE DORAT, demeurant à MONS.
- Madame CAMUS Sylvie
ATSEM PRINCIPAL 1ERE CLASSE, MAIRIE DE MONTLUCON, demeurant à SAINT-ELOY-LES-MINES.
- Monsieur CASSON Gilles
Agent de maîtrise principal, COMMUNE LIEUSAINT, demeurant à CROS.

- Madame CAVA Marie-Reine née CHARNET
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ERE CLASSE, S.I.A.E.P. DORE ALLIER, demeurant à LEZOUX.
- Madame CHAMALET Francisca née MENDEZ Y BECERRA
Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles, COMMUNE DE AYDAT, demeurant à AYDAT.
- Madame COLETTI Catherine
ATTACHE PRINCIPAL, COMM. D'AGGLOMERATION VICHY VAL D'ALLIER, demeurant à THIERS.
- Monsieur DUCHER Philippe
Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE SAINT BEAUZIRE, demeurant à SAINT-BEAUZIRE.
- Madame DUVERT Sylvie née PANEM
EXPERT, MSA AUVERGNE, demeurant à EGLISENEUVE-PRES-BILLOM.
- Monsieur GATHIER Gilles
Adjoint technique principal de 2ème classe et garde champêtre chef, COMMUNE DE PONTAUMUR, demeurant à PONTAUMUR.
- Madame GAULMIN Pascale née ROUX
Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe, CA RIOM LIMAGNE ET VOLCANS, demeurant à CLERMONT-FERRAND.
- Madame GIVERNAUD Françoise
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ERE CLASSE, S.D.I.S. 63, demeurant à MOZAC.
- Monsieur GOIGOUX Stéphan
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE, S.I.C.T.O.M ISSOIRE BRIOUDE, demeurant à ISSOIRE.
- Madame JUSTE Joëlle née SEGUINOTTE
Atsem principal 1ère classe, COMMUNE DE MOZAC, demeurant à ENVAL.
- Madame LARUE Pascale née RAVET
Attachée, COMMUNE DE SAINT GERVAIS D AUVERGNE, demeurant à PIONSAT.
- Madame MONDIERE Josiane née BESSON
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ERE CLASSE, COMMUNE DE ESCOUTOUX, demeurant à ESCOUTOUX.
- Madame PAULET Christine née SEGUIN
Opérateur principal des aps, COMMUNE DE MOZAC, demeurant à MOZAC.
- Madame PERRUSSEL Sabine née VALERO
Attaché principal, CA RIOM LIMAGNE ET VOLCANS, demeurant à PESSAT-VILLENEUVE.
- Madame PERRUSSEL Sabine née VALERO
Attaché principal, CA RIOM LIMAGNE ET VOLCANS, demeurant à PESSAT-VILLENEUVE.
- Monsieur POLGE Patrick
Chef de service de police municipale principal 2ème classe, COMMUNE DE RIOM, demeurant à LE CHEIX.
- Madame RAMBERT Colette née MOREL
Adjoint technique principal 1ère classe / agent d'entretien et de restauration, COMMUNE DE RIOM, demeurant à MANZAT.

- Monsieur TROCHA Philippe
TECHNICIEN PRINCIPAL 2EME CLASSE, S.D.I.S. 63, demeurant à CHAMALIERES.

- Madame VIALATTE Evelyne
Redacteur territorial principal premiere classe, CC AMBERT LIVRADOIS FOREZ, demeurant à
AMBERT.

Article 6 – Madame la secrétaire générale et Monsieur le directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Philippe CHOPIN

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr*

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-06-04-00008

ARRETE MHRDC 14 JUILLET 2021 N°20211633



20211633

Clermont-Ferrand, le **04 JUIN 2021**

**Arrêté N°
Accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale et les textes subséquents qui l'ont complété ou modifié, notamment le Décret n°88-309 du 28 mars 1988 le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005.

ARRÊTE

Article 1 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

- Madame ARTERO Chrystelle née ROGUE
Atsem principale de 2e classe, COMMUNE DE ORCINES, demeurant à ORCINES.
- Madame AUZARY Emmanuelle
Rédacteur principal 1ère classe, COMMUNE DE RIOM, demeurant à CLERMONT-FERRAND.
- Madame AVARRON Marie-Françoise née BERLIVET
AGENT POLYVALENT D'ECOLE, COMMUNE ORLEAT, demeurant à ORLEAT.
- Monsieur AYNARD Jean-Pierre
Conseiller municipal, COMMUNE DE DORAT, demeurant à DORAT.
- Madame BARIL Bruno
Adjoint technique principal 1ère classe - responsable équipements sportifs, COMMUNE DE MOZAC, demeurant à MOZAC.
- Monsieur BEAUNE David
TECHNICIEN, MAIRIE DE SAINT GERMAIN LEMBRON, demeurant à SAINT-GERMAIN-LEMBRON.
- Madame BEAUVILLE Mireille
Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe, CA RIOM LIMAGNE ET VOLCANS, demeurant à SAYAT.

- Monsieur BERNARD Gilles
Adjoint technique principal première classe, CC AMBERT LIVRADOIS FOREZ, demeurant à AUZELLES.
- Madame BERNIN Anne Marie née PIRES AMARO
Agent social principal 2ème classe, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE RIOM LIMAGNE ET VOLCANS, demeurant à ENVAL.
- Monsieur BERTIAUX Eric
Premier adjoint au maire, COMMUNE DE SAINT VICTOR LA RIVIERE, demeurant à MUROL.
- Monsieur BOILOT Cédric
TECHNICIEN, MAIRIE DE COMMENTRY, demeurant à SAINT-ELOY-LES-MINES.
- Madame BOUSSAT Catherine née GRISSOLANGE
Attaché territorial, COMMUNE DE RIOM, demeurant à CHAURIAT.
- Monsieur BRECHARD Noël
Adjoint technique territorial principal 2ème classe, COMMUNE DE GELLES, demeurant à GELLES.
- Monsieur BRUHAT Pascal
Maire, COMMUNE DE LA ROCHE NOIRE, demeurant à LA ROCHE-NOIRE.
- Madame CARTAILLER Suzanne
AUXILIAIRE DE SOINS, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE THIERS DORE ET MONTAGNE, demeurant à PUY-GUILLAUME.
- Madame CHANTEGREL Corinne
Adjoint administratif principal première classe, CC AMBERT LIVRADOIS FOREZ, demeurant à VERTOLAYE.
- Madame CHANUT Martine
Adjoint technique, COMMUNE DE GELLES, demeurant à GELLES.
- Monsieur CHEVALIER Joseph
Conseiller municipal, COMMUNE DE PUY SAINT GULMIER, demeurant à PUY-SAINT-GULMIER.
- Monsieur CORSO Gregory
Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE RIOM, demeurant à LOUBEYRAT.
- Madame COSTEAUX Estelle
GARDE CHAMPÊTRE TERRITORIAL, COMMUNE DE CHAMPEIX, demeurant à ISSOIRE.
- Madame COTTE Caroline née BROSSARD
Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE DORE ET ALLIER, demeurant à CELLES-SUR-DUROLLE.
- Madame COULAUD Danielle née LASSOUS
Atsem principal 1ère classe, COMMUNE DE MOZAC, demeurant à RIOM.
- Madame COURNAIRE Florence née DELCHAMBRE
Adjoint technique principal 1er classe, COMMUNE DE SAINT BEAUZIRE, demeurant à SAINT-LAURE.

- Monsieur CUBIZOLLES Mickaël
Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DE SAINT VICTOR MONTVIANEIX, demeurant à PALLADUC.
- Madame DALLEMAGNE Françoise née CULPO
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe, COMMUNE DE PARENTIGNAT, demeurant à ISSOIRE.
- Monsieur DANGUIRAL Patrice
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE, S.I.C.T.O.M ISSOIRE BRIOUDE, demeurant à TOURZEL-RONZIERES.
- Monsieur DA SILVA Ilidio
Adjoint technique principal 1ere classe, COMMUNE DE MENETROL, demeurant à MENETROL.
- Monsieur DEKKICHE Abdelha
Agent de maîtrise principal - responsable des bâtiments, COMMUNE DE MOZAC, demeurant à MENETROL.
- Madame DELAIR Nathalie née SERRE
Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNE DE PERRIER, demeurant à PERRIER.
- Madame DELAYRE Isabelle
Adjoint administratif principal 2ème classe, CC AMBERT LIVRADOIS FOREZ, demeurant à AMBERT.
- Madame DENIER Christelle née CLAVIER
Adjoint administratif principal de 1ère classe / secrétaire de mairie, COMMUNE DE SAINT SYLVESTRE PRAGOULIN, demeurant à VILLENEUVE-LES-CERFS.
- Monsieur DEROSSIS Thierry
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE, S.I.C.T.O.M ISSOIRE BRIOUDE, demeurant à THIERS.
- Madame DEVEZE Dominique
Adjoint technique principal 1ère classe, CA RIOM LIMAGNE ET VOLCANS, demeurant à RIOM.
- Monsieur DUBEAU Claude
Adjoint administratif, COMMUNE DE AIGUEPERSE, demeurant à AIGUEPERSE.
- Madame DUFOUR Laetitia
Adjoint adjoint administratif principal de 2ème classe, COMMUNE DE PARENTIGNAT, demeurant à AUGNAT.
- Madame DUMEIL Michèle
SECRETAIRE DE MAIRIE RETRAITEE, COMMUNE DE SAINT MARTIN DES OLMES, demeurant à SAINT-MARTIN-DES-OLMES.
- Madame ESPINASSE Jeanne
ADJOINT ADMINISTRATIF, SYNDICAT MIXTE DE L'EAU DE LA REGION D'ISSOIRE ET DES COMMUNES DE LA BANLIEUE SUD CLERMONTOISE, demeurant à NESCHERS.
- Madame GETENAY Brigitte
AIDE-SOIGNANTE, SIAD-CIAS THIERS, DORE ET MONTAGNE, demeurant à PUY-GUILLAUME
- Monsieur GIRONDON Jean
Adjoint au maire, COMMUNE DE COMBRAILLES, demeurant à COMBRAILLES.

- Madame GONZALEZ Roselyne
Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DE RIOM, demeurant à CHATEL-GUYON.
- Monsieur GRAIN Pascal
Agent de maîtrise, HAUTES TERRES COMMUNAUTE, demeurant à ORBEIL.
- Monsieur GUILLOT Marc
Ancien conseiller municipal, COMMUNE DE PUY SAINT GULMIER, demeurant à PUY-SAINT-GULMIER.
- Monsieur HARVET Yves
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE, COMMUNE DE SAINT REMY SUR DUROLLE, demeurant à SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX.
- Madame HERRMANN Bertrane née MASSIMINO
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2EME CLASSE, MAIRIE DE LEZOUX, demeurant à LEZOUX.
- Madame HEYNARD Nathalie
Agent social ehpad d'ennezat, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE RIOM LIMAGNE ET VOLCANS, demeurant à ENNEZAT.
- Madame HUBERT Karine née DUCHET
Ingénieur principal, CA RIOM LIMAGNE ET VOLCANS, demeurant à LES MARTRES-DE-VEYRE.
- Monsieur IZQUIERDO Laurent
Premier adjoint au maire, COMMUNE DE COMBRAILLES, demeurant à COMBRAILLES.
- Monsieur JOSSERAND Grégory
AGENT DE MAITRISE, CC COMBRAILLES SIOULE ET MORGE, demeurant à MANZAT.
- Monsieur JOSSERAND Jérémy
AGENT DE MAITRISE, CC COMBRAILLES SIOULE ET MORGE, demeurant à LOUBEYRAT.
- Madame LAZZERINI Angélique née FERREIRA
Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNE DE AIGUEPERSE, demeurant à AIGUEPERSE.
- Monsieur MARCHETTI Thierry
Adjoint technique territorial principal 2ème classe, COMMUNE DE AYDAT, demeurant à AYDAT.
- Monsieur MARQUES Paulo
Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DE RIOM, demeurant à MOZAC.
- Madame MARTIN Véronique
Rédacteur territorial principal 1ère classe, COMMUNE DE CEILLOUX, demeurant à CEILLOUX.
- Monsieur MICAUD Thierry
Ingénieur principal, CA VICHY COMMUNAUTE, demeurant à CEBAZAT.
- Madame MILATA Carmen née KOUNKOU
Ingénieur en chef / directrice des services techniques, CA RIOM LIMAGNE ET VOLCANS, demeurant à RIOM.
-

- Madame MONASSIER Aline
Agent social qualifié 2ème classe, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE RIOM LIMAGNE ET VOLCANS, demeurant à CHAPPES.

- Madame MONTOURCY Sophie née KOBUSINSKI
Auxiliaire de soins principal 2ème classe, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE RIOM LIMAGNE ET VOLCANS, demeurant à MARSAT.

- Monsieur NELLY Valéry
Assistant enseignement artistique principal 1ère classe, CA RIOM LIMAGNE ET VOLCANS, demeurant à CELLULE.

- Monsieur NERON Gilles
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE, COMMUNAUTE DE COMMUNES THIERS DORE & MONTAGNE, demeurant à PUY-GUILLAUME.

- Madame PANNETIER Hélène née LAURIAUT
Adjoint administratif principal de 2ème classe, COMMUNE DE AIGUEPERSE, demeurant à AIGUEPERSE.

- Madame PEROL Véronique née BRUGIERE
Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles, COMMUNE DE GELLES, demeurant à GELLES.

- Madame PILLAT Annie
Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE DORE L EGLISE, demeurant à ARLANC.

- Monsieur POUGHEON Thierry
Conseiller municipal, COMMUNE DE SAINT HILAIRE LES MONGES, demeurant à SAINT-HILAIRE-LES-MONGES.

- Monsieur PRADIER Laurent
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE, S.I.C.T.O.M ISSOIRE BRIOUDE, demeurant à ISSOIRE.

- Madame RAJAT Amandine
ATSEM 1ERE CLASSE, COMMUNAUTE DE COMMUNES THIERS DORE & MONTAGNE, demeurant à COURPIERE.

- Madame REYNE Agnès née VERDIER
Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNE DE PERIGNAT LES SARLIEVE, demeurant à AUTHEZAT.

- Madame ROUSSEL Patricia
Agent social principal 2ème classe, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE RIOM LIMAGNE ET VOLCANS, demeurant à ARTONNE.

- Madame SCALMANA Laurence
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ERE CLASSE, S.D.I.S. 63, demeurant à MIREFLEURS.

- Monsieur SCHNEIDER Olivier
Rédacteur, COMMUNE DE RIOM, demeurant à CLERMONT-FERRAND.

- Madame TEILLOL Dorianne née TRUNDE
Adjoint technique, COMMUNE DE VISCOMTAT, demeurant à VISCOMTAT.
- Monsieur TIXIER Laurent
Ancien conseiller municipal, COMMUNE DE PUY SAINT GULMIER, demeurant à PUY-SAINT-GULMIER.
- Madame VIVIER Claudine
Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DE RIOM, demeurant à ENVAL.
- Madame WRZESINSKI Myriam née MACHABERT
Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNE DE AIGUEPERSE, demeurant à LOUBEYRAT.

Article 2 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

- Madame AMBLARD Joëlle
BIBLIOTHECAIRE TERRITORIAL, MAIRIE DE SAINTE-FLORINE, demeurant à SAINTE-CATHERINE.
- Madame ANGLARET Béatrice née VIGIER
ADJOINT ADMINISTRATIF, SYNDICAT MIXTE DE L'EAU DE LA REGION D'ISSOIRE ET DES COMMUNES DE LA BANLIEUE SUD CLERMONTOISE, demeurant à TOURZEL RONZIERES.
- Madame ARCHIMBAUD Marie-Josée
Assistante spécialisée territoriale des écoles maternelles, COMMUNE DE RAVEL, demeurant à LEZOUX.
- Monsieur AUBERT Dominique
Attache principal/directeur général des services, COMMUNE DE SAINT GENES CHAMPANELLE, demeurant à SAINT-GENES-CHAMPANELLE.
- Monsieur BERNE Philippe
Adjoint technique principal 1ère classe, CC AMBERT LIVRADOIS FOREZ, demeurant à LA FORIE.
- Madame BOURICHE Christine
AGENT SPECIALISE PRINCIPAL 1ERE CLASSE ECOLES MATERNELLES, MAIRIE D'AULNAT, demeurant à AULNAT.
- Madame BROSSON Sylviane née EYDIEUX
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe, COMMUNE DE CHARBONNIERES LES VARENNES, demeurant à CHARBONNIERES-LES-VARENNES.
- Monsieur BUSSIERE Patrick
Adjoint technique principal 2ème classe - agent de restauration scolaire, COMMUNE DE MOZAC, demeurant à MOZAC.
- Monsieur CANNAUD Philippe
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, COMMUNE DE QUEUILLE, demeurant à QUEUILLE.
- Madame CHANINAS Sabine
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE, MAIRIE D'AULNAT, demeurant à AULNAT.

- Madame CHANTADUC Pascale née PLANEIX
Ajoint administratif territorial principal 1ère classe, COMMUNE DE AYDAT, demeurant à CLERMONT-FERRAND.
- Monsieur CHANUDET Jacques
Conseiller municipal, COMMUNE DE MONTCEL, demeurant à MONTCEL.
- Madame CROUZET Angelina
Educateur des activites physiques et sportives principal 1ère classe, CC AMBERT LIVRADOIS FOREZ, demeurant à AMBERT.
- Madame DAFFIX Isabelle née PERRIER
Rédacteur principal 1ère classe, COMMUNE DE PERRIER, demeurant à ISSOIRE.
- Monsieur DIGARD Alain
Bibliothécaire, CA RIOM LIMAGNE ET VOLCANS, demeurant à ARTONNE.
- Monsieur DURET René
Ancien adjoint au maire, COMMUNE DE SAINT MARTIN DES OLMES, demeurant à SAINT-MARTIN-DES-OLMES.
- Madame FERROUDJ Sylvie née VALETTE
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe, COMMUNE DE PLAUZAT, demeurant à ISSOIRE.
- Madame GAMAIN Béatrice
Adjoint technique principal 1ère classe - responsable cantine scolaire, COMMUNE DE MOZAC, demeurant à MOZAC.
- Monsieur GIRAUD Frédéric
Adjoint technique principal 1ère classe, METROPOLE DE LYON, demeurant à COURNON-D'AUVERGNE.
- Monsieur GUEHENNEC Valéry
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE AIGUEPERSE, demeurant à AIGUEPERSE.
- Monsieur GUILLEVIC Yann
ATTACHE PRINCIPAL, MAIRIE D'AUBIERE, demeurant à BORDEAUX.
- Madame JOUANNIQUE Sylvie née VACHON-FRANCE
Adjoint administratif principal 2ème classe, COMMUNE DE RIOM, demeurant à LE CHEIX.
- Madame LAPLACE Nathalie
SECRETAIRE RESSOURCES HUMAINES, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE THIERS DORE ET MONTAGNE, demeurant à CHARNAT.
- Madame LEMORE Catherine
Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe, CA RIOM LIMAGNE ET VOLCANS, demeurant à PROMPSAT.
- Monsieur LEPETIT Roger
Maire, COMMUNE DE AYDAT, demeurant à AYDAT.
- Monsieur LIMOZIN Jean-Marc
Adjoint technique principal 1ère classe, CC AMBERT LIVRADOIS FOREZ, demeurant à ARLANC.

- Monsieur MOMPIED Jean-Paul
Adjoint au maire, COMMUNE DE MONTCEL, demeurant à CHARBONNIERES-LES-VIEILLES.
- Monsieur PERRIER Pascal
Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE RIOM, demeurant à COMBRONDE.
- Monsieur PEYNET Lionel
Maire, COMMUNE DE MONTCEL, demeurant à MONTCEL.
- Madame PLAZENET Elisabeth née MONTEL
Atsem principale 1ere classe, COMMUNE DE DORAT, demeurant à DORAT.
- Monsieur POUGHON Christian
EDUCATEUR DES APS PRINCIPAL 1ERE CLASSE, MAIRIE D'AUBIERE, demeurant à ISSOIRE.
- Madame RESMOND Pascale née ROUX
REDACTEUR, MAIRIE DE LEZOUX, demeurant à CULHAT.
- Monsieur REUGE Eric
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE, MAIRIE D'AULNAT, demeurant à LEMPDES.
- Madame RICHARD Catherine née GUITTARD
Rédacteur principal de 1ère classe ; fonction de secrétaire de mairie, COMMUNE DE CHAURIAT, demeurant à CHAURIAT.
- Monsieur SEDDIK Eric
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE, S.I.C.T.O.M ISSOIRE BRIOUDE, demeurant à PARENTIGNAT.

Article 3 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

- Madame AMEILBONNE Christine née GANNAT
Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles, COMMUNE DE AYDAT, demeurant à AYDAT.
- Madame BAUDRIER Fathma née IGUI
ATTACHE, MAIRIE D'AUBIERE, demeurant à PARIS.
- Madame BERODIAS Fabienne née CARTON
Attaché principal, CA RIOM LIMAGNE ET VOLCANS, demeurant à DAVAYAT.
- Monsieur BOURDEIX Jean
Maire honoraire, COMMUNE DE SAINT HILAIRE LES MONGES, demeurant à SAINT-HILAIRE-LES-MONGES.
- Madame CAMILLERI Isabelle née JESIEK
Attachée territoriale, COMMUNE DE DORAT, demeurant à MONS.
- Madame CAMUS Sylvie
ATSEM PRINCIPAL 1ERE CLASSE, MAIRIE DE MONTLUCON, demeurant à SAINT-ELOY-LES-MINES.
- Monsieur CASSON Gilles
Agent de maîtrise principal, COMMUNE LIEUSAIN, demeurant à CROS.

- Madame CAVA Marie-Reine née CHARNET
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ERE CLASSE, S.I.A.E.P. DORE ALLIER, demeurant à LEZOUX.
- Madame CHAMALET Francisca née MENDEZ Y BECERRA
Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles, COMMUNE DE AYDAT, demeurant à AYDAT.
- Madame COLETTI Catherine
ATTACHE PRINCIPAL, COMM. D'AGGLOMERATION VICHY VAL D'ALLIER, demeurant à THIERS.
- Monsieur DUCHER Philippe
Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE SAINT BEAUZIRE, demeurant à SAINT-BEAUZIRE.
- Madame DUVERT Sylvie née PANEM
EXPERT, MSA AUVERGNE, demeurant à EGLISENEUVE-PRES-BILLOM.
- Monsieur GATHIER Gilles
Adjoint technique principal de 2ème classe et garde champêtre chef, COMMUNE DE PONTAUMUR, demeurant à PONTAUMUR.
- Madame GAULMIN Pascale née ROUX
Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe, CA RIOM LIMAGNE ET VOLCANS, demeurant à CLERMONT-FERRAND.
- Madame GIVERNAUD Françoise
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ERE CLASSE, S.D.I.S. 63, demeurant à MOZAC.
- Monsieur GOIGOUX Stéphan
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE, S.I.C.T.O.M ISSOIRE BRIOUDE, demeurant à ISSOIRE.
- Madame JUSTE Joëlle née SEGUINOTTE
Atsem principal 1ère classe, COMMUNE DE MOZAC, demeurant à ENVAL.
- Madame LARUE Pascale née RAVET
Attachée, COMMUNE DE SAINT GERVAIS D AUVERGNE, demeurant à PIONSAT.
- Madame MONDIERE Josiane née BESSON
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ERE CLASSE, COMMUNE DE ESCOUTOUX, demeurant à ESCOUTOUX.
- Madame PAULET Christine née SEGUIN
Opérateur principal des aps, COMMUNE DE MOZAC, demeurant à MOZAC.
- Madame PERRUSSEL Sabine née VALERO
Attaché principal, CA RIOM LIMAGNE ET VOLCANS, demeurant à PESSAT-VILLENEUVE.
- Madame PERRUSSEL Sabine née VALERO
Attaché principal, CA RIOM LIMAGNE ET VOLCANS, demeurant à PESSAT-VILLENEUVE.
- Monsieur POLGE Patrick
Chef de service de police municipale principal 2ème classe, COMMUNE DE RIOM, demeurant à LE CHEIX.
- Madame RAMBERT Colette née MOREL
Adjoint technique principal 1ère classe / agent d'entretien et de restauration, COMMUNE DE RIOM, demeurant à MANZAT.

- Monsieur TROCHA Philippe
TECHNICIEN PRINCIPAL 2EME CLASSE, S.D.I.S. 63, demeurant à CHAMALIERES.

- Madame VIALATTE Evelyne
Redacteur territorial principal premiere classe, CC AMBERT LIVRADOIS FOREZ, demeurant à
AMBERT.

Article 6 – Madame la secrétaire générale et Monsieur le directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Philippe CHOPIN

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr*

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-09-08-00004

Arrêté portant actualisation de la composition
de la Commission Départementale de Réforme
des agents de la Fonction publique territoriale du
Puy-de-Dôme



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20211637

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité**

ARRÊTÉ

**portant actualisation de la composition de la Commission Départementale de Réforme
des agents de la Fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, et particulièrement ses articles 3, 4, 5 et 6 relatifs aux membres de cette commission ;
- Vu** le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Laurent LENOBLE, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfet de l'arrondissement Clermont-Ferrand ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 20202227 du 25 novembre 2020 portant modification de la composition des membres appelés à siéger à la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme ;
- Vu** la demande du 3 septembre 2021, du Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme, afin que la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme soit actualisée ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les personnalités suivantes ont été désignées en qualité de membres de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme :

Présidente :

Mme Nadine BOUTONNET

Présidente suppléante :

Mme Pascale BRUN

Praticiens de médecine générale :

Docteur Jean-Marc ROYE
Docteur Denis OLLEON
Docteur Jean-Pierre POUGET
Docteur Régis DUMAS (médecin suppléant)
Docteur Jean-Luc LEGOU (médecin suppléant)
Docteur Jacques ROUSSEL (médecin suppléant)
Docteur Georges BESSET (médecin suppléant)

Pour les collectivités affiliées :

Représentants de l'administration :

Titulaires	Suppléants
Mme Jacqueline BOLIS	M. Gérard CHANSARD M. Boris SOUCHAL
M. René LEMERLE	Mme Christine MANDON Mme Graziella BRUNETTI

Représentants du personnel :

Catégorie A

Titulaires	Suppléants
A pourvoir	Mme Corinne DUCHER Mme Valérie DESVIGNES
M. Bruno INCABY	A pourvoir M. Francis ROUX

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Mme Annie BOURDONCLE	M. David BARBEAU M. Jean-Charles LLORCA
Mme Evelyne MARMOITON	M. Sébastien NEFF Mme NICOLE MAITRE

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Mme Marie-Laure DAUBERNET	M. Daniel MALVIEILLE Mme Christelle LAJOUX
M. Stéphane ARVEUF	Mme Jocelyne LEZER Mme Yvette VOISSIERE

Pour les agents de la Mairie et du CCAS de Clermont-Ferrand :

Représentants de l'administration :

Titulaires	Suppléants
M. Frédéric PILAUD	M. Thomas WEIBEL
Mme Magalie GALLAIS	Mme Cécile AUDET

Représentants du personnel :

Catégorie A

Titulaires	Suppléantes
Mme Brigitte SYLVESTRE	Mme Stéphanie BAYLAC
M. Sébastien VERHULST	Mme Sylvie PENY

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Pierre CHAMERLIN	Mme Francisca SCANDOLO
M. Laurent VIGOUROUX	M. Laurent VIALATTE

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
M. Denis LORQUET	Mme Brigitte GIOFFRE-GUILLOT
Mme Rachel BERTHOMIER	A pourvoir
	M. Steven LARVOL
	M. Lionel CHEVALIER

Pour les agents du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme :

Représentants de l'administration :

Titulaires	Suppléants
M, Gilles PETEL	M. Rémi VEYSSIERE
Mme Eléonore SZCZEPANIAK	Mme Sylviane KHEMISTI

Représentants du personnel :

Catégorie A

Titulaires	Suppléantes
Mme Nathalie LEMAITRE-KIT	Mme Myriam BRUN
Mme Joëlle BONNEFILLE	Mme Laurence FAKHRI
	Mme Marie CHIROL
	Mme Marie-Josée BRETON

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Mme Patricia CHOSSIDON	Mme Joëlle THIVANT
Mme Pascale NOBLET	M. Gilles MOSNIER
	Mme Sophie ARNAUD
	Mme Isabelle OLIVIER

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
M. Alain MORIN	M. Marc SIERRA
M. Yannick CITERNE	M. Thierry COUTURIER
	M. Didier SOALHAT
	M. Patrick BOURDON

Pour les agents du Conseil Régional d'Auvergne Rhône Alpes:

Représentants de l'administration :

Titulaires	Suppléants
M. Michel FANGET	Mme Florence DUBESSY
	M. Frédéric BONNICHON
Mme Myriam FOUGERE	Mme Marie-Thérèse SIKORA
	Mme Caroline BEVILLARD

Représentants du personnel :

Catégorie A

Titulaires	Suppléantes
Mme Lydie CHARDERON	Mme Isabelle DESCHAMPS
	Mme Françoise OLLIER
Mme Maria TOMANOV	Mme Marie-Anne DESJARDIS-CANIS
	Mme Christilla DAMBRICOURT-COMPARIN

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Pierre CHAUX	M. Claude ROBIN
	M. Jean-Paul DUBOURGNON
Mme Alexandrine AURAY	Mme Clarisse MALSERT
	A pourvoir

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Mme Natalie SABATIER	M. Gaël JONARD
M. Matthieu FAURE	Mme Nathalie BILLAC
	M. Philippe BUSSEYRON

Pour les agents du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) :

Représentants de l'administration :

Pour les sapeurs-pompiers professionnels et personnels administratifs et techniques :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Paul CUZIN	Mme Maguy LAGARDE
	Mme Annelise DURON
Mme Martine BONY	M. Claude BOILON
	M. Simon RODIER

Représentants du personnel (sapeurs-pompiers) :

Catégorie A

Groupe hiérarchique 6

Titulaires	Suppléants
Contrôleur général Jean-Philippe RIVIERE	Colonel Hors Classe Jean-Jacques BODELLE
	A pourvoir
Médecin Hors Classe Thierry TAILLANDIER	Pharmacie Hors Classe Nathalie AUPIC
	A pourvoir

Groupe hiérarchique 5

Titulaires	Suppléants
Capitaine Julien TOURTET	Commandant Sophie JOURDE
	Commandant Nathalie SOURCIAT-LEDEY
Capitaine Christophe LUCAS	Capitaine Nina GRELLET
	Commandant Vincent GAUTHIER

Groupe hiérarchique 4

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Lieutenant 1ère classe Sébastien MOREAU	Lieutenant Hors Classe Olivier ALLIROT
	Lieutenant 1ère classe Frédéric SOURCIAT
Lieutenant Hors Classe Philippe MUSY	Lieutenant Hors Classe Thierry LORIN
	Lieutenant 1ère classe Laurent BARSE

Groupe hiérarchique 3

Titulaires	Suppléant
Lieutenant 2ème classe Laurent BRUNIER	Lieutenant 2ème classe Denis RAUNEY
	A pourvoir
Lieutenant 2ème classe Marc GRIMALDI	A pourvoir
	A pourvoir

Catégorie C

Groupe hiérarchique 2

Titulaires	Suppléants
Sergent-Chef Stéphane NAEL	A pourvoir
	Sergent-Chef Stéphane PILTE
Sergent-Chef Vincent LIVEBARDON	Adjudant Sébastien CHELOUCHE
	Sergent-Chef William SADERNE

Représentants du personnel (administratif et technique) :

Catégorie A

Groupe hiérarchique 5

Titulaire	Suppléante
M. Vincent PETIT	Mme Elodie POCACHARD
A pourvoir	A pourvoir

Catégorie B

Groupe hiérarchique 4

Titulaire	Suppléants
M. Serge ROCHER	M. Arnaud TRICHARD
	Mme Laurence MERCIER
A pourvoir	A pourvoir

Groupe hiérarchique 3

Titulaire	Suppléante
Mme Karine POYAUD	Mme Valérie BERGNARD
A pourvoir	A pourvoir

Catégorie C

Groupe hiérarchique 2

Titulaires	Suppléants
Mme Karine GRALL	M. Christophe FILION
	A pourvoir
Mme Edwige FORNONI	Mme Angélique DURAND
	Mme Valérie FAURE

Groupe hiérarchique 1

Titulaire	Suppléante
Mme Christelle VERNAY	Mme Florence MERCIER
	A pourvoir
A pourvoir	A pourvoir
	A pourvoir

Article 2 – L'arrêté préfectoral n° 20202227 du 25 novembre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme est abrogé.

Article 3 – M. le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfet de l'arrondissement Clermont-Ferrand et M. le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **08 SEP. 2021**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours

En application des articles L. 411-2 et R. 421-1 à R. 421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63 033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-08-11-00007

Classement des communes rurales du
Puy-de-Dôme



20211555

**ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE DES COMMUNES RURALES
DANS LE DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME POUR L'ANNÉE 2021**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3334-10, R 3334-8 et D 3334-8-1 aux termes desquels sont considérées communes rurales :

- les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants,
- les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 5 000 habitants si elles n'appartiennent pas à une unité urbaine ou si elles appartiennent à une unité urbaine dont la population n'excède pas 5 000 habitants ;

VU le n° 2020-1706 du 24 décembre 2020 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

CONSIDÉRANT les communes du département du Puy-de-Dôme qui répondent aux conditions précitées pour l'année 2021 ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont classées rurales pour l'année 2021 dans le département du Puy-de-Dôme les communes dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

11 AOUT 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Laurent LENOBLE

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

LISTE DES COMMUNES RURALES DU PUY-DE-DÔME

Code INSEE de la commune	Nom de la commune
63002	AIX-LA-FAYETTE
63005	ANTOINGT
63006	ANZAT-LE-LUGUET
63007	APCHAT
63008	ARCONSAT
63009	ARDES
63010	ARLANC
63011	ARS-LES-FAVETS
63012	ARTONNE
63013	AUBIAT
63015	AUBUSSON-D'AUVERGNE
63016	AUGEROLLES
63017	AUGNAT
63020	AURIERES
63021	AUTHEZAT
63022	AUZAT-la-COMBELLE
63023	AUZELLES
63024	AVEZE
63025	AYAT-SUR-SIOULE
63026	AYDAT
63027	BAFFIE
63028	BAGNOLS
63029	BANSAT
63030	BAS-ET-LEZAT
63031	BEAULIEU
63033	BEAUMONT-LES-RANDAN
63034	BEAUREGARD-L'EVEQUE
63035	BEAUREGARD-VENDON
63036	BERGONNE
63037	BERTIGNAT
63038	BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE
63039	BEURIERES
63041	BIOLLET
63043	BLOT-L'EGLISE
63044	BONGHEAT
63045	BORT-L'ETANG
63046	BOUDES
63048	BOURG-LASTIC
63049	BOUZEL
63051	BRENAT
63052	BREUIL-SUR-COUZE
63053	BRIFFONS
63054	BROC
63055	BROMONT-LAMOTHE
63056	BROUSSE
63057	BRUGERON
63058	BULHON
63059	BUSSEOL
63060	BUSSIÈRES

10/08/2021

1

LISTE DES COMMUNES RURALES DU PUY-DE-DÔME

63061	BUSSIÈRES-ET-PRUNS
63062	BUXIÈRES-SOUS-MONTAIGUT
63064	CELLE
63065	CEILLOUX
63066	CELLES-SUR-DUROLLE
63067	CELLETTE
63071	CEYSSAT
63072	CHABRELOCHE
63073	CHADELEUF
63074	CHALUS
63076	CHAMBON-SUR-DOLORE
63077	CHAMBON-SUR-LAC
63079	CHAMPAGNAT-LE-JEUNE
63081	CHAMPETIÈRES
63082	CHAMPS
63083	CHANAT-LA-MOUTEYRE
63084	CHANONAT
63085	CHAPDES-BEAUFORT
63086	CHAPELLE-AGNON
63087	CHAPELLE-MARCOUSSE
63088	CHAPELLE-SUR-USSON
63089	CHAPPES
63091	CHARBONNIER-LES-MINES
63092	CHARBONNIÈRES-LES-VARENNES
63093	CHARBONNIÈRES-LES-VIEILLES
63094	CHARENSAT
63095	CHARNAT
63096	CHAS
63097	CHASSAGNE
63098	CHASTREIX
63100	CHATEAUNEUF-LES-BAINS
63101	CHATEAU-SUR-CHER
63102	CHATELDON
63104	CHAULME
63105	CHAUMONT-LE-BOURG
63106	CHAURIAT
63107	CHAVAROUX
63108	CHEIX
63109	CHIDRAC
63110	CISTERNES-LA-FORET
63111	CLEMENSAT
63112	CLERLANDE
63114	COLLANGES
63115	COMBRAILLES
63116	COMBRONDE
63117	COMPAINS
63118	CONDAT-EN-COMBRILLE
63119	CONDAT-LES-MONTBOISSIER
63122	COURGOUL
63123	COURNOLS
63128	CREVANT-LAVEINE

10/08/2021

LISTE DES COMMUNES RURALES DU PUY-DE-DÔME

63129	CROS
63130	CROUZILLE
63131	CULHAT
63132	CUNLHAT
63134	DAUZAT-SUR-VODABLE
63135	DAVAYAT
63136	DOMAIZE
63137	DORANGES
63138	DORAT
63139	DORE-L'EGLISE
63140	DURMIGNAT
63142	ECHANDELYS
63143	EFFIAT
63144	EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES
63145	EGLISENEUVE-DES-LIARDS
63146	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM
63147	EGLISOLLES
63149	ENTRAIGUES
63151	ESCOUTOUX
63152	ESPINASSE
63153	ESPINCHAL
63154	ESPIRAT
63155	ESTANDEUIL
63156	ESTEIL
63157	FAYET-LE-CHATEAU
63158	FAYET-RONAYE
63159	FERNOEL
63160	AULHAT-FLAT
63162	FOURNOLS
63163	GELLES
63165	GIAT
63166	GIGNAT
63167	GIMEAUX
63168	GLAINE-MONTAIGUT
63169	GODIVELLE
63170	GOUTELLE
63171	GOUTTIERES
63172	GRANDEYROLLES
63173	GRANDRIF
63174	GRANDVAL
63175	HERMENT
63176	HEUME-L'EGLISE
63177	ISSERTEAUX
63179	JOB
63180	JOZE
63181	Jozerand
63182	JUMEAUX
63183	LABESSETTE
63184	LACHAUX
63185	LAMONTGIE
63186	LANDOGNE

10/08/2021

LISTE DES COMMUNES RURALES DU PUY-DE-DÔME

63187	LAPEYROUSE
63188	LAPS
63189	LAQUEUILLE
63190	LARODDE
63191	LASTIC
63192	TOUR-D'AUVERGNE
63194	LEMPY
63196	LIMONS
63197	LISSEUIL
63198	LOUBEYRAT
63199	LUDESSE
63200	LUSSAT
63201	LUZILLAT
63202	MADRIAT
63203	MALAUZAT
63204	MALINTRAT
63205	MANGLIEU
63206	MANZAT
63207	MARAT
63208	MARCILLAT
63209	MAREUGHEOL
63211	MARSAC-EN-LIVRADOIS
63213	MARTRES-D'ARTIERE
63215	MARTRES-SUR-MORGE
63216	MAUZUN
63218	MAYRES
63219	MAZAYE
63220	MAZOIRES
63221	MEDEYROLLES
63222	MEILHAUD
63223	MENAT
63225	MESSEIX
63228	MIREMONT
63229	MOISSAT
63230	MONESTIER
63232	MONS
63235	MONTCEL
63236	MONT-DORE
63237	MONTEL-DE-GELAT
63238	MONTFERMY
63239	MONTMORIN
63240	MONTPENSIER
63241	MONTPEYROUX
63242	MORIAT
63243	MOUREUILLE
63244	CHAMBARON-SUR-MORGE
63247	MUROL
63248	NEBOUZAT
63249	NERONDE-SUR-DORE
63250	NESCHERS
63251	NEUF- EGLISE

10/08/2021

4

LISTE DES COMMUNES RURALES DU PUY-DE-DÔME

63252	NEUVILLE
63253	NOALHAT
63255	NONETTE-ORSONNETTE
63256	NOVACELLES
63257	OLBY
63258	OLLIERGUES
63259	OLLOIX
63260	OLMET
63261	ORBEIL
63264	ORCIVAL
63265	ORLEAT
63267	PALLADUC
63268	PARDINES
63270	PARENTIGNAT
63271	PASLIERES
63274	PERPEZAT
63277	PESLIERES
63278	PESSAT-VILLENEUVE
63279	PICHERANDE
63280	PIGNOLS
63281	PIONSAT
63282	PLAUZAT
63283	PONTAUMUR
63285	PONTGIBAUD
63286	POUZOL
63287	PRADEAUX
63288	PROMPSAT
63289	PRONDINES
63290	PULVERIERES
63292	PUY-SAINT-GULMIER
63293	QUARTIER
63294	QUEUILLE
63295	RANDAN
63296	RAVEL
63297	REIGNAT
63298	RENAUDIE
63299	RENTIERES
63301	RIS
63303	ROCHE-CHARLES-LA-MAYRAND
63304	ROCHE-D'AGOUX
63305	ROCHEFORT-MONTAGNE
63309	SAILLANT
63310	SAINTE-AGATHE
63311	SAINT-AGOULIN
63312	SAINT-ALYRE-D'ARLANC
63313	SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE
63314	SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE
63317	SAINT-ANDRE-LE-COQ
63318	SAINT-ANGEL
63319	SAINT-ANTHEME
63320	SAINT-AVIT

10/08/2021

5

LISTE DES COMMUNES RURALES DU PUY-DE-DÔME

63321	SAINT-BABEL
63322	SAINT-BEAUZIRE
63323	SAINT-BONNET-LE-BOURG
63324	SAINT-BONNET-LE-CHASTEL
63325	SAINT-BONNET-LES-ALLIER
63326	SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL
63328	SAINTE-CATHERINE
63329	SAINTE-CHRISTINE
63330	SAINT-CIRGUES-SUR-COUZE
63331	SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE
63332	SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT
63333	SAINT-DENIS-COMBARNAZAT
63334	SAINT-DIER-D'AUVERGNE
63335	SAINT-DIÉRY
63336	SAINT-DONAT
63337	SAINT-ELOY-LA-GLACIERE
63339	SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS
63340	SAINT-ETIENNE-SUR-USSON
63342	SAINT-FLORET
63343	SAINT-FLOUR
63344	SAINT-GAL-SUR-SIOULE
63345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE
63346	SAINT-GENES-CHAMPESPE
63347	SAINT-GENES-DU-RETZ
63348	SAINT-GENES-LA-TOURETTE
63350	SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER
63351	SAINT-GERMAIN-PRES-HERMENT
63352	SAINT-GERMAIN-LEMBRON
63353	SAINT-GERMAIN-L'HERM
63354	SAINT-GERVAIS-D'AUVERGNE
63355	SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT
63356	SAINT-GERVAZY
63357	SAINT-HERENT
63358	SAINT-HILAIRE-LA-CROIX
63359	SAINT-HILAIRE-LES-MONGES
63360	SAINT-HILAIRE
63362	SAINT-IGNAT
63363	SAINT-JACQUES-D'AMBUR
63364	SAINT-JEAN-D'HEURS
63365	SAINT-JEAN-DES-OLLIERES
63366	SAINT-JEAN-EN-VAL
63367	SAINT-JEAN-SAINT-GERVAIS
63368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL
63369	SAINT-JULIEN-LA-GENESTE
63370	SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE
63371	SAINT-JUST
63372	SAINT-LAURE
63373	SAINT-MAIGNER
63374	SAINT-MARTIN-DES-OLMES
63375	SAINT-MARTIN-DES-PLAINS
63376	SAINT-MARTIN-D'OLLIERES

10/08/2021

6

LISTE DES COMMUNES RURALES DU PUY-DE-DÔME

63377	SAINT-MAURICE-PRES-PIONSAT
63378	SAINT-MAURICE
63379	SAINT-MYON
63380	SAINT-NECTAIRE
63381	SAINT-OURS
63382	SAINT-PARDOUX
63383	SAINT-PIERRE-COLAMINE
63384	SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE
63385	SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL
63386	SAINT-PIERRE-ROCHE
63387	SAINT-PRIEST-BRAMEFANT
63388	SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS
63389	SAINT-QUENTIN-SUR-SAUXILLANGES
63390	SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE
63391	SAINT-REMY-DE-BLOT
63392	SAINT-REMY-DE-CHARGNAT
63394	SAINT-ROMAIN
63395	SAINT-SANDOUX
63397	SAINT-SAUVES-D'AUVERGNE
63398	SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE
63399	SAINT-SULPICE
63400	SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN
63401	SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE
63402	SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX
63403	SAINT-VINCENT
63404	SAINT-YVOINE
63405	SALLEDES
63406	SARDON
63407	SAULZET-LE-FROID
63408	SAURET-BESSERVE
63409	SAURIER
63410	SAUVAGNAT
63411	SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE
63412	SAUVESSANGES
63413	SAUVETAT
63414	SAUVIAT
63415	SAUXILLANGES
63416	SAVENNES
63417	SAYAT
63418	SERMENTIZON
63419	SERVANT
63420	SEYCHALLES
63421	SINGLES
63422	SOLIGNAT
63423	SUGERES
63424	SURAT
63426	TAUVES
63427	TEILHEDE
63428	TEILHET
63429	TERNANT-LES-EAUX
63431	THIOLIERES

10/08/2021

7

LISTE DES COMMUNES RURALES DU PUY-DE-DÔME

63432	THURET
63433	TORTEBESSE
63434	TOURS-SUR-MEYMONT
63435	TOURZEL-RONZIERES
63436	TRALAIGUES
63437	TREMOUILLE-SAINT-LOUP
63438	TREZIOUX
63439	USSON
63440	VALBELEIX
63441	VALCIVIERES
63442	VALZ-SOUS-CHATEAUNEUF
63443	VARENNES-SUR-MORGE
63444	VARENNES-SUR-USSON
63446	VENSAT
63447	VERGHEAS
63448	LE VERNET-CHAMÉANE
63449	VERNET-SAINTE-MARGUERITE
63450	VERNEUGHEOL
63451	VERNINES
63452	VERRIERES
63454	VERTOLAYE
63456	VICHEL
63458	VILLENEUVE
63459	VILLENEUVE-LES-CERFS
63460	VILLOSANGES
63461	VINZELLES
63462	VIRLET
63463	VISCOMTAT
63464	VITRAC
63465	VIVEROLS
63466	VODABLE
63467	VOINGT
63468	VOLLORE-MONTAGNE
63469	VOLLORE-VILLE
63472	YRONDE-ET-BURON
63473	YSSAC-LA-TOURETTE

10/08/2021

8

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-09-02-00001

arrêté 2021 1615 du 02.09.21 relatif à la
présidence des CAS

Direction des Sécurités
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Clermont-Ferrand, le **02 SEP. 2021**

ARRÊTÉ N°
**relatif à la présidence des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques
d'incendie et de panique dans les ERP dans le département du Puy-de-Dôme**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n°95-260 modifié du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté n° 20210172 du 4 février 2021 portant délégation de signature de Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté n° 2021 0633 du 8 avril 2021 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement pour la sécurité ;

Vu l'arrêté n°20210638 du 8 avril 2021 relatif à la présidence des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les ERP dans le département du Puy-de-Dôme;

Sur proposition de Madame la directrice des sécurités;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP d'Ambert, Issoire, Riom et Thiers sont présidées par les Sous-Préfets d'arrondissement.

En cas d'absence, ou d'empêchement, la présidence est assurée par le secrétaire général de la sous-préfecture ou un fonctionnaire désigné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 – La commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de Clermont-Ferrand est présidée par le sous-préfet, Directeur de Cabinet ou la directrice des sécurités du cabinet du préfet.

En cas d'absence ou d'empêchement, la présidence est assurée par le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou un fonctionnaire désigné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 – Sont désignés pour présider les commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, en cas d'absence ou d'empêchement des présidents nommés aux articles 1 et 2, les fonctionnaires dont les noms suivent :

Commission d'arrondissement pour la sécurité d'Ambert :

Madame Pascale FIORILLO, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
Monsieur François LOCRET, secrétaire administratif de classe supérieure ;

Commission d'arrondissement pour la sécurité d'Issoire :

Madame Virginie RODIER, attachée ; secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture d'Issoire ;
Madame Véronique FISCHER, secrétaire administrative de classe normale ;

Commission d'arrondissement pour la sécurité de Riom :

Monsieur Hervé MOREAU, attaché, secrétaire général adjoint de la sous-préfecture de Riom ;

Commission d'arrondissement pour la sécurité de Thiers :

Madame Virginie OPE, secrétaire administrative de classe supérieure ;
Madame Alison DESGEORGES, secrétaire administrative de classe normale ;

Commission d'arrondissement pour la sécurité de Clermont-Ferrand :

Monsieur Christian DURIEUX, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de service interministériel de défense et de protection civiles ;
Madame Marie-Hélène RANGER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
Monsieur Marc VALLA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle ;
Madame Geneviève PELIGRY, technicienne du développement durable ;
Madame Christelle FAYRET, secrétaire administrative de classe normale ;

Article 4 – Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 20210638 du 8 avril 2021 et entre en vigueur à la date de signature.

Article 5 – Le sous-préfet, Directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, et le secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Romain RAGOT

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-09-15-00001

arrêté 2021 1685 du 15.09.21 portant agrément
départemental pour l'UDSP63



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Direction des Sécurités
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Clermont-Ferrand, le 15 septembre 2021
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20211685

ARRÊTÉ N°
portant agrément départemental pour
l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Puy-de-Dôme

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.725-1, L725-3 et R.725-1 à R.725-11;
- VU** le décret n° 2017-250 du 27 février 2017 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour les dispositifs prévisionnels de secours, dénommé agrément « D » ;
- VU** l'arrêté n° 2021 1660 du 9 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** la demande formulée par le Capitaine Jean – François, président de l'UDSP 63, reçue le 19 février 2021 et complétée le 27 mai 2021 pour assurer des missions de type D ;
- VU** la circulaire NOR INT2120058C du 25 juin 2021 relative aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) – agrément de sécurité civile ;

Considérant les arguments présentés par le président de l'UDPS 63, reçu en préfecture le 7 septembre 2021, ce dernier ayant exprimé le besoin d'un délai supplémentaire afin de trouver les financements nécessaires à la mise en conformité des véhicules de l'UDSP 63 afin que ces derniers comportent une sérigraphie et une couleur permettant de les dissocier des services de secours ;

Sur proposition de Madame la directrice des sécurités,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

L'Association UDSP63 est agréée au niveau du département du Puy-de-Dôme jusqu'au 15 mars 2022, pour la mission définie ci-dessous :

Type d'agrément	Champ géographique d'actions des missions	Type de missions de type D
D	Puy-de-Dôme (63)	D-PAPS D-DPS-PE

ARTICLE 2

L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé notamment en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R.725-1 à R.725-11 du code de la sécurité intérieure susvisés, et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 3

L'Association UDSP63 s'engage à signaler sans délai, au préfet du Puy-de-Dôme, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

ARTICLE 4

Le préfet du département du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Romain RAGOT

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-09-13-00003

arrêté portant agrément à la FNMNS/CFA63 pour
la formation aux 1ers secours



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20211679

Cabinet du Préfet

Clermont-Ferrand, le 13 septembre 2021

**ARRÊTÉ N°
portant agrément des Associations et des Services Publics
pour les formations aux Premiers Secours**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 08 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique initiale et commune de formateur » (PIC F) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté n° 20211660 du 9 septembre 2021 portant délégation de signature de Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** la demande d'agrément départemental formulée par Jean-Louis DIONNET, président du centre départemental de formation , reçue le 25 novembre 2020 et complétée le 15 avril 2021 et le 1^{er} septembre 2021;

- Vu** la décision d'agrément n° PSC 1 – 1702 P 54.1 bis du 17 février 2021 ;

- Vu** la décision d'agrément n° PSE 1 – 1208 B 54 du 13 août 2021;

Vu la décision d'agrément n° PSE 2 – 1208 B 54 du 13 août 2021 ;

Vu la décision d'agrément n° FPS – 0101 B 54 du 6 décembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Il est délivré au centre départemental de formation (CFA63), affilié à la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS), un agrément pour la formation aux premiers secours niveaux PSC 1, PSE 1, PSE 2 et FPS dans le département du Puy-de-Dôme, à compter du 1^{er} septembre 2021 et ce, jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n° 2020 0700 du 19 avril 2021 est abrogé.

Article 3 – Le renouvellement de cet agrément est subordonné au respect des conditions fixées par les arrêtés ministériels des 8 juillet 1992 et 24 mai 2000.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le sous-préfet, directeur de cabinet et le centre départemental de formation (CFA63), affilié à la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,

Gaëtane POLLET



Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision. Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant :

<https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-09-13-00004

arrêté portant agrément à la
FNMNS/SECOURS63 pour la formation aux 1ers
secours



Clermont-Ferrand, le 13 septembre 2021

**ARRÊTÉ N°
portant agrément des Associations et des Services Publics
pour les formations aux Premiers Secours**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1» (PSC 1) ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1» (PSE 1) ;
- Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2» (PSE 2) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 08 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique initiale et commune de formateur » (PIC F) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté n° 2021 1660 du 9 septembre 2021 portant délégation de signature de Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** la demande d'agrément départemental formulée par M. Guillaume FLEURY, président de l'association Secours 63, reçue le 7 octobre 2020 et complétée le 15 avril 2021 et le 1^{er} septembre 2021;
- Vu** la décision d'agrément n° PSC 1 – 1702 P 54 1 bis du 17 février 2021 ;
- Vu** la décision d'agrément n° PSE 1 – 1208 B 54 du 13 août 2021;

Vu la décision d'agrément n° PSE 2 – 1208 A 54 du 13 août 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Il est délivré à l'Association Secours 63, affiliée à la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS), un agrément pour la formation aux premiers secours niveaux PSC 1, PSE 1 et PSE 2, dans le département du Puy-de-Dôme, à compter du 1^{er} septembre 2021 et ce, jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n° 2021 0701 du 19 avril 2021 est abrogé.

Article 3 – Le renouvellement de cet agrément est subordonné au respect des conditions fixées par les arrêtés ministériels des 8 juillet 1992 et 24 mai 2000.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le sous-préfet, directeur de cabinet et Secours 63, affiliée à la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,



Gaétane POLLET

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision. Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant :

<https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-09-06-00002

Arrêté portant transfert à la commune de
MAREUGHEOL de l'ensemble des biens, droits et
obligation de la section de "Mareugheol"

ARRÊTÉ N° SPA 2021-37

**portant transfert à la commune de MAREUGHEOL
de l'ensemble des biens, droits, et obligations
de la section de commune de « Mareugheol »**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- **VU** la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 20-01607 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas LAFON, Sous-préfet d'Ambert ;
- **VU** la délibération du conseil municipal de MAREUGHEOL du 16 août 2021 demandant le transfert à la commune de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de « Mareugheol » ;
- **VU** le relevé de propriété fourni par M. le Maire de MAREUGHEOL ;
- **VU** l'attestation établie par M. le maire de MAREUGHEOL indiquant qu'il n'existe plus de membre de la section de « Mareugheol » ;
- **Considérant** qu'il n'existe plus de membre de la section de « Mareugheol » ;
- **Considérant** que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal lorsqu'il n'existe plus de membre de la section de commune ;

Sur proposition du sous-préfet d'Ambert,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de MAREUGHEOL de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de « Mareugheol ». Ce transfert porte sur les parcelles cadastrées n° AB 38, AB 142, ZI 168 et ZK 74 appartenant à la section de « Mareugheol » ;

ARTICLE 2 : si la commune de MAREUGHEOL souhaite aliéner un bien transféré issu de la section de « Mareugheol » dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 3 : à compter de la publication du présent arrêté, la section de « Mareugheol » perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de MAREUGHEOL.

De ce fait, la commune de MAREUGHEOL se substitue à la section de « Mareugheol » dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

ARTICLE 4 : à l'initiative de la commune de MAREUGHEOL, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

ARTICLE 5 : M. le Sous-préfet d'Ambert, M. le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme et M. le Maire de MAREUGHEOL sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le **- 6 SEP. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Ambert,



Nicolas LAFON



DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : cette décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-09-07-00001

Arrêté SPA 2021-38 transfert section "Vitrac" à
commune de VITRAC

ARRÊTÉ N° SPA 2021-38

**portant transfert à la commune de VITRAC
de l'ensemble des biens, droits et obligations
la section de commune de «Vitrac»**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2411-12-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-01607 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas LAFON, Sous-préfet d'Ambert ;

VU la délibération du conseil municipal de VITRAC du 11 juin 2021 demandant le transfert à la commune des biens, droits et obligations de la section de commune de «Vitrac» ;

VU le relevé de propriété fourni par le Maire de VITRAC ;

VU l'attestation établie par la Trésorière de MANZAT par intérim confirmant que la commune de VITRAC a payé les impôts de la section de «Vitrac» de 2015 à 2020 ;

Considérant que depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;

Considérant que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;

Sur proposition du sous-préfet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de VITRAC, de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de «Vitrac». Ce transfert porte sur les parcelles cadastrées n° A 390, A 456, A 685, A 767, ZE 134, ZH 5, ZH 191, et ZI 4, appartenant à la section de «Vitrac».

ARTICLE 2 : si la commune de VITRAC souhaite aliéner un bien transféré issu de la section de «Vitrac» dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

1/2

ARTICLE 3 : à compter de la publication du présent arrêté, la section de «Vitrac» perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de VITRAC.

De ce fait, la commune de VITRAC se substitue à la section de «Vitrac» dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

ARTICLE 4 : à l'initiative de la commune de VITRAC, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

ARTICLE 5 : M. le Sous-préfet d'Ambert, M. le Directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme et M. le Maire de VITRAC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le

- 7 SEP. 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet d'Ambert,



Nicolas LAFON



DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : cette décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-09-01-00031

2021-09-12-AP RONDE D'AUBUSSON - Course de
nages avec palmes



ARRÊTÉ N°SPI-2021-67
portant autorisation d'une manifestation sportive
portant entrave à la navigation
sur le lac d'Aubusson d'Auvergne

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le code des transports, notamment les articles L 4241-1 et L4241-2 ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau et la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pascal BAGDIAN, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;

VU la demande présentée par l'Association "CODEP FFESSM 63" en vue d'être autorisée à organiser, le 12 septembre 2021, une course de nage avec palmes au lac d'Aubusson d'Auvergne ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Général, commandant la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme ;

VU l'avis du Chef de service Départemental de l'OFB (Office Français de la Biodiversité) ;

VU la saisine du 22 juillet 2021 du Président de la communauté de communes Thiers Dore et Montagnes ;

VU la saisine du 22 juillet 2021 du Président du Parc naturel Régional du Livradois Forez ;

VU la saisine du 22 juillet 2021 du Président du comité départemental du Puy-de-Dôme d'Études et de Sports sous-marins ;

VU l'avis du maire d'Aubusson d'Auvergne ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Issoire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'association « CODEP FFESSM 63 » dont le siège social est situé 1 rue du jour à Aubière, représentée par Madame Catherine DUGNE, est autorisée à organiser, le dimanche 12 septembre 2021, de 09h30 à 13h30, une course de nage avec palmes intitulée « La Ronde d'Aubusson » au lac d'Aubusson d'Auvergne.

L'organisatrice devra impérativement consulter le gestionnaire du Lac d'Aubusson afin de connaître les derniers résultats de la qualité de l'eau et vérifier que le niveau de gestion de la baignade n'a pas changé.

Une surveillance renforcée du site sera assurée par le gestionnaire du lac, qui donnera à l'organisatrice les dernières recommandations et consignes à respecter.

La baignade est autorisée à condition que les participants se conforment aux règles d'hygiène suivantes :

- prendre une douche soignée après la baignade ou l'activité nautique,
- nettoyer le matériel et les équipements nautiques.

Le parcours se fera en boucle sur une distance totale de 1 000 m selon le plan annexé à cet arrêté et comportera 150 concurrents environ.

Article 2 - La mise en place des installations techniques s'effectuera le dimanche 12 septembre 2021, à partir de 08h00 (balisage et bouées de sécurité) et l'enlèvement de celles-ci le jour même, à partir de 14h00.

Article 3 - L'organisatrice devra informer les utilisateurs habituels du plan d'eau de la manifestation (affichage du présent arrêté) et délimiter de façon précise la zone d'évolution des participants.

Article 4 - L'association disposera de 2 bateaux de surveillance à moteur. Elle s'entourera de 4 personnes pour porter secours.

Article 5 - L'organisatrice avisera les services de gendarmerie du moindre incident. Et devra d'une manière générale se conformer strictement aux arrêtés autorisant le déroulement de cette manifestation, afin de ne pas attenter à la sécurité des participants et des spectateurs.

Article 6 - Alerte, accès des secours et sécurisation du site et du public

Secours à personne :

- Équiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, équipe incendie) d'une tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Évacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (Tél. : 15).

Sécurité des spectateurs :

- Prendre des mesures de protection du public afin d'éviter les chutes accidentelles dans les endroits dangereux ou les plus fréquents.
- Porter une attention particulière à la délimitation et à la protection des zones réservées au public pour éviter les mises en danger, ainsi qu'aux restrictions d'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées.
- Disposer d'un dispositif prévisionnel de secours conforme au Guide National de Référence DSP (octobre 2006).

Sécurité des spectateurs :

- Prévoir un poste mobile de sauvetage (2 sauveteurs, un kayak ou un canoë ouvert ou un flotteur ou un raft avec leurs équipements de sauvetage).
- Ajouter un poste de sauvetage fixe à terre, constitué au minimum de deux personnes expérimentées aux techniques de sauvetage en eaux vives sur chaque point présentant un risque particulier.
- Assurer la sécurité des compétiteurs et du public par des moyens et du personnel spécialisés dans le secours aquatique. Le nombre de sauveteurs aquatiques doit être en adéquation avec les passages difficiles susceptibles de mettre en danger les concurrents.
- Assurer la couverture visuelle total de la zone d'évolution par les moyens de sécurité-sauvetage à mettre en œuvre.
- Adapter le nombre de bateaux de sécurité à la dimension de l'espace de navigation et à la turbidité de l'eau.
- Mettre en place une hélisurface provisoire (30 m x 30 m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile.

Aucun tissu, drapeau cône de balisage, fil de fer, ligne électrique aérienne ne devra se trouver dans la zone à poser.

Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologique pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des spectateurs et des concurrents.
- Un point météo devra être réalisé par l'organisateur avant et durant la manifestation.
- On considère que les conditions climatiques sont extrêmes pour la pratique lorsque :
 - les températures de l'air et de l'eau sont inférieures à 5°C ;
 - la température de l'air est inférieure à 10°C avec une eau inférieure à 5°C ;
 - par vents fort, pluie ou neige.
- Un moyen d'alerte devra être mis en place afin d'informer le public sur une évolution pouvant provoquer une mise en danger.

Article 7 - L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes en matière de protection de l'environnement :

- sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisées autour de la manifestation, à respecter la nature, les sites et notamment la

faune sauvage, à ne pas quitter les pistes et les sentiers balisés, à ne pas errer sur les zones sensibles du lac ainsi qu'à tenir les chiens en laisse,

- nettoyer le parcours après la manifestation (enlèvement complet des déchets : au besoin l'organisateur fournira des sacs destinés à ramener au point de départ les déchets des participants). S'il y a mise en place d'un balisage supplémentaire, enlever les marques et la rubalise (balisage à la peinture à proscrire – peut être confondu avec une signalisation de sentier PR ou GR-).

Article 8 : L'organisateur prévoit un protocole sanitaire Covid-19 en application des mesures gouvernementales en vigueur.

Ce protocole sera affiché pendant toute la manifestation. Toutefois, il devra prendre toutes les précautions nécessaires au respect du dispositif sanitaire COVID-19 en vigueur le jour de la manifestation *en évitant notamment les points de rassemblement et en en prévoyant la distanciation nécessaire entre les participants ainsi que de toute mesure complémentaire prescrites par les services de l'État.*

Les participants devront avoir été informés des consignes à respecter au regard de la situation sanitaire.

L'organisateur devra s'assurer du strict respect de ces préconisations par l'ensemble des participants.

Article 9 : Le présent arrêté est délivré pour la manifestation sportive telle que libellée dans la demande d'autorisation de l'organisateur sous peine des sanctions pénales prévues aux articles R331-17-2 du Code du Sport et R411-321 du code de la route, qui disposent que :

- Article R331-17-2 du Code du Sport : « *Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.*

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-6. »

- Article R411-321 du code de la route : « *Le fait, pour tout organisateur, hors le cas du défaut d'autorisation des courses de véhicules à moteur, de contrevenir aux dispositions réglementant les courses de toute nature, ainsi que les épreuves ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »*

Article 10 - : Copie du présent arrêté sera notifiée à :

- Madame Catherine DUGNE, organisatrice,
 - Monsieur le Maire d'Aubusson-d'Auvergne ;
 - Monsieur le Général, Commandant de la Région de Gendarmerie, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
 - Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme – Service Opérations ;
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Éducation nationale (DSDEN) - Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES),
 - Monsieur le Président du Parc Naturel Régional du Livradois Forez ;
 - Monsieur le Président de la communauté de communes Thiers Dore et Montagnes ;
 - Monsieur le Chef de service Départemental de Office français pour la biodiversité (OFB).
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Issoire, le 1er septembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet d'Issoire,


Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-08-16-00002

AP portant renouvellement de l'homologation
du circuit de motocross DES PRADEAUX



ARRÊTÉ N°SPI-2021-59
portant renouvellement de l'homologation du circuit de Motocross
sur la commune Des Pradeaux

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,
- **VU** le Code du Sport notamment les articles R 331-18 à R 331-44 ;
- **VU** le Code de la Route notamment les articles R 411-29 à R 411-32 ;
- **VU** le Code de l'Environnement notamment les articles R 414-4 (III), L.362-2, R.414-19, R.362-1 et R.362-2 ;
- **VU** le Code de la Santé Publique notamment l'article R 1334-33 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2011 modifié fixant notamment la liste des manifestations sportives soumises à évaluation d'incidences Natura 2000 dans le département du Puy-de-Dôme ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° SPI-2017-40 du 8 juin 2017 portant renouvellement de l'homologation du circuit de motocross situé sur la commune Des Pradeaux ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 20211510 du 3 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pascal BAGDIAN, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;
- **VU** la demande formulée par Monsieur le Président de l'Union Sportive Issoire Moto Verte, en vue du renouvellement de l'homologation du circuit de motocross situé sur la commune Des Pradeaux ;
- **VU** l'étude d'Incidence NATURA 2000, réalisée et jointe à la demande ;
- **VU** les travaux de mise en conformité réalisés par le requérant ;
- **VU** l'attestation de mise en conformité du site de la Fédération Française de Motocyclisme ;
- **VU** l'avis du maire Des Pradeaux ;
- **VU** l'avis des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière-Section Épreuves Sportives du 9 juillet 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

ARRÊTE

Article 1er : Le **circuit de moto-cross des Pradeaux** est ré-homologué **pour une durée de quatre ans** à compter de la date du présent arrêté. Il devra être maintenu en conformité avec les plans annexés (annexe 1) au présent arrêté.

Article 2 : La longueur de la piste en terre est de 1425 m. Le terrain ne dispose pas de structure bâtie.

Article 3 : L'homologation est accordée pour l'organisation d'essais et/ou d'entraînements à la compétition et aux compétitions en conformité avec les règles techniques de sécurité de FFM. Elle devra être renouvelée à la demande des pétitionnaires trois mois avant la date d'expiration..

Pendant les épreuves, le terrain de sport situé à proximité immédiate du circuit sera utilisé comme aire d'atterrissage et de décollage réservé à l'hélicoptère de la protection civile.

Article 4 : L'homologation n'est valable que pour les membres adhérant à un club affilié à la fédération délégataire (F.F.M.)

Article 5 : L'exploitant du circuit est tenu de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents. Le terrain entièrement clôturé dont l'usage est réservé à la pratique du **motocross, de l'enduro, sides-cars et du quad** sera maintenu en conformité avec le plan annexé au présent arrêté.

Article 6: Les modalités d'utilisation de la piste sont fixées dans le règlement intérieur qui sera affiché à l'entrée du terrain. Les engins empruntant le terrain devront être conformes aux normes fixées par la FFM. En dehors des jours d'ouverture, le portail d'accès sera verrouillé.

Article 7 : Ouverture du circuit

Le circuit sera ouvert tous les jours ainsi que les jours fériés de 8h00 à 18h00.

Le gestionnaire se réserve le droit de restreindre les jours et horaires d'ouverture dans le règlement.

Article 8 : Le sens du roulage devra être signalé soit par de la signalisation sur le circuit soit par l'affichage du plan à l'entrée de celui-ci.

Article 9 : Sécurité et Secours

Le gestionnaire devra veiller aux prescriptions suivantes :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier de sécurité (portable et /ou téléphone fixe).
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours. Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.

Défense incendie :

- Laisser visibles, signalés et libres d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.
- Prévoir des extincteurs en nombre suffisant le long de la piste. Ces extincteurs devront être adaptés aux risques à défendre.

Sécurité globale du site et du public :

- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Mettre en place une hélisurface provisoire (30 cm x 30 cm) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civil.
- Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, lignes électriques aériennes ne devront se trouver dans la zone à poser.
- Évacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tél : 15).

Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des spectateurs.
- Un point météo devra être réalisé par l'organisateur avant et durant la manifestation.

Article 10 : Le terrain est interdit au public. Seules, les personnes accompagnant les pilotes sont autorisées à accéder au terrain. Elles respecteront les emplacements, soigneusement délimités à l'entrée, qui leur sont réservés. Les emplacements réservés au public devront être soigneusement signalés. Le stationnement le long de la voie communale menant au circuit sera formellement interdit des deux côtés de la voie. Le transport de motocyclettes non homologuées pour la circulation sur la voie publique devra se faire uniquement sur des remorques attelées conformes au Code de la Route.

Article 11 : Prescriptions principales à respecter en matière d'environnement :

- utilisation de tapis environnementaux pour les pleins et les réparations ;
- Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit ;
- Il convient de sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour du terrain à respecter la nature et la faune sauvage.

Article 12 : L'arrêté préfectoral n° SPI-2017-40 du 8 juin 2017 est abrogé.


Article 13 : Copie du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Président de l'Union Sportive Issoire Moto Verte »,
- Mme le Maire Des Pradeaux,
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations - Pôle Sécurité Routière et Civile,
- M. le Général commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
- M. le Directeur Départemental des Territoires – service Eau, Environnement et Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Éducation nationale (DSDEN) - Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours - Service Opérations,
- M. le Président de la Ligue Régionale d'Auvergne Motocycliste,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Issoire, le 16 août 2021

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,



Christine MRDENOVIC

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant <https://citoyens.telerecours.fr/>

Le 30/06/2021





Images ©2021 CNES / Airbus, Maxar Technologies

circuit

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-09-10-00001

manifestation aérienne dans le cadre du 50^e
anniversaire du peloton de gendarmerie
Montagne du Mont Dore, le samedi 11 septembre
2021, sur le stade du mont Dore (63)

ARRÊTÉ N°SPI-2021-66

RAA: 63-2021-09-09-00..

**portant autorisation
d'une manifestation aérienne**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le Code de l'Aviation Civile et, en particulier, l'article R 131-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996, modifié, relatif aux manifestations aériennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° RAA 63-2021-09-09-00004 du 9 septembre 2021, portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet d'Issoire ;

VU la demande présentée par M. Jean-Christophe AGUT, représentant le Peloton de Gendarmerie Montagne du Mont-Dore, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation aérienne dans le cadre du 50^e anniversaire du peloton de gendarmerie Montagne du Mont Dore, le samedi 11 septembre 2021, sur le stade du mont Dore (63) ;

VU l'avis du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est ;

VU l'avis du Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud-Est à Lyon ;

Vu l'avis du Commandant de la Région de Gendarmerie, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, commandant le CDSP 63 ;

VU l'avis de Monsieur le maire du Mont Dore ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

ARRETE

Article 1 : M. Jean-Christophe AGUT, représentant le Peloton de gendarmerie Montagne du Mont-Dore, est autorisé à organiser la manifestation aérienne « 50^e anniversaire du peloton de gendarmerie Montagne du Mont Dore », manifestation aérienne classée de faible importance.

La manifestation sera composée de 2 ou 3 démonstrations de secours en montagne avec hélitreuillage. Ces démonstrations seront réalisées à bord des hélicoptères appartenant aux deux intervenants habituels : Gendarmerie (Détachement aérien d'Egleton) et Sécurité civile (Dragon 63).

Elle se tiendra en marge du cinquantenaire du Peloton de Gendarmerie Montagne entre 10h et 18h, au stade municipal du Mont-Dore.

Sauf déclenchement d'une mission urgente pour l'un ou l'autre des appareils, les démonstrations sont prévues entre 14 et 18h.

Article 2 : Dispositions particulières

Dans le cadre du respect du protocole AEM-02 SNA-CE/CFE/CA, le responsable de l'activité contactera le chef de tour de Clermont-Ferrand au 04 73 92 98 17 pour confirmer le début et la fin d'activité conformément au protocole mis en place et communiquera ses coordonnées où il sera joignable pendant l'activité.

L'organisateur devra impérativement respecter les termes de l'arrêté du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes sus-visé, et notamment son annexe III.

Il devra également s'assurer qu'il dispose de garantie lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation aérienne.

Il suspendra l'opération si les consignes de sécurité suivantes ne sont pas ou plus respectées.

Article 3 : Direction des vols

Monsieur Nathaniel LISSONET, assurera les fonctions de directeur des vols.

Monsieur Philippe MILHES, assurera les fonctions de directeur des vols suppléant.

Avant la manifestation, le directeur des vols aura notamment :

- vérifié que les participants remplissent les conditions d'expérience requises
- obtenu un dossier météorologique complet
- organisé une réunion préparatoire regroupant les participants au cours de laquelle ils seront informés du contenu de l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation et des consignes de sécurité.

Le directeur des vols effectuera une visite d'inspection préalable sur l'ensemble du site avant d'autoriser le début des opérations.

Pendant la manifestation, le directeur des vols, ou à défaut, le directeur des vols suppléant :

- sera physiquement présent au sol pendant toute la durée de la manifestation : il ne participe à aucune activité aérienne
- réactualise le dossier météorologique et ne poursuit la manifestation qu'en cas de conditions météorologiques favorables au sens de l'annexe 3 de l'arrêté susvisé
- fait respecter par les pilotes l'interdiction de survol du public

en cas d'accident aérien alerte ou fait alerte immédiatement :

- la gendarmerie locale,
- la gendarmerie des transports aériens de Clermont-Ferrand : 04.73.62.72.07
- Le cadre de permanence de la direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre Est : 06.12.68.45.50.
- la Police aux Frontières Sud-Est, Brigade aéronautique, Poste de commandant zonal au 04.72.84.25.16.

A l'issue de la manifestation, le directeur des vols établit un rapport qu'il adressera à la DSAC Centre-Est, en cas d'infraction aux règles générales de sécurité ou à celles particulières à la manifestation – avec ou sans interruption de vol.

Article 4 : Zone d'évolution et zone « public »

Lors des évolutions de chaque hélicoptère, le public sera positionné de manière à n'occuper que la « zone publique », telle que présentée sur les plans en annexe.

Zone d'évolution – zone réservée

L'aire de manœuvre de l'hélicoptère sera située dans l'enceinte du stade municipal, commune du Mont-Dore, conformément au plan transmis par le demandeur.

Le pilote devra effectuer une reconnaissance préalable du site, à partir du sol, afin de vérifier la possibilité de l'opération, compte tenu des performances de sa machine, et de définir une stratégie.

Cet espace sera dégagé de tout obstacle, au sol et aérien, et préalablement libre de tout public et véhicules. Ses accès seront neutralisés (barriérage et personnel).

Les trajectoires d'arrivée et de départ à la verticale du site s'effectueront en évitant au maximum le survol de zone urbanisée ou de voies de circulation ouvertes.

Zone réservée au public

L'enceinte réservée au public sera placée d'un seul côté de l'aire de présentation de l'hélicoptère et sera séparée de celle-ci par des barrières continues. La distance minimale du public ne pourra être inférieure à 10 mètres de l'aire de présentation.

Article 5 : Sécurité

Un service d'ordre, mis en place par l'organisateur, veillera à protéger l'aire de présentation de l'hélicoptère de toute pénétration.

Aucun ravitaillement n'aura lieu sur place.

Le survol du public et des zones de stationnement automobile sera strictement interdit.

Aucun spectateur ne sera autorisé à stationner sous les axes de l'aéronef.

L'opération sera annulée si l'aérologie associée aux performances de l'hélicoptère rendant dangereuse la poursuite de la démonstration

L'organisateur veillera à ce qu'une même fréquence ne puisse être utilisée simultanément par deux pilotes.

L'opération sera annulée ou interrompue si le responsable estime que l'ensemble des conditions de sécurité requises ne sont pas ou plus respectées.

Article 6 : Plan de circulation et de stationnement

Un passage suffisant pour permettre l'accès d'un véhicule de secours sera prévu par les organisateurs. Tout stationnement sera interdit sur cette voie.

L'organisateur devra prévoir et aménager un parc de stationnement suffisant et prendre toutes mesures utiles pour faire interdire les stationnements sauvages aux abords du site.

Article 7 : Environnement

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Il convient de sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage, de nettoyer le terrain après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets).

Article 8 : Covid-19 :

L'organisateur prévoit un protocole sanitaire Covid-19 en application des mesures gouvernementales en vigueur. Ce protocole sera affiché pendant toute la manifestation. L'organisateur devra prendre toutes les précautions nécessaires au respect du dispositif sanitaire COVID-19 ainsi que de toute mesure complémentaire prescrites par les services de l'État.

Les participants devront avoir été informés des consignes à respecter au regard de la situation sanitaire.

Article 9 :

Le Sous-préfet d'Issoire, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le Directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'organisateur.

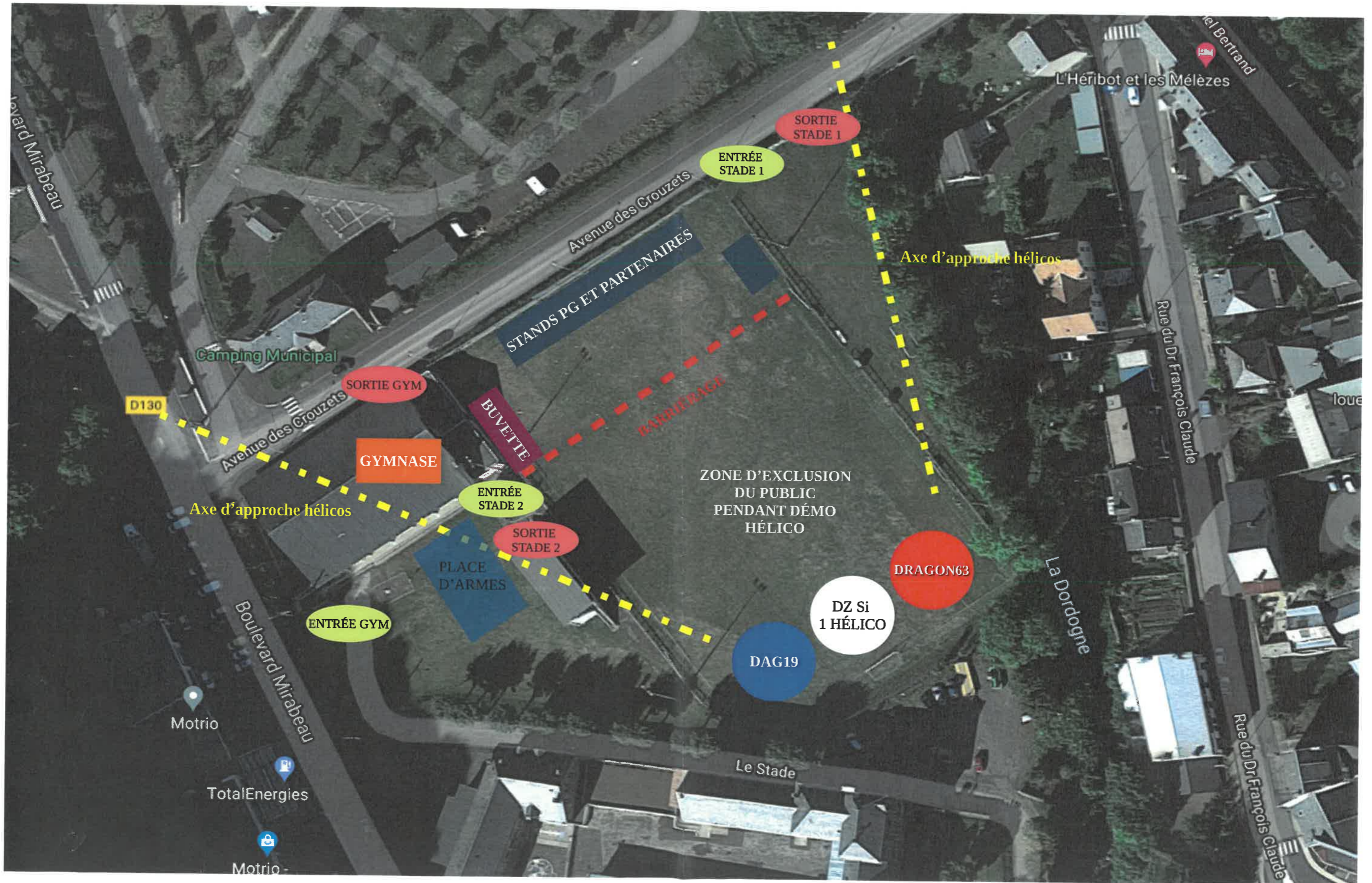
Issoire, le 10 septembre 2021,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Issoire,


Bertrand DUCROS

PLAN D'IMPLANTATION ACTIVITÉS / STANDS / ANIMATIONS

50 ANS PGM MONT DORE



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-08-20-00004

ARRETE N°2021-354 reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture
de Thiers**

ARRÊTÉ N°2021-354
reconnaisant les aptitudes techniques
d'un garde particulier

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale, et notamment son article R.15-33-26;
VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément;
VU l'arrêté préfectoral n° 20-2009 du 30 septembre 2020 donnant délégation de signature à M. Étienne KALALO – Sous-préfet de Thiers ; ;
Vu la demande présentée le 6 août 2021 par M. Claude, Noël LAURENT, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
VU les certificats de formation produits pour les modules n°1 et 2, et les autres pièces de la demande ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – M. Claude, Noël LAURENT né le 25 décembre 1981 à VICHY (03), est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

Article 2 – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 – Le Sous-préfet de THIERS est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et notifié à M. Claude, Noël LAURENT.

Fait à Thiers, le 20 août 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Thiers

Étienne KALALO

1/2

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-08-20-00005

ARRETE N°2021-355 portant agrément d'un
garde particulier



**ARRÊTÉ N° 2021-355
portant agrément d'un garde particulier**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 2-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2;
VU le code de l'environnement, et notamment son article R428-25 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 20-2009 du 30 septembre 2020 donnant délégation de signature à M. Étienne KALALO – Sous-préfet de Thiers ;
VU l'arrêté n°2021-354 du 20 août 2021 de Monsieur le Sous-Préfet de Thiers reconnaissant l'aptitude technique de M. Claude, Noël LAURENT en qualité de garde-chasse particulier ;
VU la commission délivrée par M. Jean-Charles AMY Président de la société de chasse « AMICALE DES CHASSEURS DES PIOTTES » de Thiers à M. Claude, Noël LAURENT par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse.

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Claude, Noël LAURENT, né le 25 décembre 1981 à VICHY (03), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de la société « Amicale des chasseurs des Piottes » sur le territoire des communes de Puy-Guillaume et Châteldon.

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Claude, Noël LAURENT doit prêter serment devant le Tribunal de Proximité dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Claude, Noël LAURENT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Thiers en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le Sous-préfet de l'arrondissement de Thiers est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifié à M. Claude, Noël LAURENT.

Fait à Thiers, le 20 août 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Thiers



Étienne KALALO

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

1

COMMISSION D'UN GARDE PARTICULIER

Je soussigné (e) Mme Mlle M.

Nom : Amy Prénom (s) : Jean Charles
Né(e) le : 15 Nov 1958 à Marrakech Département ou pays : Marrakech
Domicilié(e) à n° 27 rue : rue de Vichy
Code postal : 63230 Ville : Cas. Marthe d'Ardenne Téléphone : 06 86 27 2828

Commissionne

Nom : Laurent Prénom(s) : Claude
Epouse :
Profession : Agriculteur
Né(e) le : 25 décembre 1931 à Vichy
Domicilié(e) n° : rue : 1er Vauxes
Code postal : 63232 Ville : Chatelard
Téléphone : 06 98 35 25 12

En vue de son agrément de garde particulier pour la surveillance de

ma ou mes propriétés

mes droits de chasse

mes droits de pêche

- Nature des biens :

.....
.....
.....
.....

- Localisation des biens : la localisation de ces droits est annexée à la présente commission

.....
.....
.....
.....

Fait à Cas. Marthe d'Ardenne le 12/07/2021

Signature du commettant



63_REC_Rectorat de l'Académie de
Clermont-Ferrand

63-2021-09-03-00001

Arrêté rectoral portant constitution de la
commission consultative paritaire compétente à
l'égard des agents non titulaires exerçant des
fonctions de surveillance et d'accompagnement
des élèves



**ACADÉMIE
DE CLERMONT-FERRAND**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté Rectoral du 3 septembre 2021
portant constitution de la Commission
Consultative Paritaire compétente à l'égard
des agents non titulaires exerçant des
fonctions de surveillance et
d'accompagnement des élèves**

Numéro d'enregistrement : 2021-5 DRH/DPE/VL

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels aux dites commissions ;

Vu la circulaire 2018-097 du 29 août 2018 relative à l'organisation des élections aux dites commissions ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux dites commissions ;

Vu le scrutin du 29 novembre au 6 décembre 2018 et le procès-verbal de dépouillement des votes pour la désignation des représentants du personnel en date du 6 décembre 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves est ainsi constituée :

I/ Représentants de l'Administration :

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPLÉANTS</u>
Monsieur le Recteur	Madame Peggy VOISSE, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Ressources Humaines
Monsieur Tanguy CAVÉ, Secrétaire Général de l'Académie	Madame Valérie LIONNE, Cheffe de la Division des Personnels Enseignants
Monsieur Charles MORACCHINI, IA-IPR Établissements et Vie Scolaire	Monsieur Pascal LE MOING, Proviseur Vie scolaire
Monsieur Patrick DELHOMMEAU, Principal, Collège Pierre Mendès France, RIOM	Madame Claudie DUCEPT, Principale, Collège Louise Michel, MARINGUES
Madame Sandrine MOURIER STOPAR Collège la Ribeyre, COURNON D'Auvergne	Monsieur Romain BAUDOT Collège Lucie Aubrac, CLERMONT-FERRAND



**ACADÉMIE
DE CLERMONT-FERRAND**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

II/ Représentants du Personnel :

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
Madame Corinne BOYER, AESH (FNEC FP FO) Ecole Élémentaire Publique, BRIOUDE (43)	Madame Muriel GERBIER, AESH (FNEC FP FO) Ecole Élémentaire Publique, JAVAUGES (43)
Madame Eléonore CHAVOIX, AESH (FNEC FP FO) Collège les Prés, ISSOIRE (63)	Monsieur Thomas DUCELLIER, AED (FNEC FP FO) Lycée La Fayette, CLERMONT-FERRAND (63)
Madame Marion POYET, AESH (SE UNSA) Collège Lucien Gachon, CUNLHAT (63)	Madame Julie BAR NGUYEN, AESH (SE UNSA) Collège Charles Baudelaire, CLERMONT-FERRAND (63)
Madame Séverine COUTAREL, AESH (SE UNSA) Collège Lucien Gachon, CUNLHAT (63)	Madame Jennifer LAFUENTE, AESH (SE UNSA) Collège Gérard Philipe, CLERMONT-FERRAND (63)
Madame Isabelle DYDUCH, AESH (FSU) Collège Pierre Mendès France, RIOM (63)	Monsieur Frédéric PARIS, AESH (FSU) Collège A. de St Exupéry, VARENNES S/ ALLIER (03)

Article 2

Les dispositions de l'arrêté du 26 avril 2021 sont abrogées.

Article 3

Monsieur le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 3 septembre 2021

Le Recteur d'Académie,

SIGNÉ

Karim BENMILOUD

63_REC_Rectorat de l'Académie de
Clermont-Ferrand

63-2021-09-01-00047

Arrêté Commission Académique Appel Septembre
2021

**ARRÊTÉ RECTORAL DU 1^{er} SEPTEMBRE 2021 PORTANT DÉSIGNATION
DES MEMBRES DE LA COMMISSION ACADÉMIQUE D'APPEL**

Réf. : n°1/BT

Vu les articles R 511-27, D 511-30 à R 511-44, D 511-46 à D 511-52 du Code de l'éducation

Article 1 : La Commission académique d'appel chargée de donner un avis sur les affaires disciplinaires concernant les élèves est composée comme suit :

Présidence		<ul style="list-style-type: none">● Le Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand<ul style="list-style-type: none">▪ En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur, la Commission sera présidée par :● Monsieur Michel ROUQUETTE, Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Education nationale du Puy-de-Dôme<ul style="list-style-type: none">▪ En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur ROUQUETTE :● Madame Nicole NOILHETAS, Inspectrice d'académie, Directrice académique adjointe des services de l'Education nationale du Puy-de-Dôme<ul style="list-style-type: none">▪ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame NOILHETAS :● Madame Marilyne LUTIC, Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'Education nationale du Cantal<ul style="list-style-type: none">▪ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame LUTIC :● Monsieur Charles MORACCHINI, Inspecteur d'académie – Inspecteur pédagogique régional établissements et vie scolaire
Inspecteurs d'académie DASEN	Titulaire Suppléante	<ul style="list-style-type: none">● Madame Marie-Hélène AUBRY, Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'Education nationale de la Haute-Loire● Madame Suzel PRESTAUX, Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'Education nationale de l'Allier
Chefs d'établissement	Titulaire Suppléant	<ul style="list-style-type: none">● Monsieur Cédric CARRIÉ, Principal du collège Teilhard de Chardin à Chamalières● Madame Sylvie ANDRÉ, Principale adjointe du collège Albert Camus à Clermont-Ferrand
Professeurs	Titulaire Suppléant	<ul style="list-style-type: none">● Monsieur Philippe BERTINELLI, professeur certifié d'histoire et de géographie au lycée Blaise Pascal à Clermont-Ferrand● Monsieur Frédéric DUPONT, professeur certifié d'histoire et de géographie au collège Jean Rostand Les Martres-de-Veyre
Parents d'élèves FCPE	Titulaire Suppléante	<ul style="list-style-type: none">● Monsieur Yann LUCAS, représentant la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques● Madame Catherine BÉTHERMIN, représentant la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques
Parents d'élèves PEEP	Titulaire Suppléante	<ul style="list-style-type: none">● Madame Valérie GONZALEZ, représentant la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques● Madame Christine RULLIAT, représentant la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques

Article 2 : L'arrêté rectoral n° 36/BT en date du 22 mars 2021 est abrogé.**Article 3** : Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme et sur le site internet de l'académie de Clermont-Ferrand.Fait à Clermont-Ferrand, le 1^{er} septembre 2021

Le Recteur d'académie

SIGNÉ

Karim BENMILOUD

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2021-09-01-00026

ANDRIEU FLOREN LAURENT RETRAIT
DECLARATION SAP



**Retrait du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 412609083**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20210710 du 23 avril 2021 accordant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20210755 du 3 mai 2021 portant subdélégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Madame Bernadette FOUGEROUSE, directrice adjointe et responsable du département emploi et solidarités ;

CONSTATE :

VU le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 6 novembre 2018 au nom de l'entreprise ANDRIEUX FLOREN Laurent (nom commercial : L.A. SERVICES) sise 3, avenue Pierre de Coubertin – 63190 LEZOUX sous le numéro SAP 412609083 ;

VU l'absence de transmission, conformément à l'article R.7232-19 du code du travail, des documents suivants :

- TSA – bilan au titre des années 2019 et 2020 ;
- états mensuels d'activité (E.M.A.) depuis le mois de mars 2020.

VU l'intention de procéder au retrait du récépissé de déclaration d'activités de services à la personne de l'entreprise ANDRIEUX FLOREN Laurent (nom commercial : L.A. SERVICES) en date du 20 juillet 2021 ;

VU l'absence d'observation de l'entreprise ANDRIEUX FLOREN Laurent (nom commercial : L.A. SERVICES) ;

Le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 6 novembre 2018 au nom de l'entreprise ANDRIEUX FLOREN Laurent (nom commercial : L.A. SERVICES) sise 3, avenue Pierre de Coubertin – 63190 LEZOUX sous le numéro SAP 412609083 est retiré à compter du 1^{er} septembre 2021.

Tél : 04.73.41.22.31 – 04.73.41.22.62

Mel : annie.labourier@puy-de-dome.gouv.fr – christelle.rodrigues@puy-de-dome.gouv.fr
DDETS 63 - 2 Rue Pélissier - Cité administrative - 63034 Clermont-Ferrand

A compter de cette date, les avantages fiscaux et sociaux liés à la déclaration sont supprimés.

L'entreprise ANDRIEUX FLOREN Laurent (nom commercial : L.A. SERVICES) est chargée d'en informer les bénéficiaires conformément à l'article R.7232-21 du Code du Travail.

Le présent document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1^{er} septembre 2021

P/le préfet
P/la directrice départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités
du Puy-de-Dôme,
la directrice adjointe,



Bernadette FOUGEROUSE

Voies de recours :

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- *gracieux auprès de la DDETS du Puy-de-Dôme*
- *hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie, des finances et de la relance - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*
- *contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand ou par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr)*

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2021-08-27-00006

BOUBON THIERRY DECLARATION SAP



**PREFET
DU PUY-DE-DOME**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 900621830
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20210710 du 23 avril 2021 accordant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20210755 du 3 mai 2021 portant subdélégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Madame Bernadette FOUGEROUSE, directrice adjointe et responsable du département emploi et solidarités ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme, le 22 juillet 2021 et complétée le 13 août 2021, par l'entreprise BOUBON Thierry (nom commercial : BT Espaces Verts) sise Bât. 16 – Appt. 193 – 16, rue des Marronniers – 63360 GERZAT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise BOUBON Thierry (nom commercial : BT Espaces Verts), sous le n° SAP900621830.

Le présent récépissé prend effet à compter du 13 août 2021.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial.

Tél : 04.73.41.22.31 – 04.73.41.22.62

Mel : annie.labourier@puy-de-dome.gouv.fr – christelle.rodrigues@puy-de-dome.gouv.fr

DDETS 63 - 2 Rue Pélissier - Cité administrative - 63034 Clermont-Ferrand

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 août 2021

P/le préfet
P/la directrice départementale de l'emploi, du travail et
des solidarités du Puy-de-Dôme,
la directrice adjointe,



Bernadette FOUGEROUSE

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2021-08-27-00007

BRUGERE MARJORIE MODIF DECLARATION SAP



**PREFET
DU PUY-DE-DOME**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Modification du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 889421004
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20210710 du 23 avril 2021 accordant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20210755 du 3 mai 2021 portant subdélégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Madame Bernadette FOUGEROUSE, directrice adjointe et responsable du département emploi et solidarités ;

CONSTATE :

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 9 novembre 2020 au nom de l'entreprise BRUGERE Marjorie sise 8, rue de Salers – 63100 CLERMONT-FERRAND sous le n° SAP 889421004 ;

Vu le changement d'adresse du siège social de l'entreprise BRUGERE Marjorie ;

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise BRUGERE Marjorie sise 11 B, rue des Pradeaux – 63530 CHANAT LA MOUTEYRE sous le n° SAP 889421004 annule et remplace le récépissé délivré le 9 novembre 2020;

Le présent récépissé prend effet à compter du 4 mai 2021.

Tél : 04.73.41.22.31 – 04.73.41.22.62

Mel : annie.labourier@puy-de-dome.gouv.fr – christelle.rodrigues@puy-de-dome.gouv.fr

DDETS 63 - 2 Rue Pélissier - Cité administrative - 63034 Clermont-Ferrand

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme, qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 août 2020

P/le préfet
P/la directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme,
la directrice adjointe,



Bernadette FOUGEROUSE

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2021-08-30-00007

dogo modification déclaration sap



**PREFET
DU PUY-DE-DOME**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Modification du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 508323680
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20210710 du 23 avril 2021 accordant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20210755 du 3 mai 2021 portant subdélégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Madame Bernadette FOUGEROUSE, directrice adjointe et responsable du département emploi et solidarités ;

CONSTATE :

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 22 novembre 2017 au nom de l'entreprise DOGO Sanda (nom commercial : COACH SCOLAIRE) sise 8, rue Henry Andraud – 63000 CLERMONT-FERRAND sous le numéro SAP SAP508323680 ;

Vu le changement d'adresse du siège social de l'entreprise DOGO Sanda (nom commercial : COACH SCOLAIRE) ;

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise DOGO Sanda sise 22, boulevard Joseph Girod – Bât C – 2^{ème} étage – Porte 321 – 63000 CLERMONT-FERRAND sous le n° SAP 508323680 annule et remplace le récépissé délivré le 22 novembre 2017 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 15 juin 2020.

Tél : 04.73.41.22.31 – 04.73.41.22.62

Mel : annie.labourier@puy-de-dome.gouv.fr – christelle.rodrigues@puy-de-dome.gouv.fr
DDETS 63 - 2 Rue Pélissier - Cité administrative - 63034 Clermont-Ferrand

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme, qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 août 2021

P/le préfet
P/la directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme,
la directrice adjointe,



Bernadette FOUGEROUSE

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2021-09-13-00001

OUHAB KATHIA DECLARATION SAP



**PREFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 854090602
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20210710 du 23 avril 2021 accordant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20210755 du 3 mai 2021 portant subdélégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Madame Bernadette FOUGEROUSE, directrice adjointe et responsable du département emploi et solidarités ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme, le 7 septembre 2021 par l'entreprise OUHAB Kathia sise Chez Spherre – 5 A, rue Louis Blériot – 63100 CLERMONT-FERRAND ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise OUHAB Kathia, sous le n° SAP854090602.

Le présent récépissé prend effet à compter du 7 septembre 2021.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial.

Tél : 04.73.41.22.31 – 04.73.41.22.62

Mel : annie.labourier@puy-de-dome.gouv.fr – christelle.rodrigues@puy-de-dome.gouv.fr
DDETS 63 - 2 Rue Pélissier - Cité administrative - 63034 Clermont-Ferrand

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;

Ces activités exercées par le déclarant, **sous réserve d'être exercées à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 septembre 2021

P/le préfet
P/la directrice départementale de l'emploi, du travail et
des solidarités du Puy-de-Dôme,
la directrice adjointe,



Bernadette FOUGEROUSE

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2021-08-30-00005

PACOTTE CHRISTOPHE RETRAIT DECLARATION
SAP



**Retrait du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 900428087**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20210710 du 23 avril 2021 accordant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20210755 du 3 mai 2021 portant subdélégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Madame Bernadette FOUGEROUSE, directrice adjointe et responsable du département emploi et solidarités ;

CONSTATE :

VU le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 28 juin 2021 au nom de l'entreprise PACOTTE Christophe (nom commercial : A Votre Service) sise 13, rue Nelaton – 63000 CLERMONT-FERRAND, sous le numéro SAP 900428087 ;

VU l'abandon, à compter du 30 août 2021, du respect de la condition d'activité exclusive afin d'étendre son champ d'activité émis par l'entreprise PACOTTE Christophe (nom commercial : A Votre Service) ;

Le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 28 juin 2021 au nom de l'entreprise PACOTTE Christophe (nom commercial : A Votre Service) sous le n° SAP 900428087 est retiré à compter du 30 août 2021.

A compter de cette date, les avantages fiscaux et sociaux liés à la déclaration sont supprimés. L'entreprise PACOTTE Christophe (nom commercial : A Votre Service) est chargée d'en informer les bénéficiaires.

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la D.D.E.T.S. 63
- hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie, des finances et de la relance - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
- contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand ou par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr)

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le présent document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 août 2021

P/le préfet
P/la directrice départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités
du Puy-de-Dôme,
la directrice adjointe,



Bernadette FOUGEROUSE

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2021-09-09-00012

PENET ROMAIN MODIFICATION DECLARATION
SAP



**PREFET
DU PUY-DE-DOME**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Modification du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP901061119
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20210710 du 23 avril 2021 accordant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20210755 du 3 mai 2021 portant subdélégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Madame Bernadette FOUGEROUSE, directrice adjointe et responsable du département emploi et solidarités ;

CONSTATE :

VU le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 27 juillet 2021 au nom de l'entreprise PENET Romain (nom commercial : AYD'A LA MAISON) sise 19, rue Chantegrelet – 63210 SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL sous le n° SAP901061119 ;

VU la demande d'extension d'activités déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme, le 2 septembre 2021 ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme.

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'entreprise PENET Romain (nom commercial : AYD'A LA MAISON) sise 19, rue Chantegrelet – 63210 SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL sous le n° SAP901061119 annule et remplace le récépissé délivré le 27 juillet 2021.

Le présent récépissé prend effet à compter du 2 septembre 2021 .

Tél : 04.73.41.22.31 – 04.73.41.22.62

Mel : annie.labourier@puy-de-dome.gouv.fr – christelle.rodrigues@puy-de-dome.gouv.fr

DDETS 63 - 2 Rue Pélissier - Cité administrative - 63034 Clermont-Ferrand

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains " ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, **sous réserve d'être exercées à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 9 septembre 2021

P/le préfet
P/la directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme,
la directrice adjointe,



Bernadette FOUGEROUSE

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2021-09-01-00027

RATEAU ET TOURNEVIS RETRAIT DECLARATION
SAP



**Retrait du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 811380096**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20210710 du 23 avril 2021 accordant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20210755 du 3 mai 2021 portant subdélégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Madame Bernadette FOUGEROUSE, directrice adjointe et responsable du département emploi et solidarités ;

CONSTATE :

VU le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 16 juin 2015 au nom de la SARL RATEAU ET TOURNEVIS sise 1 T, rue Jean Jaurès – 63118 CEBAZAT sous le numéro SAP 811380096 ;

VU l'absence de transmission, conformément à l'article R.7232-19 du code du travail des documents suivants :

- TSA – bilan au titre des années 2019 et 2020 ;
- états mensuels d'activité (E.M.A.) depuis le mois de mars 2019.

VU l'intention de procéder au retrait du récépissé de déclaration d'activités de services à la personne de la SARL RATEAU ET TOURNEVIS en date du 20 juillet 2021 ;

VU l'absence d'observation de la SARL RATEAU ET TOURNEVIS ;

Le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 16 juin 2015 au nom de la SARL RATEAU ET TOURNEVIS sise 1 T, rue Jean Jaurès – 63118 CEBAZAT sous le numéro SAP 811380096 est retiré à compter du 1^{er} septembre 2021.

A compter de cette date, les avantages fiscaux et sociaux liés à la déclaration sont supprimés.

Tél : 04.73.41.22.31

Mel : annie.labourier@puy-de-dome.gouv.fr

DDETS 63 - 2 Rue Pélissier - Cité administrative - 63034 Clermont-Ferrand

La SARL RATEAU ET TOURNEVIS est chargée d'en informer les bénéficiaires conformément à l'article R.7232-21 du Code du Travail.

Le présent document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1^{er} septembre 2021

P/le préfet
P/la directrice départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités
du Puy-de-Dôme,
la directrice adjointe,



Bernadette FOUGEROUSE

Voies de recours :

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- *gracieux auprès de la DDETS du Puy-de-Dôme*
- *hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie, des finances et de la relance - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*
- *contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand ou par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr)*

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2021-09-08-00002

Récépissé de déclaration Amaury GUIGNARD



**PREFET
DU PUY-DE-DOME**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 798266052
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20210710 du 23 avril 2021 accordant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20210755 du 3 mai 2021 portant subdélégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Madame Bernadette FOUGEROUSE, directrice adjointe et responsable du département emploi et solidarités ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme, le 16 août 2021 l'entreprise GUIGNARD Armaury sise 38 rue de Goye – 63600 AMBERT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise GUIGNARD Armaury, sous le n° SAP798266052.

Le présent récépissé prend effet à compter du 16 août 2021.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial.

Tél : 04.73.41.22.31 – 04.73.41.22.62

Mel : annie.labourier@puy-de-dome.gouv.fr – christelle.rodrigues@puy-de-dome.gouv.fr

DDETS 63 - 2 Rue Pélissier - Cité administrative - 63034 Clermont-Ferrand

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Assistance informatique à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 08 septembre 2021

P/le préfet
P/la directrice départementale de l'emploi, du travail et
des solidarités du Puy-de-Dôme,
la directrice adjointe,



Bernadette FOUGEROUSE

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2021-08-27-00008

ROCHE JENNIFER RETRAIT DECLARATION SAP



**Retrait du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 825234198**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20210710 du 23 avril 2021 accordant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20210755 du 3 mai 2021 portant subdélégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Madame Bernadette FOUGEROUSE, directrice adjointe et responsable du département emploi et solidarités ;

CONSTATE :

VU le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 31 mai 2021 au nom de l'entreprise ROCHE Jennifer (Nom Commercial NETADOM) sise Bât. 2 N 212 – 2, rue du 11 Novembre – 63670 LE CENDRE sous le n° SAP 825234198 ;

VU l'abandon, à compter du 1^{er} septembre 2021, du respect de la condition d'activité exclusive afin d'étendre son champ d'activité émis par l'entreprise ROCHE Jennifer (Nom Commercial NETADOM) ;

Le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 31 mai 2021 à l'entreprise ROCHE Jennifer (Nom Commercial NETADOM) sous le n° SAP 825234198 est retiré à compter du 1^{er} septembre 2021.

A compter de cette date, les avantages fiscaux et sociaux liés à la déclaration sont supprimés. L'entreprise ROCHE Jennifer (Nom Commercial NETADOM) est chargée d'en informer les bénéficiaires.

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la D.D.E.T.S. 63
- hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie, des finances et de la relance - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
- contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand ou par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr)

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le présent document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 août 2021

P/le préfet
P/la directrice départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités
du Puy-de-Dôme,
la directrice adjointe,



Bernadette FOUGEROUSE

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2021-09-13-00002

roux nathalie declaration SAP



**PREFET
DU PUY-DE-DOME**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 790872758
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20210710 du 23 avril 2021 accordant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20210755 du 3 mai 2021 portant subdélégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Madame Bernadette FOUGEROUSE, directrice adjointe et responsable du département emploi et solidarités ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme, le 4 août 2021 et complétée le 10 septembre 2021 par l'entreprise ROUX Nathalie sise 23, route Côte de la Vernelle – 63350 CULHAT ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise ROUX Nathalie, sous le n° SAP 790872758.

Le présent récépissé prend effet à compter du 10 septembre 2021.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial.

Tél : 04.73.41.22.31 – 04.73.41.22.62

Mel : annie.labourier@puy-de-dome.gouv.fr – christelle.rodrigues@puy-de-dome.gouv.fr

DDETS 63 - 2 Rue Pélissier - Cité administrative - 63034 Clermont-Ferrand

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, **sous réserve d'être exercées à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 septembre 2021

P/le préfet
P/la directrice départementale de l'emploi, du travail et
des solidarités du Puy-de-Dôme,
la directrice adjointe,



Bernadette FOUGEROUSE

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2021-08-30-00006

TOURNIER VERONIQUE DECLARATION SAP



**PREFET
DU PUY-DE-DOME**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 839255429
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20210710 du 23 avril 2021 accordant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20210755 du 3 mai 2021 portant subdélégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Madame Bernadette FOUGEROUSE, directrice adjointe et responsable du département emploi et solidarités ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme, le 26 août 2021, par l'entreprise TOURNIER Véronique sise 36, rue du 11 novembre – 63110 BEAUMONT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise TOURNIER Véronique, sous le n° SAP 839255429.

Le présent récépissé prend effet à compter du 26 août 2021.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial.

Tél : 04.73.41.22.31 – 04.73.41.22.62

Mel : annie.labourier@puy-de-dome.gouv.fr – christelle.rodrigues@puy-de-dome.gouv.fr

DDETS 63 - 2 Rue Pélissier - Cité administrative - 63034 Clermont-Ferrand

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans ;
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 août 2021

P/le préfet
P/la directrice départementale de l'emploi, du travail et
des solidarités du Puy-de-Dôme,
la directrice adjointe,



Bernadette FOUGEROUSE

84_DRPJCE_Direction régionale de la protection
judiciaire de la jeunesse Centre-Est

63-2021-09-09-00010

Arrêté de prix de journée 2021 CEF l'Arverne

ARRÊTÉ N° 20211651
PORTANT SUR LE PRIX DE LA JOURNÉE 2021 CONCERNANT LE CENTRE
ÉDUCATIF FERMÉ L'ARVERNE RELEVANT DU SECTEUR ASSOCIATIF
HABILITE JUSTICE POUR LE DEPARTEMENT DU PUY DE DÔME.

LE PRÉFET DU PUY DE DÔME

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1 à L.314-9, R.314-106 à R.314-110 et R.314-125 à R.314-132 ;

VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante; et notamment l'article 33;

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants;

VU le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Philippe CHOPIN, Préfet du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral N°2021-1442 du 21 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2007 portant autorisation de création de l'établissement dénommé CENTRE ÉDUCATIF FERMÉ L'ARVERNE, situé Le Parc 63330 PIONSAT et géré par l'Association LE CAP ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2010 portant renouvellement d'habilitation du CENTRE ÉDUCATIF FERMÉ L'ARVERNE, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;

18 Boulevard DESAIX
Tél. : 04.73.98.63.63
Mél. pref-public@puy-de-dome.gouv.fr
Site www.puy-de-dome.fr

VU la circulaire du 28 mai 2021 relative à la campagne budgétaire 2021 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2020 et par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CENTRE ÉDUCATIF FERMÉ L'ARVERNE a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2021 ;

VU les rapports de tarification adressés à l'association le 23 juin 2021 et le 23 août 2021 ;

SUR RAPPORT de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CENTRE ÉDUCATIF FERMÉ L'ARVERNE situé Le Parc 63330 PIONSAT, géré par l'Association LE CAP sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	194 764 ,00 €	2 145 152,41 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 245 807 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	558 618,18 €	
Reprise résultat	Reprise du résultat déficitaire 2018	145 963,23 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 140 436,41 €	2 145 152,41 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 716,00 €	

18 Boulevard DESAIX
Tél. : 04.73.98.63.63
Mél. pref-public@puy-de-dome.gouv.fr
Site www.puy-de-dome.fr

Article 2 : La dotation globale de financement applicable à compter du 1er janvier 2021 du Centre Educatif Fermé L' Arverne est fixée à 2 140 436,41 €.

Article 3 : Le règlement de cette dotation sera effectué par fractions forfaitaires égales à 178 369,70 €, à échéance fixe, le 20 du mois ou le dernier jour ouvré précédent.

Article 4 : En application de l'article R. 351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Lyon, 184, rue Duguesclin, Lyon 3ème dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 09/09/2021

Signé

Le Préfet

Philippe CHOPIN

18 Boulevard DESAIX
Tél. : 04.73.98.63.63
Mél. pref-public@puy-de-dome.gouv.fr
Site www.puy-de-dome.fr

84_DRPJCE_Direction régionale de la protection
judiciaire de la jeunesse Centre-Est

63-2021-09-09-00011

Arrêté de prix de journée 2021 CER les Volcans

ARRÊTÉ N° 20211652
PORTANT SUR LE PRIX DE LA JOURNÉE 2021 CONCERNANT LE CENTRE
ÉDUCATIF RENFORCÉ DES VOLCANS RELEVANT DU SECTEUR ASSOCIATIF
HABILITE JUSTICE POUR LE DEPARTEMENT DU PUY DE DÔME.

LE PRÉFET DU PUY DE DÔME

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1 à L.314-9, R.314-106 à R.314-110 et R.314-125 à R.314-132 ;

VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ; et notamment l'article 33 ;

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Philippe CHOPIN, Préfet du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral N°2021-1442 du 21 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2002 portant autorisation de création de l'établissement dénommé CENTRE ÉDUCATIF RENFORCÉ DES VOLCANS, situé Le Moulin 63250 CHABRELOCHE et géré par l'Association Pour l'Education Renforcée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2018 portant habilitation du CENTRE ÉDUCATIF RENFORCÉ LES VOLCANS, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;

18 Boulevard DESAIX
Tél. : 04.73.98.63.63
Mél. pref-public@puy-de-dome.gouv.fr
Site www.puy-de-dome.fr

VU la circulaire du 28 mai 2021 relative à la campagne budgétaire 2021 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2020 et par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CENTRE ÉDUCATIF RENFORCÉ LES VOLCANS a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2021 ;

VU les rapports de tarification adressés à l'association le 3 juin 2021 et le 7 juillet 2021 ;

SUR RAPPORT de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CENTRE ÉDUCATIF RENFORCÉ LES VOLCANS situé Le Moulin 63250 CHABRELOCHE, géré par l'Association Pour l'Éducation Renforcée sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 720,00 €	772 786,03 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	524 762,16 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	143 303,87 €	
Reprise résultat	Reprise du résultat	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	772 786,03 €	772 786,03 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2: Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix de journée moyen par jeune est fixé à 495,06 € à compter du 1^{er} janvier 2021.

18 Boulevard DESAIX
Tél. : 04.73.98.63.63
Mél. pref-public@puy-de-dome.gouv.fr
Site www.puy-de-dome.fr

Article 3 : Le prix de journée moyen 2021 (495,06 €), continuera d'être applicable à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2022 des prestations du centre éducatif renforcé.

Article 4 : En application de l'article R. 351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Lyon, 184, rue Duguesclin, Lyon 3ème dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 09/09/2021

Signé
Le Préfet
Philippe CHOPIN

18 Boulevard DESAIX
Tél. : 04.73.98.63.63
Mél. pref-public@puy-de-dome.gouv.fr
Site www.puy-de-dome.fr

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

63-2021-09-01-00028

SCLERDTJIM321090216140



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°



20211608
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ

LE PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DU PUY-DE-DÔME,**

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** les articles 375 à 375.8 du Code Civil ;
- VU** l'ordonnance n°45.174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU** le décret n°75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs ;
- VU** le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des Services Extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU** l'arrêté départemental en date du 23 juillet 2021 portant délégation de fonctions à Madame Eléonore SZCZEPANIAK, Vice-Présidente en charge de l'enfance et de la jeunesse ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté par le Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;
- VU** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par l'organisme gestionnaire pour l'exercice 2021 ;
- VU** le rapport budgétaire n°1 conjoint du Conseil départemental et de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse transmis à l'établissement en date du 17 juin 2021 ;
- VU** les contrepropositions budgétaires 2021 de M. le Directeur Général de l'ANEF en date du 25 juin 2021 ;
- SUR** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTENT

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

63-2021-09-01-00029

SCLERDTJIM321090216160



PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20211609



PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

ARRÊTÉ

LE PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DU PUY-DE-DÔME,**

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** les articles 375 à 375.8 du Code Civil ;
- VU** l'ordonnance n° 45.174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU** le décret n° 75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs ;
- VU** le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des Services Extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU** l'arrêté départemental en date du 23 juillet 2021 portant délégation de fonctions à Madame Eléonore SZCZEPANIAK, Vice-Présidente en charge de l'enfance et de la jeunesse ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté par le Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;
- VU** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par l'organisme gestionnaire pour l'exercice 2021 ;
- VU** le rapport budgétaire n°1 conjoint du Conseil départemental et de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse transmis à l'établissement en date du 16 juin 2021 ;
- VU** les contrepropositions budgétaires 2021 de M. le Directeur Général du Foyer de l'ANEF en date du 25 juin 2021 au rapport budgétaire n°1 conjoint du 16 juin 2021 ;
- SUR** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTENT

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

63-2021-09-01-00030

SCLERDTJIM321090216161



PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°



PUY-DE-DÔME
LE DÉPARTEMENT

20211610

PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

ARRETE

**LE PRÉFET
DU PUY-DE-DOME**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME,**

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** les articles 375 à 375.8 du Code Civil ;
- VU** l'ordonnance n° 45.174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU** le décret n° 75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs ;
- VU** le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des Services Extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU** l'arrêté départemental en date du 23 juillet 2021 portant délégation de fonctions à Madame Eléonore SZCZEPANIAK, Vice-Présidente en charge de l'enfance et de la jeunesse ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté par le Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;
- VU** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par l'organisme gestionnaire pour l'exercice 2021 ;
- VU** le rapport budgétaire 2021 n°1 conjoint du Conseil départemental et de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse transmis à l'établissement en date du 17 juin 2021 ;
- VU** les contrepropositions budgétaires 2021 du Délégué général de l'ARPFÉ en date du 25 juin 2021 sur ce rapport budgétaire ;
- SUR** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et de M. le Directeur Général des Services ;

ARRETE

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

63-2021-09-09-00013

SCLERDTJIM321091015280



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20211650



PUY-DE-DÔME
LE DÉPARTEMENT

PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

**ARRÊTÉ FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE 2021
DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES RELEVANT DU PERIMÈTRE DE LA
CONVENTION PRÉ-CPOM ÉTABLIE ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU
PUY-DE-DÔME ET L'ASSOCIATION ALTERIS**

LE PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DU PUY-DE-DÔME,**

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les articles 375 à 375.7 du Code Civil ;
- VU l'ordonnance n° 45.174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU le décret n° 75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs ;
- VU le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 relatif en ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU l'arrêté départemental en date du 23 juillet 2021 portant délégation de fonctions à Madame Eléonore SZCZEPANIAK, Vice-Présidente en charge de l'enfance et de la jeunesse ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté par le Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;
- VU la convention couvrant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021 préalable au futur CPOM entre le Conseil départemental du Puy-de-Dôme et l'Association ALTERIS ;
- VU le budget de la collectivité départementale voté en 2021 ;
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes des ESMS transmises par l'organisme gestionnaire pour l'exercice 2021 ;

CONSIDÉRANT que les propositions budgétaires 2021 de l'établissement correspondent à celles retenues par les Services du Conseil départemental ;

ARTICLE 2 : Ces structures relevant du périmètre de la convention pré-CPOM qui prévoit un financement du Conseil départemental par dotation globale, ces tarifs sont à appliquer pour établir la facturation des résidents et bénéficiaires des départements extérieurs.

ARTICLE 3 : Cette décision est susceptible d'un recours administratif gracieux qui doit être adressé au Président du Conseil départemental et auprès du Préfet dans le délai d'un mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux.

ARTICLE 4 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (Cour Administrative d'Appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
M. le Directeur Général des Services,
Mme la Directrice Générale du Pôle Solidarités Sociales,
Mme la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
Mme la Directrice de la Prévention et de la Protection de l'Enfance,
M. le Président de l'Organisme Gestionnaire,
M. le Directeur Général de l'Organisme Gestionnaire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes du Conseil Départemental et Informations Départementales.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

09 SEP. 2021

Par délégation du Président,
la Vice-Présidente en charge de l'enfance
et de la jeunesse,


Eléonore SZCZEPANIAK

Le Préfet du Puy-de-Dôme,


Philippe CHOPIN